

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

40^e SÉANCE

Séance du samedi 19 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 4423).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 4423).
3. **Prévention de la corruption** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4423).

Dicussion générale : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4426)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 4427)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 4427)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (p. 4427)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 (p. 4427)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 (p. 4427)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Titre II (p. 4427)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 8 AA (p. 4428)

Amendements identiques n°s 13 de la commission et 1 de M. Jean Cluzel ; MM. le rapporteur, Claude Huriet, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 8 A (p. 4428)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 B (p. 4428)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 (p. 4428)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 bis (p. 4429)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 ter A (p. 4429)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Jacques Habert, François Lesein. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 ter (p. 4430)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 (p. 4430)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 bis A (p. 4430)

Amendements identiques n°s 21 de la commission et 76 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 9 bis B (p. 4431)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 bis C (p. 4431)

Amendements identiques n°s 23 de la commission et 77 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 9 bis (p. 4431)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10 (p. 4431)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10 bis (p. 4431)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 11 (p. 4431)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. - Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 4432)

Amendement n° 28 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Chapitre II (p. 4432)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 13 (p. 4432)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 14 (p. 4433)

Amendement n° 31 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 15 (p. 4433)

Amendement n° 32 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 16 (p. 4433)

Amendement n° 33 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 (p. 4433)

Amendement n° 34 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 (p. 4433)

Amendement n° 35 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 bis (p. 4434)

Amendement n° 36 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 ter A (p. 4434)

Amendement n° 37 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 ter (p. 4434)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 18 quater (p. 4434)

M. Maurice Schumann.

Amendement n° 39 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 19 (p. 4434)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 4435)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 4435)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22. - Adoption (p. 4436)

Article 23 (p. 4436)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 4437)

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26. - Adoption (p. 4437)

Article 27 (p. 4438)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 28 (p. 4438)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 4439)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 31 (p. 4439)

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 32 (p. 4439)

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 33 (p. 4440)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 34 bis (p. 4440)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 4440)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 4440)

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 37 (p. 4441)

Amendement n° 57 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 38 (p. 4441)

Amendement n° 58 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 39 bis (p. 4441)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 39 ter (p. 4442)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 40 (p. 4442)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 41 (p. 4443)

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 42 et 45. - Adoption (p. 4443)

Article 45 ter (p. 4443)

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 46 (p. 4443)

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 ter (p. 4444)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 46 quater (p. 4444)

Amendement n° 74 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 46 quinquies (p. 4444)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 49. - Adoption (p. 4445)

Division et articles additionnels après l'article 49 (p. 4445)

Amendement n° 5 de M. Philippe François. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 3 de M. Philippe François. - MM. Emmanuel Hamel, Jean-Marie Girault, en remplacement de M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 4 de M. Philippe François. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 5 (*précédemment réservé*) de M. Philippe François. - Adoption de l'amendement constituant une division additionnelle.

Articles 49 bis, 49 ter et 50. - Adoption (p. 4445)

Article 52 (p. 4446)

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 53 (p. 4446)

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 54 bis (p. 4446)

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 56 (p. 4446)

Amendement n° 70 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 56 bis. - Adoption (p. 4447)

Article 56 ter (*supprimé*) (p. 4447)

Article 58 (p. 4447)

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 58 bis A. - Adoption (p. 4447)

Article 58 ter (p. 4447)

Amendements identiques n°s 72 de la commission et 78 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 61. - Adoption (p. 4447)

Intitulé du projet de loi (p. 4448)

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4448)

MM. Emmanuel Hamel, Robert Pagès, François Autain.

Adoption du projet de loi.

4. **Réforme de la procédure pénale.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4448).

Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président, le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 4452)

Article 1^{er} AA (p. 4452)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. Jean-Pierre Tizon, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1^{er} AB (*supprimé*) (p. 4452)

Amendement n° 110 rectifié de M. Michel Charasse. - MM. Michel Charasse, le rapporteur, le garde des sceaux, François Lesein. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 1^{er} CA (*supprimé*) (p. 4453)

Article 1^{er} bis. - Adoption (p. 4453)

Article 1^{er} ter (p. 4453)

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 4453)

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4454)

Article 63-1 du code de procédure pénale (p. 4454)

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 63-2 du code précité (p. 4454)

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 63-4 du code précité (p. 4455)

Amendement n° 7 de la commission. - M. Robert Pagès. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 63-5 du code précité (*supprimé*) (p. 4455)

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

MM. Maurice Schumann, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4455)

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 bis (p. 4456)

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6 ter (p. 4456)

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 (p. 4456)

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 4456)

Amendement n° 14 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 4457)

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 4457)

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Titre III (p. 4457)

Amendement n° 111 de la commission. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Article 14 (p. 4457)

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 4458)

Article 80-1 du code de procédure pénale (p. 4458)

Amendement n° 19 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code modifié.

Article 80-2 du code précité (p. 4459)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 80-3 du code précité (p. 4459)

Amendement n° 25 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 17 (p. 4459)

Amendement n° 26 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 4459)

Amendement n° 27 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 4460)

Amendement n° 30 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 4460)

Amendement n° 31 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 28 *bis*. - Adoption (p. 4460)

Article 29 (p. 4461)

Amendement n° 32 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 31. - Adoption (p. 4461)

Article 32 (p. 4461)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 *quater* (p. 4461)

Amendement n° 35 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 32 *quinquies* (p. 4461)

Amendement n° 36 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 32 *septies C* (supprimé) (p. 4462)

Amendement n° 37 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 32 *septies D* (p. 4462)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 32 *septies* (p. 4462)

Amendement n° 39 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 33 (p. 4462)

Amendement n° 40 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 33 *bis* (p. 4463)

Amendement n° 41 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 34 (p. 4463)

Amendement n° 42 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 4463)

Amendement n° 43 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 36 (p. 4463)

Amendement n° 44 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 38 (p. 4464)

Amendement n° 45 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 39 (p. 4464)

Amendement n° 46 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 4464)

Amendement n° 47 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 42 (p. 4465)

Amendement n° 48 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 43 (p. 4465)

Amendements n°s 49 et 50 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 44 (p. 4465)

Amendement n° 51 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 45 (p. 4466)

Amendement n° 112 de la commission. - M. Robert Pagès. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 46 (p. 4466)

Amendement n° 52 de la commission. - Adoption.
Amendement n° 113 rectifié de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 46 *bis* (p. 4466)

Amendement n° 53 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 49 (p. 4466)

Amendement n° 54 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 53 (p. 4467)

Amendement n° 55 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 53 *bis* à 53 *undevicies* (p. 4467)

Amendements n°s 56 à 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements supprimant les dix-huit articles.

Article 57 (p. 4470)

Amendement n° 74 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 60 *bis* (p. 4470)

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 60 *decies* (p. 4471)

Amendement n° 76 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 60 *undecies* (p. 4471)

Amendement n° 77 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 62 *ter* (p. 4471)

Amendement n° 78 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 84 (p. 4471)

Amendement n° 79 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 98 bis (p. 4472)

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 98 ter (p. 4472)

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 100 (p. 4472)

Amendement n° 82 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 102 (p. 4472)

Amendement n° 83 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 120 (p. 4472)

Amendement n° 84 rectifié de la commission. - M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 85 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 122 (p. 4473)

Amendement n° 86 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 122 bis (supprimé) (p. 4473)

Amendement n° 87 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 131 (p. 4473)

Amendement n° 88 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 166 (p. 4473)

Amendement n° 89 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 167 (p. 4474)

Amendement n° 90 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 167 bis à 167 quinquies (p. 4474)

Amendements nos 91 à 94 de la commission. - Adoption des amendements supprimant les quatre articles.

Article 168 (p. 4475)

Amendement n° 95 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 169 à 182 (p. 4475)

Amendements nos 96 à 109 de la commission. - Adoption des amendements supprimant les quatorze articles.

Vote sur l'ensemble (p. 4477)

M. Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann.

Adoption du projet de loi.

5. **Dispositions diverses relatives à l'outre-mer.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4478).

Suspension et reprise de la séance (p. 4478)

Discussion générale : M. Albert Pen, en remplacement de M. Camille Cabana, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 4478)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Produits soumis à certaines restrictions de circulation.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4480).

Discussion générale : Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes ; MM. René Trégouët, rapporteur de la commission des finances ; Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; François Louisy, Jacques Habert, Robert Pagès, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article 1^{er} (p. 4488)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 4489)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption, par division, de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 4490)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 4490)

Article 5 (p. 4490)

Amendement n° 17 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 29 de la commission des finances. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 25 du Gouvernement et sous-amendement n° 34 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - Mme le ministre, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 4491)

Amendement n° 5 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 7 (p. 4491)

Amendement n° 30 de la commission. - Adoption.

Amendements nos 26 du Gouvernement et 18 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - Mme le ministre, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 18. Adoption de l'article modifié.

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 4492)

Article 10 (p. 4492)

Amendement n° 19 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié. Adoption de l'article modifié.

Article 11 (*supprimé*) (p. 4493)

Article 12 (p. 4493)

Amendement n° 32 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 4493)

Article 15 (p. 4493)

Amendement n° 20 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 16 (p. 4493)

Amendement n° 27 du Gouvernement et sous-amendement n° 35 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - Mme le ministre, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 4494)

Amendement n° 21 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 4494)

Amendement n° 22 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, M. le président de la commission des affaires culturelles. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 18 (p. 4495)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 4495)

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 4495)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 4496)

Amendement n° 24 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.
Adoption de l'article.

Article 21 (p. 4496)

Amendements nos 10 de la commission et 36 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des deux amendements.
Adoption de l'article modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 4497)

Article 24 (p. 4497)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 25. - Adoption (p. 4497)

Article 26 (p. 4497)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.
Adoption de l'article.

Article 27 (p. 4498)

Amendement n° 28 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 28 à 33. - Adoption (p. 4498)

Article 34 (p. 4499)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 35 (p. 4499)

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 4499)

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 37 (p. 4499)

Amendement n° 33 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 38 (p. 4501)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4501)

MM. le président de la commission des affaires culturelles, Paul Masson, le président.
Adoption du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4502).
8. **Transmission d'un projet de loi** (p. 4502).
9. **Transmission d'une proposition de résolution** (p. 4502).
10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4502).
11. **Dépôt de rapports** (p. 4502).
12. **Ordre du jour** (p. 4502).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre en date de ce jour dont il résulte que l'ordre du jour prioritaire de la séance du samedi 19 décembre est modifié comme suit :

1° Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national et trois projets de loi portant approbation de conventions internationales sont retirés de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui ;

2° La discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est avancée après la discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

3° La discussion du projet de loi relatif à la législation dans le domaine funéraire est reportée en séance de nuit, après la discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour prioritaire de la séance de ce jour est modifié en conséquence.

L'ordre du jour de la séance s'établit donc comme suit :

A seize heures trente :

Nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le soir :

Projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation ;

Projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

Ordre du jour complémentaire :

Proposition de résolution de MM. Lucien Neuwirth, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales.

3

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 152, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. [Rapport n° 153 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette nouvelle lecture du projet de loi dont le Sénat a déjà été saisi le 1^{er} décembre dernier pourrait être l'occasion, pour lui, de moins « manier la tronçonneuse » - je reprends là une expression utilisée sur les travées socialistes - que la dernière fois !

Je pense, en particulier, qu'il serait important et utile que le Sénat puisse adhérer à la création d'un service central de prévention de la corruption. Ce service, dont le principe a été proposé par la commission Bouchery, jouera un rôle particulièrement utile dans la prévention et la détection des faits de corruption, en mobilisant plus efficacement, à cet effet, l'appareil d'Etat et les responsables locaux.

Je demande aussi au Sénat de comprendre l'intérêt que peuvent tirer notre démocratie et notre système politique de l'adoption des dispositions destinées à renforcer la transparence de la vie politique.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a atteint un équilibre qui repose sur le maintien d'une possibilité de financement de la vie politique par les personnes morales, sous réserve d'une totale transparence des dons.

Pourquoi la majorité du Sénat n'adhérerait-elle pas, finalement, à une démarche qui se situe pourtant dans la droite ligne des lois de 1988, et surtout de 1990, qu'elle n'avait pas, à l'époque, désapprouvées ?

Le titre III du projet de loi fait l'objet, de la part du Sénat, d'une attitude un peu plus sélective ; mais la Haute Assemblée n'en considère pas moins la plupart des propositions comme inacceptables ou comme devant être profondément modifiées.

S'agissant des dispositions sur la publicité, le texte de l'Assemblée nationale réalise, là aussi, un équilibre satisfaisant, en conciliant les impératifs de transparence et de sincérité des prestations avec les intérêts économiques légitimes de l'ensemble des professionnels concernés.

Sur ma proposition, l'Assemblée nationale a adopté une modification significative portant sur ce qu'il est convenu d'appeler le « hors-médias ».

En première lecture, nous avons admis, avec M. Gouteyron, que, sur ce point, notre réflexion était susceptible de mûrir encore. A mes yeux, le point d'aboutissement de cette réflexion consiste à n'étendre le régime, et donc les contraintes du contrat de mandat, qu'aux seules prestations d'édition et de distribution d'imprimés publicitaires.

Pourtant, ces dispositions concernant la publicité s'appliqueront rapidement. Rien ne justifie que l'on diffère à l'excès leur entrée en vigueur dès lors que chacun commence à bien les connaître et qu'elles ne nécessiteront aucun décret d'application.

Comme je l'ai déjà annoncé à l'Assemblée nationale, le directeur général de la concurrence animera, au tout début de l'année 1993, une table ronde avec les représentants de l'ensemble des acteurs du marché publicitaire, afin de préparer dans les meilleures conditions l'application de la loi à compter du 31 mars prochain.

J'en viens maintenant aux dispositions sur l'urbanisme commercial, les seules que le Sénat ait jugé digne d'amender dans un esprit constructif. Je m'en réjouis cependant et j'ai d'ailleurs approuvé l'Assemblée nationale lorsqu'elle a décidé de reprendre les suggestions du Sénat sur les deux points suivants : d'une part, la présence, au sein des futures commissions départementales d'équipement commercial, d'un représentant, s'il en existe un, du groupement de communes à compétence économique ou urbanistique sur le territoire duquel est projetée l'implantation de la grande surface ; d'autre part, les règles de désignation des trois personnalités qualifiées appelées à siéger dans la future commission nationale d'équipement commercial, personnalités qui seraient nommées, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé du commerce.

En ce qui concerne les délégations de service public, le Gouvernement n'a pas été insensible aux préoccupations exprimées dans les deux assemblées s'agissant des modalités de mise en concurrence des entreprises intéressées et de la possibilité de prolonger la durée des conventions.

A la notion d'appel public de candidatures est substituée la notion, certainement plus adaptée en la matière, de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Par ailleurs, une prolongation de la durée des conventions de délégation de service public sera rendue possible, dans certaines conditions, sans qu'il ait à jouer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Dans un certain nombre de secteurs, en effet - je pense, en particulier, au secteur autoroutier, mais cela vaut aussi dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement - l'autorité déléguée et le concessionnaire peuvent être amenés à constater ensemble qu'il est nécessaire, pour la bonne exécution du service public, de réaliser de nouveaux investissements dont le montant rend impraticable, à l'évidence, l'amortissement sur la durée de la convention restant à courir.

Il est justifié, dans ce cas, de permettre une prolongation de la convention. Naturellement, sauf à ôter toute portée au principe de mise en concurrence, il est nécessaire de limiter la durée de telles prolongations.

Tel est le sens de la rédaction de l'article 28, à laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, vous pourriez ne pas rester insensible, à l'instar de vos collègues des groupes du RPR et de l'UDF de l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas achever le survol des questions posées par ce titre III sans évoquer l'importante initiative que prend le Gouvernement en proposant au Parlement une modification de la loi du 12 juillet 1990, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants.

Le développement, partout dans le monde, des activités d'organisations criminelles de type mafieux est malheureusement une réalité. Les formes d'intervention de ces organisations ont elles-mêmes beaucoup évolué et le blanchiment des capitaux issus du crime organisé est devenu une étape essentielle de son développement.

Plus que jamais, la lutte contre le crime organisé, contre la mafia, contre toutes les activités d'organisations criminelles implique la mise en place de mécanismes destinés à détecter les opérations de blanchiment. En agissant de la sorte, les pouvoirs publics concourront également à la lutte contre la corruption, car, dans bien des cas, les capitaux blanchis peuvent contribuer à financer la corruption.

La proposition du Gouvernement s'inscrit dans le prolongement de la loi du 12 juillet 1990, qui, je vous le rappelle, a créé un mécanisme de déclaration de soupçon, par les organismes financiers, auprès d'un service spécialisé, TRACFIN, institué au sein du ministère de l'économie et des finances.

En quinze mois de fonctionnement, ce service a fait la preuve de son utilité et de son efficacité.

Le moment me semble venu d'étendre le domaine de la déclaration de soupçon imposée aux organismes financiers, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ce champ d'application paraît, à l'expérience, trop limité. Il place les organismes financiers dans une position délicate. En effet, dans la pratique, ceux-ci sont généralement alertés par des critères « d'anomalies » tenant à l'importance, à la nature de l'opération financière considérée ou à la difficulté d'en expliquer le déroulement en se référant aux caractéristiques connues de la situation du client. Mais il est difficile, pour ces organismes, de qualifier pénalement l'infraction à laquelle pourrait se relier l'opération suspecte. Ils n'ont d'ailleurs nullement vocation à se livrer eux-mêmes à une telle qualification.

Par ailleurs, le domaine actuel de la déclaration de soupçon peut constituer un frein à la coopération internationale, dans la mesure où la conception juridique actuelle du blanchiment des capitaux, en France, paraît nettement plus étroite que celles de la plupart des pays qui peuvent lui être comparés, notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie.

Enfin, les accords internationaux intervenus en la matière préconisent, depuis 1990, une définition large du blanchiment de l'argent. Ainsi en est-il de la convention de Vienne, des recommandations du groupe d'action financière, institué à la suite du sommet de l'Arche de juillet 1989, et de la directive des Communautés européennes du 10 juin 1991.

En vous proposant d'étendre le domaine de la déclaration de soupçon, et donc le champ d'intervention de TRACFIN, aux opérations financières paraissant provenir de l'activité d'organisations criminelles, le Gouvernement entend mettre le droit et la pratique de notre pays en conformité avec les prescriptions communautaires et les exigences d'une bonne coopération internationale.

Cette réforme simple a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'Association française des banques et l'Association française des établissements de crédit. J'ai pu personnellement m'assurer, en réunissant autour de moi, le 2 juillet dernier, les principaux dirigeants d'établissements financiers, que cette réponse ne suscitait pas d'opposition de leur part, au contraire.

En ce qui concerne, enfin, les dispositions du titre IV du projet de loi, j'aimerais vous convaincre qu'elles sont nécessaires pour que la décentralisation devienne véritablement synonyme de transparence, de débat démocratique et de responsabilité.

La décentralisation suppose, d'abord, que les élus aient une parfaite maîtrise des suites de leurs décisions.

Tel est ce sens des mesures relatives au mode de gestion des services publics administratifs et au contrôle exercé par les collectivités locales sur leurs sociétés d'économie mixte, les SEM. Tel est aussi l'objet des dispositions relatives aux associations subventionnées, qui complètent utilement, sur la proposition de M. Hyst, la loi du 6 février 1992.

La pleine réussite de la décentralisation suppose que soit garantie l'effectivité du droit qui en est issu.

C'est la raison pour laquelle je regretterais que le Sénat supprime de nouveau les dispositions étendant à certains actes des SEM le contrôle de légalité exercé par le préfet et les dispositions prévoyant que la demande de sursis à exécu-

tion de certaines catégories d'actes aura pour effet d'en suspendre le caractère exécutoire, dans l'attente du jugement, et pour une durée maximale de trois mois.

Ces dernières dispositions ne concernent, je vous le rappelle, que trois catégories d'actes et environ deux cents recours par an. Elles sont cependant essentielles pour éviter que les citoyens n'aient le sentiment de l'impuissance des autorités publiques responsables à faire respecter la règle de droit.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en proposant au Parlement l'adoption de ce projet de loi, le Gouvernement n'a poursuivi d'autre objectif que celui de rendre notre démocratie plus vertueuse. Je suis persuadé que la Haute Assemblée aura à cœur, ce soir, de s'associer à la mise en œuvre de cette ambition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Pagès. La vertu n'est pas récompensée, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 9 décembre 1992, n'a pu parvenir à un accord sur ce texte, qui nous revient avec la plupart des dispositions que le Sénat n'avait pas estimé devoir retenir en première lecture.

Nul ne saurait dès lors être surpris que la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de confirmer, pour l'essentiel, la position qu'elle vous avait proposé d'adopter les 1^{er}, 2 et 3 décembre derniers.

Il y aura très bientôt trente-sept ans que votre rapporteur participe, à des titres divers, aux travaux du Parlement. Souventes fois, il a entendu les présidents de l'une et l'autre assemblée déplorer, à juste titre, la surcharge des ordres du jour lors des fins de session.

Mais jamais, non jamais ! le Gouvernement n'avait imposé un rythme qui évoque, dans cette période de Noël, le gavage des jars, à ceci près que la qualité du produit issu de ce forçage législatif se révèle déplorable, au point que l'on peut prévoir, sans risque de se tromper, qu'une part non négligeable s'en trouvera, à bref délai, à tout le moins remise sur le métier parce que inapplicable.

MM. Jean Simonin et Michel Miroudot. Très Bien !

M. Christian Bonnet, rapporteur. La raison de cet état de choses est claire : nous vivons la fin d'une législature, et le pouvoir en place entend profiter, une dernière fois, de la majorité dont il dispose à l'Assemblée nationale pour faire adopter des mesures auxquelles il tient, dans la perspective de l'échéance du début du printemps !

Ainsi ce texte a-t-il pour objet essentiel de créer une sorte de surcompensation des effets dévastateurs de trop de scandales.

L'intitulé du projet de loi qui nous occupe en cet instant est, à cet égard, caractéristique, et la volonté affichée par le Gouvernement de n'y rien changer l'est plus encore. « Anticorruption » : terme magique, dont on espère qu'il pourra faire oublier, et l'amnistie déplorée par le chef de l'Etat, et une cascade d'affaires sans précédent.

Ce texte, qui évoque irrésistiblement les affichettes : « liquidation définitive des stocks avant fermeture » qui fleurissent en ce moment dans l'environnement immédiat du Sénat, est disparate. La commission ne saisit pas bien pourquoi il porterait le nom de « loi Sapin » plutôt que « loi Sueur », ...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ça, c'est vrai ! Vous mettez le doigt sur un point sensible ! (*Sourires.*)

M. Christian Bonnet, rapporteur. ... « loi Vauzelle », « loi Bianco », ou encore « loi Lienemann » !

On pencherait plutôt, en l'occurrence, pour « loi des suspects », par référence au texte élaboré voilà deux cents ans tout juste !

M. Charles Lederman. Qui sont les suspects ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Elaboré à la hâte, débattu sous le coup d'une procédure d'urgence, participant d'une inflation normative condamnée par le Conseil d'Etat,

revenant sur des lois dont l'encre n'est pas sèche, comportant des dispositions incompatibles avec celles de projets faisant l'objet d'une discussion concomitante - je pense notamment au texte sur les délais de paiement - en contradiction avec des mesures décidées cette semaine par vous, monsieur le ministre de l'économie et des finances, pour tenter d'aider le secteur sinistré du bâtiment auquel Mme Lienemann s'intéresse de bien curieuse façon - dérisoire au regard de problèmes comme ceux qui sont posés par le chômage ou les attaques dont le franc ne cesse, hélas ! d'être l'objet, ce projet de loi témoigne d'un parfait mépris pour le législateur, et je plains celui qui y attachera son nom.

M. Major déclarait, mercredi dernier, devant le Parlement européen : « La Chambre des communes est un parlement fier, qui n'aime pas se faire imposer des délais ».

Fier, le Sénat l'est tout autant.

M. Charles Lederman. Mais il se laisse imposer des délais ! Et quels délais !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Aussi bien votre commission des lois vous proposera-t-elle, mes chers collègues, une fois encore, d'apprécier titres, chapitres et articles à l'aune de leur stricte nécessité.

Les titres I^{er} et II lui apparaissent toujours inutiles. Dans le premier cas, tous les instruments d'une lutte efficace contre la corruption existent ; il n'est que de s'en servir. Dans le second, seule l'expérience permettra de dire s'il convient d'amender, sur tel ou tel point, une loi qui date de 1990 seulement.

Face aux titres III et IV, votre commission vous proposera d'adopter une attitude sélective, retenant ce qui lui apparaît souhaitable, mais rejetant, à l'inverse, ce que l'on serait tenté de qualifier d'« Impromptu de Bercy ». Je fais allusion, ici, chacun l'aura compris, à l'intrusion dans le secteur de la publicité d'une réglementation tatillonne, générant des restrictions à coup sûr abusives - peut-être même plus qu'abusives - à la liberté d'entreprendre et de nature à créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait, singulièrement sur le plan de l'emploi.

Comme la file d'attente des textes à discuter aujourd'hui est longue, j'arrête ici ce propos d'ordre général, qui me conduira, lors de l'appel des amendements, à borner l'art oratoire à des appréciations très brèves, tenant en un mot : « accord », « confirmation », « rétablissement », ou en un qualificatif : « favorable », « défavorable », « conforme ». (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'itinéraire du projet de loi dont nous débattons n'est pas flatteur.

Elaboré sur une base intéressante, la lutte contre le financement patronal des candidats et partis politiques - ce qui en aurait fait un texte majeur - il est devenu, au fil des navettes, un texte mineur.

Je ne reviendrai pas sur l'état initial du projet de loi. Moi-même, ici, au nom de mon groupe, mon ami Jean-Claude Lefort, à l'Assemblée nationale, au nom du sien, nous en avons exposé la teneur.

Je rappelle que ce projet de loi était présenté par M. Pierre Bérégovoy lui-même comme un texte essentiel de son mandat de chef du Gouvernement.

Il était vrai que l'interdiction du financement des candidats et partis politiques par des personnes morales de droit privé représentait un pas important vers une plus grande transparence de la vie politique.

Les affaires multiples de ces dernières années rendent délétère le climat actuel. Il n'est pas un jour qui se passe sans un rebondissement de telle ou telle procédure en cours ou l'annonce d'une affaire nouvelle.

Lors du vote des lois de 1988 et 1990, on répondait à ceux qui s'inquiétaient de la légalisation du financement patronal, des ristournes et des pots-de-vin que l'objectif de ces lois était d'empêcher la continuation de pratiques occultes.

Ce sont ceux-là mêmes qui répondaient ainsi hier qui, aujourd'hui, déclarent avec vigueur qu'interdire ce financement patronal entraînerait le retour aux pratiques occultes.

En réalité, le débat est complètement faussé. Ces affirmations ne tendent qu'à une chose : enterrer une idée, et une seule, à savoir que l'unique moyen de faire vivre les partis politiques, de financer les campagnes électorales, c'est l'argent des patrons.

Affirmer cela, c'est aussi laisser croire aux Français que tous les partis politiques bénéficient de cet argent.

Il suffit pourtant de lire le rapport de la commission d'enquête sur le financement des partis, dont le président était le député RPR Pierre Mazeaud et le rapporteur le socialiste Jean Le Garrec, pour se convaincre que ce sont bien les partis de droite qui bénéficient des largesses patronales et non pas des partis comme le mien, le parti communiste français, qui, depuis sa création, combat sans relâche l'arbitraire patronal et la domination de la loi de l'argent sur la vie politique et morale de notre pays.

Qui pourrait croire que les entreprises qui financent un candidat ou un parti le font sans espoir, sans garantie même, d'une reconnaissance par la suite ?

Les sénateurs communistes n'acceptent pas cette forme de chantage intellectuel qui consiste à dire : « N'interdisez pas le financement patronal, sinon il continuera de manière illégale. »

Il n'est pas acceptable de laisser proclamer que l'ouverture de véritables pipelines entre les entreprises et les partis politiques garantira le pluralisme et renforcera la démocratie. Bien au contraire, la gangrène de l'argent gagnera plus encore la vie politique française.

Il ne suffit pas de légaliser ce qui est immoral et contraire à la démocratie pour le rendre automatiquement moral et démocratique !

Ce que nous préconisons, c'est un retour à un véritable débat d'idées, à une activité politique fondée sur le militantisme.

Maintenir, en l'état, les lois de 1988 et 1990, c'est-à-dire maintenir la légalisation du financement patronal, c'est déséquilibrer encore plus, au profit des partis et candidats liés aux milieux d'affaires, un système déjà déséquilibré par l'absence de pluralisme, tant à la radio et à la télévision que dans les autres médias, et par un mode de scrutin particulièrement antidémocratique, faussé, de surcroît, par un découpage inique.

Les sénateurs communistes et apparentés regrettent une nouvelle fois la reculade du Gouvernement, qui a cédé à la pression des députés de droite, mais aussi des députés socialistes.

Le projet de loi, dont l'interdiction du financement privé des partis politiques était la raison d'être essentielle, se trouve ainsi privé d'objet.

Ce ne sont pas quelques améliorations reprises en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale qui peuvent modifier fondamentalement notre attitude.

Nous dénonçons donc à nouveau l'attitude de la majorité sénatoriale, qui supprime la publicité des dons faits par les personnes morales de droit privé, qui refuse d'abaisser le plafond des dépenses électorales, qui s'oppose à la limitation du financement patronal des partis politiques et qui, enfin, rejette l'idée d'une augmentation du remboursement des dépenses des partis ayant dépassé 5 p. 100 des suffrages exprimés lors des élections.

Ce n'est certainement pas de la sorte que la majorité sénatoriale convaincra l'opinion de sa volonté de défendre le pluralisme et d'aider à la démocratie.

En refusant l'abaissement du plafond de dépenses, abaissement pourtant insuffisant tel qu'il était présenté, la droite sénatoriale refuse, en fait, de s'attaquer à l'une des caractéristiques de la vie politique de ces dernières années : l'explosion du coût des campagnes électorales, trop souvent fondé sur un système de marketing qui privilégie à l'excès la forme au détriment du fond.

Il n'est pas admissible de continuer à proposer une candidature politique comme une marque de voiture.

Le résultat de ces marchandages entre le Gouvernement et la droite, c'est que la majorité sénatoriale, trop contente de n'avoir qu'à parfaire le travail de balayage déjà effectué par l'Assemblée nationale, annule toute avancée sur les lois désastreuses de 1988 et 1990, aggravées par la loi d'amnistie qui elle, en tout cas, n'a été ni oubliée, ni amnistiée par les Français !

A la lumière de ce constat, nous voterons contre le texte qui, sans aucun doute, aura dans quelques heures été modifié par le Sénat.

Nous espérons que l'Assemblée nationale, en dernière lecture, rétablira les avancées et refusera de rétablir les articles 9 bis A et 9 bis C, qui autorisent la participation au financement des campagnes électorales et des partis politiques de citoyens d'États membres de l'Union européenne. Les travailleurs citoyens de pays n'appartenant pas à cette même union se trouveraient donc exclus. Nous n'acceptons pas cette forme d'euro-racisme, qui interdit à un salarié turc, suédois ou marocain d'aider un parti qu'il juge à même de défendre ses intérêts.

Sur ce point, les parlementaires communistes déposeront ici, comme à l'Assemblée nationale, des amendements de suppression. Nous tenons, monsieur le ministre, à ce que vous réitériez vos récents engagements en faveur du non-rétablissement de ces dispositions, qui ont été supprimées par le Sénat, la commission des lois proposant également des amendements de suppression, pour de toutes autres raisons que nous, il est vrai.

Le second volet de ce projet de loi concernait la publicité.

Nous regrettons que ce texte n'ait pas été précédé d'une concertation réelle, d'une table ronde qui aurait réuni toutes les parties concernées. Le résultat de cette absence de concertation véritable ne s'est pas fait attendre.

Même si un souci de transparence louable marque certaines dispositions sur la publicité, aucun acteur de ce secteur d'activité n'en est satisfait. C'est le cas, notamment, de la presse écrite, qui n'obtiendra pas le rééquilibrage des ressources publicitaires nécessaires, pour une bonne part, à sa survie.

Dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public, des garanties pour la protection contre la concurrence massive des entreprises européennes ont été apportées par l'Assemblée nationale. Nous en prenons acte mais nous resterons vigilants jusqu'à la fin de l'examen de ce texte par le Parlement.

En conclusion, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre un texte marqué par le refus d'en finir avec les détestables pratiques du financement patronal de certains partis politiques et de certains candidats, pratiques qui, parce qu'elles perdurent, mettent en danger la démocratie. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le service central de prévention de la corruption, placé auprès du ministre de la justice, est chargé de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

« Il prête son concours sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de faits de cette nature.

« Il donne sur leur demande aux autorités administratives des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir de tels faits. Ces avis ne sont communiqués qu'aux autorités qui les ont demandés. Ces autorités ne peuvent les divulguer.

« Dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, il est composé de magistrats et d'agents publics.

« Le service peut recourir, pour les investigations de caractère technique, à toutes personnes qualifiées.

« Les membres de ce service et les personnes qualifiées auxquelles il fait appel sont soumis au secret professionnel. »

Par amendement n° 6, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'explication a déjà été donnée en première lecture, monsieur le président. *Bis repetita non placent* en la matière. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Dès que les informations centralisées par le service mettent en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions, il en saisit le procureur de la République. »

Par amendement n° 7, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Dès qu'une procédure judiciaire d'enquête ou d'information relative aux faits mentionnés à l'article 1^{er} est ouverte, le service est dessaisi. »

Par amendement n° 8, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le service communique à la demande des parquets et des juridictions d'instruction saisis de faits mentionnés à l'article premier les informations qui leur sont nécessaires. Ces éléments sont soumis à la discussion des parties et ne valent qu'à titre de simple renseignement. »

Par amendement n° 9, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Argumentation identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Opposition identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le service a le droit de se faire communiquer par toute personne tout document, quel qu'en soit le support, nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il en fait la demande écrite.

« Il peut entendre toute personne susceptible de lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission après lui avoir adressé une convocation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour cet entretien.

« Le secret professionnel ne peut lui être opposé sauf en ce qui concerne les informations recueillies par les avocats et les médecins dans l'exercice de leurs fonctions.

« La communication des informations recueillies par le service à d'autres fins que l'accomplissement de sa mission est interdite, sous réserve de l'application de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, de l'article 64 A du code des douanes, de l'article 51 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de l'article 3 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

« La personne qui refuse d'être auditionnée ou qui refuse de délivrer les documents qui lui sont demandés est punie de 50 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 10, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Toujours même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Même position, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 11, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

TITRE II

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITIQUES

M. le président. Par amendement n° 12, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission, monsieur le président, reprend ici la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Article 8 AA

M. le président. L'article 8 AA a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de deux amendements identiques, l'amendement n° 13, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission, et l'amendement n° 1, déposé par M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste, qui tendent tous deux à le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans l'article L. 341-1 du code électoral, après les mots "à bon droit" sont insérés les mots : "par la commission et après libre appréciation du juge".

« II. - Dans l'article L. 197 du code électoral, après les mots "à bon droit" sont insérés les mots : "par la commission et après libre appréciation du juge".

« III. - Dans l'article L. 234 du code électoral, après les mots "à bon droit" sont insérés les mots : "par la commission et après libre appréciation du juge". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de rétablir ici le texte qui avait été proposé par notre excellent collègue Jean Cluzel et qui avait été adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, dans la mesure où la commission reprend à son compte la proposition de notre collègue Jean Cluzel, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a considéré en première lecture que ce texte était redondant. Il est donc, aujourd'hui encore, défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 AA est rétabli dans cette rédaction.

Article 8 A

M. le président. « Art. 8 A. - I. - Dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral, les mots : "soit à une autre association de financement électoral," sont supprimés.

« II. - Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, les mots : "soit à une association de financement électoral," sont supprimés. »

Par amendement n° 14, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission maintient la position qu'elle a adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 A est supprimé.

Article 8 B

M. le président. « Art. 8 B. - Il est inséré, dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques établit chaque année un rapport sur son activité qui contient des éléments sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux bureaux des assemblées parlementaires et est rendu public. »

Par amendement n° 15, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de revenir à la position adoptée par la commission en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 B est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La liste exhaustive des personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, qui ont consenti des dons à un candidat, est jointe au compte de campagne du candidat prévu par l'article L. 52-12, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : "Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons". »

Par amendement n° 16, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Nous proposons de supprimer cet article, pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Le troisième alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 250 000 francs par candidat. Il est majoré de 1 franc par habitant de la circonscription. »

Par amendement n° 17, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit du rétablissement de la position adoptée par la commission en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 8 ter A

M. le président. « Art. 8ter A. - Il est inséré dans la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, au titre III, un article 11-9 ainsi rédigé :

« Art. 11-9. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est auditionnée deux fois par an par une commission, composée d'un représentant par parti ayant présenté au moins cinquante candidats aux élections législatives, sur l'examen auquel elle a procédé des comptes de campagne des candidats et des comptes des associations de financement des partis politiques.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 18, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 8 ter A est un article nouveau, introduit par l'Assemblée nationale. Mais la commission maintient sa position, qui consiste à ne pas adopter une nouvelle législation dans une matière qui a été traitée par la loi de 1990.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avancer qu'une loi a été adoptée en 1990 pour refuser de la modifier en 1992 n'est pas un argument suffisant à mon sens.

Nous sommes opposés à la suppression de cet article nouveau, car il représente incontestablement une avancée vers le pluralisme, mais je comprends le souci du Sénat d'éliminer ce monstre qu'est pour lui le pluralisme.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. A mon avis, cet article 8 ter A nouveau représente incontestablement un progrès par rapport au texte initial du projet de loi.

En première lecture, je vous le rappelle, mes chers collègues, M. Dumont, au nom du CNJ, M. Lesein, pour le MRG, M. Rocca Serra avec les amis de M. Vigouroux, moi-même, enfin, au nom des indépendants non inscrits, avions plaidé pour le droit à la vie des petites formations politiques. M. Dumont, en particulier, s'était efforcé de faire baisser de

soixante-quinze à vingt-cinq le nombre des circonscriptions dans lesquelles une formation devrait obligatoirement être représentée aux élections législatives pour être éligible à certaines aides de l'Etat.

J'avais soutenu ce dernier amendement en défense d'une certaine conception de la démocratie, celle du pluralisme. Nous pensons, en effet, que les grands partis ne doivent pas écraser les petits : tout le monde doit pouvoir s'exprimer librement, à son rang.

L'Assemblée nationale a ramené le nombre des circonscriptions de soixante-quinze à cinquante, ce qui est bien. J'aurais vivement souhaité que le Sénat montrât l'exemple à cet égard en acceptant les amendements qui lui étaient proposés.

Aujourd'hui, il est trop tard pour le faire, mais il reste une possibilité : je suggère à M. le secrétaire d'Etat de demander, en dernière lecture devant l'Assemblée nationale, à nos collègues députés de se montrer plus démocrates encore et de fixer à vingt-cinq le nombre de circonscriptions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la loi.

Une solution serait meilleure encore : annuler les nouvelles restrictions imposées et revenir au texte de la loi de 1990. C'est ce que M. le rapporteur propose par son amendement de suppression ; mais, malheureusement, celui-ci n'a pas la moindre chance d'être retenu par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il semble qu'il aurait été préférable de rechercher une autre voie, celle que je viens d'évoquer. C'est la raison pour laquelle les sénateurs non inscrits ne voteront pas l'amendement n° 18, tout en comprenant parfaitement que, dans un esprit de logique d'ensemble, la majorité de leurs collègues le fassent et suivent les recommandations de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis ravi d'avoir fait au moins un adepte... tout au moins s'agissant d'expliquer son vote.

Pourquoi ne pas s'en remettre à un disque passant inlassablement le refrain : « Je m'en remets à ce que j'ai dit voilà un mois... ou un an ! » Ainsi, les citoyens qui assistent à nos débats seraient parfaitement éclairés sur la façon dont nous pouvons quelquefois travailler !

J'insiste sur l'article 8 ter A, car il est très important. Au cours de la navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale, depuis notre dernier examen, un progrès certain a été accompli - M. Habert vient de le souligner et je l'avais déjà évoqué.

Nos collègues ne doivent pas continuer à penser qu'il faut aller vite. Nous pouvons, et nous devons prendre notre temps.

Il est vrai qu'un grand nombre d'amendements consistent à rétablir le texte que le Sénat avait adopté en première lecture. Mais des dispositions nouvelles sont également apparues depuis la dernière discussion, en particulier cet article 8 ter A, que nous examinons actuellement.

Je le répète, nous voterons contre l'amendement de la commission, sur lequel je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Je ne voudrais pas allonger les débats, mais je tiens à rappeler la position qui était la mienne lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture.

M. Habert vient de dire l'essentiel. Je résumerai donc mes propos.

En démocratie, il n'est pas normal d'avoir des candidats parlementaires, ou des parlementaires bénéficiant de financements à géométrie variable, pas plus qu'il ne doit y avoir de grands ou de petits partis.

Mon vote contre cet amendement illustrera mon souhait de voir respecté le pluralisme démocratique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	212
Contre	102

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 8 *ter* A est supprimé.

Article 8 *ter*

M. le président. « Art. 8 *ter*. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 167 du code électoral, le mot : "dixième" est remplacé par le mot : "cinquième". »

Par amendement n° 19, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a estimé devoir rétablir la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *ter* est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour un même parti ou groupement politique, la somme des dons consentis par ces personnes morales ne peut, pour une même année, excéder la plus grande des valeurs suivantes : 25 p. 100 du total de ses ressources telles que retracées dans les comptes de son dernier exercice, ou 2,5 p. 100 du montant total des crédits inscrits en loi de finances au titre de l'article 9. La liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons est annexée au compte présenté par un parti ou groupement politique en application de l'article 11-7. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 11-7 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour chaque parti ou groupement politique, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électoral qui lui ont consenti des dons conformément aux dispositions des articles 11 et 11-4, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »

Par amendement n° 20, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Mes explications seront les mêmes que pour l'amendement précédent : la commission reprend la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 9 bis A

M. le président. « Art. 9 bis A. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, après les mots : "d'un Etat étranger", sont insérés les mots : ", d'une personne physique de nationalité étrangère, à l'exception de citoyens de l'Union européenne pour les élections auxquelles ils peuvent participer". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission.

L'amendement n° 76 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois, logique avec elle-même, a entendu ne pas charger le texte de 1990 avec des dispositions nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend, lui aussi, à supprimer l'article 9 bis A, mais, comme je l'ai dit dans la discussion générale, pour de tout autres motifs que ceux qui viennent d'être avancés par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

J'ajoute que, si l'on suivait le raisonnement de M. Bonnet à propos de l'ensemble du texte, il n'y aurait pas eu lieu d'apporter le moindre amendement, voire de faire un nouveau texte !

Nous proposons de supprimer l'article 9 bis A, disais-je, parce qu'il génère une discrimination intolérable entre les étrangers qui vivent sur le sol de France selon qu'ils sont membres de la Communauté européenne ou ressortissants de pays extérieurs à cette Communauté.

Il n'est pas acceptable qu'un travailleur marocain, turc ou autrichien ne puisse pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat de son choix.

De quel droit et selon quelle logique le citoyen anglais, allemand ou grec serait-il, lui, habilité à le faire alors que ceux dont je viens d'énumérer la nationalité ne le pourraient pas ? Cette situation ne serait pas admissible sur le plan de l'équité et de la démocratie. C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de suppression que je viens de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements, qui sont identiques.

Je tiens à bien préciser les choses, à la suite de l'intervention de M. Lederman.

Le Gouvernement considère qu'il est inopérant et dangereux d'interdire les dons des personnes physiques de nationalité étrangère - avec ou sans, d'ailleurs, l'exception introduite en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Hyest.

Je dis « inopérant », parce qu'il n'est pas possible de vérifier la nationalité d'une personne physique qui consent un don, que ce soit par chèque ou *a fortiori* en espèces.

Je dis également « dangereux », parce que les sanctions qui assortissent l'inobservation de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 sont sévères à l'encontre de ceux qui auront accepté des dons prohibés. Or, en l'occurrence, ils ne pourraient en vérifier l'origine et celle-ci ne pourrait être démontrée.

Cette question n'est pas nouvelle, puisque, lors de la discussion de la loi du 15 janvier 1990, l'Assemblée nationale puis le Sénat avaient déjà écarté cette interdiction, l'estimant à juste titre inapplicable pour les raisons que je viens de rappeler.

C'est pour ces raisons, que j'ai tenu à exposer très clairement, que le Gouvernement est défavorable à ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 21 et 76, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis A est supprimé.

Article 9 bis B

M. le président. « Art. 9 bis B. - Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, le mot : "soixante-quinze" est remplacé par le mot : "cinquante". »

Par amendement n° 22, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission s'en tient à la logique qui est la sienne dans cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Non moins logiquement que la commission, le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis B est supprimé.

Article 9 bis C

M. le président. « Art. 9 bis C. - Dans le cinquième alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après les mots : "d'un Etat étranger", sont insérés les mots : ", d'une personne physique de nationalité étrangère, à l'exception des citoyens de l'Union européenne habilités à participer aux élections municipales et européennes". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 est déposé par M. Bonnet, au nom de la commission.

L'amendement n° 77 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il aurait été illogique que la commission acceptât cet article après avoir rejeté l'article 9 bis A !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 77.

M. Charles Lederman. Pour une fois, j'admets la logique exprimée par M. le rapporteur au nom de la commission des lois. Avec une logique aussi affirmée que la sienne, je maintiens les explications que j'ai données à l'instant sur l'article 9 bis A et je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements de suppression, pour les raisons que j'ai exposées à propos de l'article 9 bis A.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 23 et 77, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis C est supprimé.

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après les mots : "partis ou groupements politiques", sont insérés les mots : "bénéficiaires de la première fraction visée cidessus". »

Par amendement n° 24, M. Bonnet, au nom de la commission propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cette suppression revient, comme beaucoup, à un rétablissement ! En l'occurrence, il s'agit du rétablissement de la position adoptée par la commission des lois et par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les dispositions du présent titre sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 25, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même rétablissement de la position de la commission en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

Je fais observer que, comme il s'agit de dispositions transitoires relatives à des mesures que vous avez supprimées, ces amendements n'ont plus d'objet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 10 bis

M. le président. « Art 10 bis. - Les articles 8 bis et 8 ter de la présente loi ne sont pas applicables à la campagne en vue des prochaines élections à l'Assemblée nationale. »

Par amendement n° 26, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigée :

« Tout producteur prestataire de services, grossiste ou importateur, est tenu de communiquer à tout acheteur de

produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. »

« II. - Après les mots : "un distributeur", la fin du dernier alinéa du même article 33 est ainsi rédigée : "ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des deux parties". »

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 27, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Tout producteur, tout prestataire de services de nature commerciale ou artisanale destinés aux entreprises, tout grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais, remises et ristournes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission propose au Sénat de revenir à la rédaction qui a été adoptée en première lecture et qui consistait, après les mots : "prestataires de services", à ajouter les mots : "de nature commerciale ou artisanale destinés aux entreprises", cela pour éviter toute confusion, toute ambiguïté, au regard des professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 000 francs.

« L'amende peut être portée à 50 p. 100 de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables conformément à l'article 121-2 du code pénal. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

« 2° La peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'amende peut être portée à 50 p. 100 de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

« 2° La peine, mentionnée au 5° de l'article 131-39 dudit code, d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a eu le souci d'éviter un télescopage entre le texte dont nous discutons actuellement, dans lequel il est précisé que toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 000 francs, et le projet de loi relatif aux délais de paiement, dans lequel il est prévu une amende de 100 000 francs, ce qui est donc incompatible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable, tout comme lors de la première lecture, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Prestations de publicité

M. le président. Par amendement n° 29, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Les dispositions de ce chapitre instaurent une réglementation dans un domaine économique bien précis : celui des prestations publicitaires.

Cette réglementation est improvisée et précipitée dans la mesure où le Conseil national de la concurrence n'a pas encore déposé son rapport définitif.

De plus, elle est arbitraire, car elle porte atteinte à la liberté d'entreprendre ; chacun, ici, comprendra ce que je veux dire.

Enfin, elle est indifférente au contexte international.

Cette réglementation risque donc de créer beaucoup plus de problèmes qu'elle n'en résoudra, singulièrement dans le domaine de l'emploi, et ce à un moment où ce secteur est fragilisé par la conjoncture.

C'est pourquoi la commission reprend la position qu'elle avait adoptée en première lecture, et avec plus de force encore !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne retient, bien entendu, aucun des qualificatifs utilisés par le rapporteur.

Ce point a déjà fait l'objet de débats nombreux en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

J'ai convaincu l'Assemblée nationale, je n'ai pas convaincu le Sénat...

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat.

« Ce contrat fixe les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant, s'il y a lieu, les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective. Il mentionne également les autres prestations rendues par l'intermédiaire en dehors du contrat de mandat et le montant global de leur rémunération. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque

nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et ne peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat.

« Même si les achats mentionnés au premier alinéa ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur. »

Par amendement n° 30, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Là encore, nous en revenons à la position de la commission en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, comme il le fera sur tous ceux qui suivront... jusqu'à un certain moment !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le mandataire mentionné au premier alinéa de l'article 13 ne peut ni recevoir d'autre paiement que celui qui lui est versé par son mandant pour la rémunération de l'exercice de son mandat ni aucune rémunération ou avantage quelconque de la part du vendeur. »

Par amendement n° 31, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le prestataire qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire ne peut recevoir aucune rémunération ni avantage quelconque de la part du vendeur d'espace. »

Par amendement n° 32, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le vendeur d'espace publicitaire en qualité de support ou de régie rend compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

« En cas de modification devant intervenir dans les conditions de diffusion du message publicitaire, le vendeur d'espace publicitaire avertit l'annonceur et recueille son accord sur les changements prévus. Il lui rend compte des modifications intervenues.

« Dans le cas où l'achat d'espace publicitaire est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, les obligations prévues à l'alinéa précédent incombent tant au vendeur à l'égard du mandataire qu'au mandataire à l'égard de l'annonceur. »

Par amendement n° 33, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire doit indiquer dans ses conditions générales de vente les liens financiers qu'elle entretient ou que son groupe entretient avec des vendeurs mentionnés à l'article 13, en précisant le montant de ces participations. »

Par amendement n° 34, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - 1° Est puni d'une amende de 200 000 F le fait :

« a) Pour tout annonceur ou tout intermédiaire de ne pas rédiger de contrat écrit conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 13 ;

« b) Pour la personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de ne pas indiquer dans ses conditions générales de vente les informations prévues à l'article 17.

« 1° bis Est puni des sanctions prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le fait pour un vendeur de ne pas communiquer directement la facture à l'annonceur conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 13.

« 2° Est puni d'une amende de 2 000 000 F le fait :

« a) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de préconiser ou de réaliser un achat d'espace publicitaire, pour le compte d'un annonceur, auprès d'un vendeur d'espace publicitaire avec lequel elle entretient ou avec lequel son groupe entretient des liens financiers, en donnant sciemment à cet annonceur des informations fausses ou trompeuses sur les caractéristiques ou sur le prix de vente de l'espace publicitaire du support préconisé ou des supports qui lui sont substituables ;

« b) Pour tout mandataire mentionné à l'article 13, de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque d'autres personnes que son mandant ;

« c) Pour tout vendeur mentionné à l'article 13, d'accorder une rémunération ou un avantage quelconque au mandataire ou au prestataire de l'annonceur ;

« d) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque de la part du vendeur d'espace publicitaire.

« Pour les infractions prévues aux 1°, 1° bis et 2° ci-dessus, les personnes morales peuvent être déclarées responsables, conformément à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent également la peine d'exclusion des marchés publics, pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.

« Les fonctionnaires désignés par le premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles 46 à 48, 51 et 52 de la même ordonnance. »

Par amendement n° 35, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Pour l'application des articles 13 à 18 de la présente loi, la régie publicitaire est considérée comme vendeur d'espace.

« Le mandataire mentionné à l'article 13 n'est pas considéré comme un agent commercial au sens de l'article premier de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

« L'expression "achat d'espace publicitaire" n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du directeur de publication établie par la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse. »

Par amendement n° 36, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Article 18 ter A

M. le président. « Art. 18 ter A. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent quel que soit le lieu d'établissement de l'intermédiaire, dès lors que le message publicitaire est réalisé au bénéfice d'une entreprise française et qu'il est principalement reçu sur le territoire français. »

Par amendement n° 37, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 ter A est supprimé.

Article 18 ter

M. le président. « Art. 18 ter. - Les dispositions des deux premiers chapitres du présent titre prendront effet à compter du 31 mars 1993, à l'exception des dispositions du III de l'article 11, des trois derniers alinéas de l'article 12 et du deuxième alinéa du d du 2° de l'article 18, qui prendront effet à compter du 1^{er} septembre 1993. »

Par amendement n° 38, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 11 et 12 entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois invite le Sénat à revenir à la date du 1^{er} septembre 1993 pour l'entrée en vigueur des articles 11 et 12.

Il s'agit d'un problème non seulement d'adaptation, mais également d'homogénéité avec la date d'application du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. S'il ne s'agissait que des articles 11 et 12, je serais d'accord avec le Sénat puisque, comme le prouve le texte adopté par l'Assemblée nationale, nous avons tenu compte de cette remarque pour les dispositions pénales.

Mais, comme il n'est pas fait référence aux articles qui suivent - articles dont la suppression vient d'être décidée par le Sénat - je ne peux pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 ter est ainsi rédigé.

Article 18 quater

M. le président. « Art. 18 quater. - A l'issue d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur ses conditions d'application. »

Sur l'article, la parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom de la commission des affaires culturelles, remercier la commission des lois d'avoir bien voulu reprendre à son compte l'amendement que nous avions déposé et qui avait été défendu par M. Adrien Gouteyron.

Je rappelle que cet amendement a pour objet de créer un observatoire du marché publicitaire, présidé par un membre du Conseil d'Etat et chargé de toute recommandation et proposition tendant à améliorer le fonctionnement dudit marché.

Je ne développerai pas davantage. Je soulignerai seulement que, même si cet amendement ne devait pas être inclus maintenant dans le projet, il a, j'en suis sûr, un bel avenir devant lui, car il s'agit d'un moyen, assuré celui-là, de prévenir la corruption et de déployer un effort authentique d'assainissement dans un domaine qui, comme beaucoup d'autres, en a grandement besoin.

M. le président. Par amendement n° 39 rectifié, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 18 quater :

« Il est créé un observatoire du marché publicitaire chargé de présenter toutes recommandations et propositions tendant à améliorer le fonctionnement du marché publicitaire et à organiser les rapports entre les annonceurs, les professionnels de la publicité et les vendeurs d'espace publicitaire.

« L'observatoire est présidé par un membre du Conseil d'Etat et comprend, en nombre égal, des représentants des annonceurs, des professionnels de la publicité et des vendeurs d'espace publicitaire.

« Ses conclusions sont rassemblées dans un rapport transmis au Premier ministre et aux assemblées parlementaires.

« Un décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire du marché publicitaire, ainsi que le délai d'élaboration du rapport mentionné à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend, à la demande de la commission des affaires culturelles, à rétablir l'observatoire qui avait été créé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il maintient l'avis défavorable qu'il avait exprimé en première lecture.

M. Maurice Schumann. Nous ne nous l'expliquons pas. C'est bien dommage !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 quater est ainsi rédigé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. - Sous réserve des dispositions particulières

applicables aux collectivités territoriales et aux sociétés d'économie mixte locales, tous les contrats passés par des personnes publiques ou privées, à l'occasion de la réalisation d'un projet autorisé en vertu des articles 29 et 29-1, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante au préfet et à la chambre régionale des comptes.

« Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation. Elle concerne les contrats de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

« Cette communication intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.

« Toute infraction au présent article est punie de 100 000 F d'amende.

« Le présent article ne s'applique pas aux sociétés d'économie mixte locales. »

Par amendement n° 40, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat. Il supprime le dernier alinéa de l'article 19, qui nous semble redondant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, l'instant est important : en effet, le Gouvernement est favorable à cet amendement...

M. François Autain. Oh !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. ... et il fera en sorte qu'il soit repris dans le texte définitif qui sera adopté, à l'issue des délibérations du Sénat, par l'Assemblée nationale. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. Emmanuel Hamel. Cet accord est apprécié !

M. Maurice Schumann. Je regrette de ne pas avoir bénéficié du même traitement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Il est créé une commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.

« Dans le cadre des principes définis aux articles premier, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération :

« - l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« - la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

« - l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

« - la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.

« La commission prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation.

« En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de

l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.

« Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée et de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 41, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Il est créé une commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.

« Dans le cadre des principes définis aux articles premier, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération :

« - l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« - la densité d'équipement en petites, moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

« - la place du commerce non sédentaire ;

« - l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

« - La commission prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation.

« En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.

« Les projets soumis à cette commission doivent comporter l'indication de l'enseigne du futur exploitant.

« Ces projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Nous reprenons le cours, que je n'ose qualifier de normal, du débat : le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 30. - La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote.

« I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

« - le maire de la commune d'implantation ;

« - un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et du développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

« - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés.

« II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

« - le maire de Paris ou son représentant ;

« - le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;

« - deux conseillers d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département.

« III et IV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 42, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

« I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

« - le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

« - le conseiller général du canton d'implantation ;

« - un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à vocation générale dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, un maire désigné, pour une durée d'un an non renouvelable, par la réunion des maires du département ;

« - le maire d'une commune de moins de 2 000 habitants localisée dans l'arrondissement de la commune d'implantation ou, à défaut, le maire de la commune la moins peuplée de l'arrondissement, désigné dans des conditions fixées par décret ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département.

« Participent à ses travaux avec voix consultative :

« - les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ;

« - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation et les communes limitrophes de la commune d'implantation.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation est également le conseiller général du canton ou le maire désigné par la réunion des maires du département ou le maire de la commune la moins peuplée de l'arrondissement, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans l'arrondissement concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture à propos de la composition de la commission départementale d'équipement commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas du paragraphe II du texte présenté par l'article 21 pour l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 :

« - deux conseillers de Paris ou d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris, pour une durée d'un an non renouvelable ;

« - un conseiller d'arrondissement du lieu d'implantation ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend également à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, à propos de la commission départementale d'équipement commercial du département de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 31. - La commission départementale d'équipement commercial se prononce par vote à main levée dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire. » - *(Adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32. - La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

« La commission peut autoriser les projets qui lui sont soumis soit en totalité, soit partiellement en réduisant les surfaces de vente demandées ou en supprimant les éléments du projet qui lui paraissent incompatibles avec les dispositions de l'article 28 ci-dessus.

« A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réali-

sation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial. »

Par amendement n° 44, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture s'agissant de l'autorisation ou du refus du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, là encore, il s'agit d'un moment de grande émotion, puisque le Gouvernement est favorable à cet amendement, comme il le sera à l'amendement n° 75. Il fera également en sorte que ces deux amendements puissent être pris en compte lors de la dernière lecture de ce texte à l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. C'est une nouvelle convergence !

M. Jacques Habert. C'est l'état de grâce !

M. le président. Je note que vous allez demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernière lecture.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Oui, conformément à la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Bonnet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 23 pour l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que l'amendement précédent.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. L'émotion est redoublée !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

« Elle se compose de :

« - un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« - un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« - un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

« - un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;

« - trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.

« Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

« Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.

« Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 45, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième à sixième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 par les alinéas suivants :

« - deux membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« - deux membres de la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. S'agissant de la composition de la commission nationale d'équipement commercial, la commission des lois souhaite que le Sénat maintienne sa position initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite l'inverse, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les demandes d'autorisation enregistrées avant la date de publication de la présente loi, sur lesquelles la commission départementale d'urbanisme commercial n'a pas statué, font l'objet d'un nouvel enregistrement. Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial pour les demandes enregistrées avant la publication de cet arrêté.

« Pour les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet, le demandeur et le tiers des membres de la commission peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision, un recours devant la commission nationale d'équipement commercial dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet ou suivant l'intervention implicite de la décision.

« La commission nationale d'équipement commercial statue sur les recours formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels la commission nationale d'urbanisme commercial n'a pas, avant cette date, délivré son avis. Le ministre chargé du commerce statue sur les recours examinés par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication du décret portant nomination des membres de la commission.

« Lorsque la commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale d'urbanisme commercial, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale d'urbanisme commercial a pris sa décision. » - (Adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

« La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

« Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. »

Par amendement n° 46, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission s'est amplement expliquée en première lecture sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il est naturellement défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

« Une délégation de service ne peut être prolongée que :

« a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an.

« b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. En aucun cas, la ou les prolongations décidées à compter de la date de publication de la présente loi ne peuvent au total augmenter la durée de la convention de plus d'un tiers de la durée initialement prévue.

« Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation mentionnée au a ou b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

« Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 47, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser par l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa (b) de l'article 28 : « Une telle prolongation ne peut intervenir qu'une seule fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et qui paraît contraire à l'esprit des auteurs de la loi.

En effet, l'Assemblée nationale a finalement admis la prolongation d'une délégation de service public, sous réserve qu'elle n'augmente pas la durée de la convention « de plus d'un tiers de la durée initialement prévue ».

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur l'aspect étrange de cette disposition. Vous allez pénaliser les concessions de courte durée et avantager les concessions de longue durée. Il vaudra donc mieux prévoir une délégation de service de quatre-vingt-dix ans, qui pourra être prolongée de trente ans, qu'une délégation de neuf ans qui, elle, ne pourra l'être que de trois ans.

Telle est la raison pour laquelle la commission propose un autre système et demande que la prolongation ne puisse intervenir qu'une seule fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, vous vous en doutez, avait réfléchi avant de présenter cette proposition. La durée initiale d'un contrat est le fruit non pas du hasard, mais essentiellement de l'importance des investissements nécessaires.

Lorsque les investissements initiaux sont faibles, la durée du contrat est brève. Mais lorsqu'ils sont importants, la durée du contrat est longue.

Lorsque les investissements initiaux sont lourds, les éléments intervenant en cours de contrat impliquent souvent des investissements, qui le sont aussi, ce qui nécessite que la prolongation puisse être longue. A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'équipements ayant entraîné peu d'investissements au départ, les investissements nouveaux sont souvent de faible ampleur et s'amortissent sur une courte durée, d'où une prolongation possible elle-même plus courte.

Autrement dit, il y a une corrélation entre, d'une part, la masse des investissements et, d'autre part, la durée de la concession initiale et celle de la prolongation possible.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

« a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

« b) Lorsque ce service est confié à un établissement public ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité publique délégante et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 28 et 30 sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 49, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 2, M. Jean-Jacques Robert propose de rédiger ainsi le troisième alinéa (b) de cet article :

« b) Lorsque ce service est confié à un établissement public, à une société d'intérêt collectif agricole ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par des collectivités et des établissements, et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à la suppression de l'article, que le Sénat avait décidée en première lecture.

M. le président. L'amendement n° 2 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je me permets de vous interroger, monsieur le ministre, au sujet de la suppression, en seconde délibération, à l'Assemblée nationale, de l'alinéa c qui avait été introduit pour exclure du champ d'application de la réglementation des délégations de service public les concessions d'autoroutes et le secteur des transports publics de voyageurs, tout comme en étaient déjà exclus, dans le projet initial, les monopoles et les sociétés d'économie mixte locales.

Si j'en crois le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale, vous aviez répondu : « Même position que la commission », laquelle avait émis un avis favorable sur l'insertion de cet alinéa c dans l'article 29.

Qu'est-ce qui peut justifier, monsieur le ministre, le changement qui est intervenu lors de la seconde délibération ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur, les concessions autoroutières sont, bien sûr, couvertes par le projet de loi, mais elles le sont dans des conditions particulières, qui ont été prises en compte par l'Assemblée nationale et qui sont inscrites dans l'article 28. Cette prise en compte résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Hyst, que j'ai repris au cours de la seconde délibération, qui a également porté sur l'article 28.

Vous trouvez donc une précision concernant les autoroutes dans le quatrième alinéa b de l'article 28 : l'extension du champ géographique couvre les réseaux de transports et, en particulier, les réseaux autoroutiers.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dont acte.

Les transports scolaires sont-ils couverts, monsieur le ministre ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Ils le sont également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et un recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

« Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voie consultative.

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

Par amendement n° 50, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'autorité territoriale engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui présente l'économie générale du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui allège sensiblement des formalités dont la lourdeur avait inquiété la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article 31, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

« Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Par amendement n° 51, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est la reprise de la position adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique. »

Par amendement n° 52, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Même opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Les dispositions des articles 27 et 30 à 34 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 31 mars 1993.

« Elles ne sont pas applicables lorsque, avant la date de publication de la présente loi, l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires. »

Par amendement n° 53, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 28 à 34 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de la reprise de la date arrêtée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis, ainsi modifié.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés d'étude et de maîtrise d'œuvre passés entre des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'Etat.

« II. - Il est inséré au chapitre III du titre III du livre IV du code de la construction et de l'habitation un article L. 433-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-1. - Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Non modifié. »

Par amendement n° 54, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« Sous réserve des dispositions particulières régissant certains contrats des sociétés d'économie mixte, les contrats de travaux ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend au rétablissement de la position adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 35 pour l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 433-1. - Les contrats passés par des organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Même opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

« Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

« II. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre, ou du ministre chargé de l'économie et des finances, ou pour son département, les établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous sa tutelle à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché ou une convention de délégation de service public fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés ou conventions.

« Elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés ou des conventions de délégation de service public passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

« III. - A l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée, au premier alinéa, après les mots : "dans les marchés" et au second alinéa, après les mots : "sur les marchés", sont insérés les mots : "et les conventions de délégation de service public". »

Par amendement n° 56, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Nous demandons la suppression de cet article, comme en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public.

« I bis. - Le sixième alinéa de l'article L. 22 du même code est ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. »

« II. - A l'avant-dernier alinéa du même article L. 22, les mots : "mentionnées ci-dessus a été commise" sont remplacés par les mots : "de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire, a été commise". »

Par amendement n° 57, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Dans la section II du chapitre premier du titre premier du livre III du code des communes, il est rétabli un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. - Lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, elles doivent publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée ainsi que, sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation, par des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte, de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir. L'avis doit être publié préalablement à la vente qui ne pourra intervenir à partir dudit avis que dans un délai fixé par décret.

« Une société d'économie mixte locale qui envisage de céder un bien de nature immobilière ou des droits de construire à une personne privée, physique ou morale, détenant directement ou indirectement une partie du capital de cette société, doit, préalablement à cette cession et à peine de nullité d'ordre public, en informer ses actionnaires, collectivités locales ou groupements de collectivités locales.

« Communication de cette information doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'organe délibérant de chacune des collectivités locales ou groupements mentionnés à l'alinéa précédent. Le maire, le président de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale doit indiquer les raisons de son choix devant l'organe délibérant de la collectivité ou de l'organisme concerné.

« L'action en nullité se prescrit, dans les cas prévus aux alinéas précédents, par cinq ans à compter de la publication de l'acte constatant la cession.

« Les modalités de la publicité prévue au premier alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 58, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39 bis

M. le président. « Art. 39 bis. - L'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Toute convention ayant pour objet de résilier un bail ou un droit d'occupation en cours de validité afin de permettre la libération d'un immeuble à usage d'habitation principale ou professionnel et d'habitation doit à peine de nullité comporter un projet de contrat de location portant sur un local de relogement de l'occupant correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels et à ses possibilités.

« A peine de nullité, le projet de convention signé par le bailleur du local à libérer et comportant en annexe le projet de contrat de location signé par le bailleur du local de relogement doit être adressé à l'occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Sous la même sanction, la convention et le contrat de location ne peuvent être signés par l'occupant qu'au terme d'un délai de trente jours après leur réception.

« Le projet de convention doit reproduire, à peine de nullité, le texte du présent article.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux occupants bénéficiant de l'article 13 *quater* de la loi du 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires. »

Par amendement n° 59, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. En ce qui concerne les articles 39 *bis* et 39 *ter*, la commission a estimé que ces dispositions constituaient une bien singulière façon de favoriser la construction de logements locatifs.

C'est la raison pour laquelle elle souhaite, comme en première lecture, la suppression de ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *bis* est supprimé.

Article 39 *ter*

M. le président. « Art. 39 *ter*. - I. - L'article L. 430-2 du code de l'urbanisme est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Est en particulier considéré comme une démolition l'exécution de tout travail ou tout fait, lié à un travail, ayant pour objet ou pour effet de rendre un local occupé à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation impropre, à cet usage, notamment pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. »

« II. - Il est ajouté, après l'article L. 430-4-2 du code de l'urbanisme, un article L. 430-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 430-4-3. - La demande de permis de démolir des locaux à usage d'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation ne peut être instruite que si elle est accompagnée :

« 1° De la liste des occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée par la demande à la date du dépôt de cette demande, certifiée exacte par le propriétaire ;

« 2° Des conventions et baux conclus avec chacun des occupants en application soit de l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, soit de l'article 13 *quater* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires. »

« III. - Dans la seconde phrase de l'article L. 430-5, les mots "d'assurer avant le commencement des travaux" jusqu'à "occupants de bonne foi, ainsi que" sont supprimés. A la fin du premier alinéa, les mots "destinés à reloger les intéressés" sont remplacés par les mots "à caractère social". »

« IV. - Dans la seconde phrase de l'article L. 430-7 du code de l'urbanisme, les mots : "ou tacite" sont supprimés. »

« V. - L'article L. 430-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-9. - En cas de violation des dispositions de l'article L. 430-2 en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant comme en matière de référé, peut, à la demande de toute personne ayant un droit d'occupation en cours de validité, ou à la requête du maire ou du représentant de l'Etat, ordonner la remise en état des lieux, et, s'il y a lieu, la réintégration de l'occupant. Il peut également ordonner le relogement temporaire de l'occupant.

« A défaut d'exécution de la décision dans les délais impartis, l'autorité administrative compétente procède, aux frais du contrevenant, au relogement provisoire de l'occupant jusqu'à sa réintégration et à l'exécution des travaux nécessaires.

« Le remboursement des sommes avancées par l'autorité administrative est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

« VI. - L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution de travaux ou l'accomplissement de faits, liés à des travaux, sans le permis de démolir requis en application de l'article L. 430-2 ou le non-respect des conditions ou obligations imposées par le permis de démolir est punie, par mètre carré de surface démolie ou rendue inutilisable, d'une amende d'un montant identique à celui prévu à l'alinéa précédent pour le cas de construction d'une surface de plancher, et d'une peine d'emprisonnement dans les mêmes conditions. »

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : "les peines prévues à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "les peines prévues aux deux alinéas précédents".

« 3° Dans le troisième alinéa, les mots : "les peines sont également applicables" sont remplacés par les mots : "les peines prévues au premier alinéa sont également applicables". »

« VII. - Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association, ayant pour objet statutaire explicite d'agir pour le droit au logement et siégeant soit à la Commission nationale de concertation instituée auprès du ministre chargé du logement, soit au Conseil national de la consommation, institué auprès du ministre chargé de la consommation peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de l'article L. 430-2 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

Par amendement n° 60, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Même motivation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *ter* est supprimé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - I. - Il est inséré au chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. - Seul le coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté peut être mis à la charge des constructeurs. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. »

Par amendement n° 61, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est supprimé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Au d du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, les mots : "dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération" sont remplacés par les mots : "réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération".

« II. - Le d de l'article L. 332-12 du même code est ainsi rédigé :

« d) Une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions énumérées aux a, b, d et e du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1. »

Par amendement n° 62, M. Bonnet, au nom de la commission propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. S'en tenant à la position adoptée par le Sénat en première lecture, la commission demande la suppression de l'article 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

Articles 42 et 45

M. le président. « Art. 42. - I. - Au chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est créé une section 5 intitulée "Dispositions diverses", comprenant les articles L. 332-28, L. 332-29 et L. 332-30, ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions diverses

« Art. L. 332-28. - Non modifié.

« Art. L. 332-29. - Non modifié.

« Art. L. 332-30. - Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4-1 et L. 332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestation fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

« Les acquéreurs successifs de bien ayant fait l'objet des autorisations mentionnées à l'article L. 332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concerté, peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L. 332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

« Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

« Art. 45. - Il est rétabli au code de la construction et de l'habitation un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-5. - Par dérogation à l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans les organismes privés d'habitations à loyer modéré, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est interdite, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du logement après avis du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« Toutefois, cette interdiction ne vise pas les augmentations de capital motivées par un éventuel relèvement du minimum légal fixé pour le capital social d'une société anonyme.

« Par dérogation aux dispositions des articles 209 et 214 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les organismes privés d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à l'amortissement de leur capital.

« En outre, si un organisme privé d'habitations à loyer modéré procède à une réduction de capital dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 217 de la même loi, le prix de rachat ne peut être supérieur au prix maximum calculé en application des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. Si l'organisme procède à une réduction de son capital par réduction du montant nominal des actions, la somme remboursée aux actionnaires est calculée par application à la quote-part de capital réduite des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. » - (Adopté.)

Article 45 ter

M. le président. « Art. 45 ter. - Il est inséré au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1-3. - Les statuts des sociétés mentionnées à l'article L. 313-1-2 doivent contenir des clauses conformes à des clauses-types fixées par décret. Ce décret peut en outre apporter des restrictions aux règles d'usage et d'aliénation du patrimoine de ces sociétés.

« Ces sociétés, lorsqu'elles ont été constituées antérieurement à la publication de la loi n° --- du ---, doivent mettre leurs statuts en conformité avec les clauses-types mentionnées à l'alinéa précédent, dans un délai de douze mois après la publication du décret établissant ces clauses-types.

« Si l'assemblée des actionnaires ou des associés n'est pas en mesure de statuer régulièrement sur cette mise en conformité dans le délai imparti, le projet de mise en conformité des statuts est soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société.

« Il sera interdit aux présidents, administrateurs ou gérants de ces sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en conformité avec les clauses-types dans le délai imparti, pendant un délai de cinq années, de diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une des sociétés immobilières concernées par le présent article, et d'engager la signature d'une de ces sociétés. »

Par amendement n° 63, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Comme en première lecture, la commission a estimé que cette disposition encadrerait à l'excès les aliénations du patrimoine des sociétés dites « 1 p. 100 logement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 ter est supprimé.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7-1. - Les dispositions de l'article L. 313-7, ainsi que celles du premier et du troisième alinéas de l'article L. 313-13, sont également applicables aux organismes agréés à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa dudit article L. 313-7.

« En cas de carence d'un de ces organismes à prendre les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article L. 313-13, ou en cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'Agence nationale pour la parti-

icipation des employeurs à l'effort de construction, rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, retirer l'agrément de collecte de cet organisme.

« En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement transfère, sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à une association ou un organisme agréé à collecter la participation, qu'il désigne, et nomme à cet effet, auprès de l'organisme en cause, un administrateur chargé de procéder au transfert.

« En cas de carence d'un des organismes visés par le présent article ou lorsque l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent rencontre des difficultés du fait de l'organisme en cause, le ministre de tutelle de cet organisme, sur proposition du ministre chargé du logement, suspend les organes de direction ou en déclare les membres démissionnaires d'office.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 64, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 313-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

« En cas de carence d'un des organismes visés par le présent article, ou en cas de refus d'un organisme d'exécuter les décisions prises par l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent, le ministre de tutelle de cet organisme, sur proposition du ministre chargé du logement, suspend les organes de direction ou en déclare les membres démissionnaires d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission souhaite en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 46 ter

M. le président. « Art. 46 ter. - L'article L. 313-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-14. - En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement procède, par arrêté pris sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, à la dissolution de l'association, et nomme, par le même arrêté, un liquidateur. »

Par amendement n° 65, M. Bonnet, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, je vais m'exprimer à la fois sur l'amendement n° 65 et sur l'amendement n° 74 à l'article 46 quater parce que l'un et l'autre concernent le même sujet.

Dans les deux cas, la commission s'en tient à la rédaction qui a été adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable non seulement à l'amendement n° 65, mais aussi à l'amendement n° 74.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 ter est supprimé.

Article 46 quater

M. le président. - « Art. 46 quater. L'article L. 313-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation administrative d'une association, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est attribuée à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, désignée par le ministre chargé du logement, après avis de l'Agence nationale. »

Par amendement n° 74, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 quater est supprimé.

Article 46 quinquies

M. le président. « Art. 46 quinquies. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande du ministre chargé du logement, l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction peut contrôler les opérations réalisées à l'aide de fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction par les organismes qui n'ont pas le statut d'organisme agréé pour collecter cette participation. A ce titre, elle a accès à tous livres, pièces, documents et justifications nécessaires à l'exercice de son contrôle.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte exerçant à titre principal une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux. »

Par amendement n° 66, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet article introduit une nouvelle disposition par rapport au texte dont nous avons discuté en première lecture.

Il vise à préciser les modalités du contrôle de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, l'ANPEEC, sur les organismes collecteurs de ce que l'on s'obstine à appeler le « 1 p. 100 logement » - même s'il n'a plus de 1 p. 100 que le chiffre - autres que les CIL, les comités interprofessionnels du logement.

L'amendement n° 66 tend à ce que ce contrôle soit appliqué à tous les organismes et non aux seules chambres de commerce.

Telle est la raison pour laquelle la commission propose au Sénat de supprimer le dernier alinéa de l'article 46 quinquies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 46 quinquies est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-16-1. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 F le fait pour un dirigeant d'un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction de faire, de mauvaise foi, à des fins personnelles directes ou indirectes et dans l'exercice de ses fonctions :

« - des biens ou du crédit de l'organisme un usage contraire à l'objet de celui-ci ;

« - des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait un usage contraire à l'objet de l'organisme. » - (Adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 49

M. le président. Par amendement n° 5, M. François, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent, après l'article 49, d'insérer une division ainsi intitulée :

« Chapitre...

« Dispositions relatives aux entreprises. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement doit tirer les conséquences de l'adoption des amendements n°s 3 et 4, qui vont venir en discussion ultérieurement.

M. le président. Ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur, qu'il serait bon de réserver cet amendement jusqu'après le vote des amendements n°s 3 et 4 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Tout à fait ! Je demande donc la réserve de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 3, M. François, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent d'insérer, après l'article 49, l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois, tout créancier ou groupe de créanciers détenant au moins 15 p. 100 des créances peuvent désigner une ou plusieurs personnes de leur choix pour défendre leurs intérêts auprès du tribunal et du mandataire désigné par lui. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, puis-je présenter en même temps les amendements n°s 3 et 4 ?

M. le président. Bien sûr !

J'indique donc que je suis saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. François, les membres du groupe du RPR et apparentés, et tendant à insérer, après l'article 49, l'article suivant :

« Après l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, est inséré l'article suivant :

« Art. ... - Dans le cas où le cessionnaire aliène des biens grevés d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés recouvrent leurs droits. »

Veuillez poursuivre, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ces amendements sont d'une grande simplicité. Ils se justifient par leur texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 3 et 4 ?

M. Jean-Marie Girault, en remplacement de M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission n'a pas eu à se prononcer sur ces amendements, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Ces amendements n'ayant aucun rapport avec le texte, le Gouvernement est défavorable à leur adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 49.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 49.

Nous en revenons à l'amendement n° 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 49.

Articles 49 bis et 49 ter

M. le président. « Art. 49 bis. - I. - Le 1° de l'article 3 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, est ainsi rédigé :

« 1° Les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. »

« II. - Le 2° de l'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2° Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. »

« III. - A l'article 5 de la même loi, les mots : "de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "de relever du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles". »

« IV. - Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi les mots : "de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles". » - (Adopté.)

« Art. 49 ter. - I. - Après l'article 6 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - La déclaration peut être verbale, ou écrite. L'organisme peut demander que le service institué à l'article 5 n'accuse pas réception de la déclaration. Dans le cas où ce service saisit le procureur de la République, la déclaration, dont ce dernier est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure. »

« II. - Au début du premier alinéa de l'article 6 de la même loi précitée sont insérés les mots : " Sous réserve des dispositions de l'article 6 bis ". » - (Adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - I, II, II bis et III. - Non modifiés.

« IV. - Il est inséré après l'article 32 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à administration territoriale de la République un article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article. » - (Adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - I. - Non modifié.

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée. »

« III. - Non modifié. »

Par amendement n° 67, M. Bonnet, au nom de la commission, propose :

A. - De rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci. Dès l'envoi de la convocation de l'assemblée délibérante, elles peuvent être consultées au siège de la collectivité territoriale ou de l'organisme, à sa demande, par tout membre de l'assemblée. »

B. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « une phrase ainsi rédigée » par les mots : « deux phrases ainsi rédigées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte voté par le Sénat précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - I. - Non modifié.

« II. - Avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 68, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires sont informés spécialement de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale, effectuée par une société d'économie mixte locale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54 bis

M. le président. « Art. 54 bis. - Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est ainsi modifié :

« I. - Non modifié.

« II. - Le second alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office. »

Par amendement n° 69, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « pourvoit et procède » par les mots : « pourvoit, sur proposition de la chambre régionale des comptes pour les collectivités locales, et procède ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54 bis, ainsi modifié.

(L'article 54 bis est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - I. - L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteur de la Cour des comptes par la présente loi est puni de 100 000 francs d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

« II. - L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par la présente loi est puni de 100 000 francs d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

Par amendement n° 70, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe I et dans le second alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « de quelque façon que ce soit » par le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Marie Girault, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article 56 bis

M. le président. « Art. 56 bis. - I. - Avant le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les arrêts, rapports et observations de la Cour des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les jugements, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée. » - (Adopté.)

Article 56 ter

M. le président. L'article 56 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - I. - La dernière phrase du troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, et du troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Il est statué dans un délai de trois mois. »

« II. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« En matière d'urbanisme, de marchés et de conventions de délégations de services publics, la demande de sursis à exécution entraîne la suspension de l'exécution de l'acte durant ce délai. »

Par amendement n° 71, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de l'effet suspensif des demandes de sursis à exécution présentées par les préfets contre certaines décisions des collectivités territoriales.

En première lecture, le Sénat avait considéré qu'il s'agissait d'une atteinte caractérisée aux lois de décentralisation et il avait adopté une position à laquelle nous lui demandons de revenir aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il faut observer, une fois encore, qu'il ne s'agit en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, d'une atteinte à la décentralisation. Il s'agit de donner un effet suspensif au déferé du préfet à fins de sursis à exécution. Cette mesure conservatoire assure la crédibilité du rôle du préfet et évite le maintien de constructions manifestement illégales, dont la destruction ultérieure n'a jamais lieu.

En l'occurrence, il est important de mettre un terme à la situation dans laquelle un édifice, un pont ou une voirie illégal ou qui est susceptible de l'être est construit avec autant de rapidité qu'un autre qui est légal, et de faire en sorte que la loi soit appliquée.

Il s'agit de permettre que, pendant une courte période, la demande de sursis à exécution entraîne la suspension de l'exécution de l'acte, afin de protéger justement la loi, et le préfet qui agit au nom de la loi.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 est supprimé.

Article 58 bis A

M. le président. « Art. 58 bis A. - Dans le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, les mots : "dans un délai d'un an" sont remplacés par les mots : "dans un délai de dix-huit mois". » - (Adopté.)

Article 58 ter

M. le président. « Art. 58 ter. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 26 ainsi rédigé :

« Art. L. 26. - Dans le cas où le préfet ou le sous-préfet conteste le motif retenu par la commission administrative à l'appui de l'inscription d'un électeur, il appartient à ce dernier, pour permettre au juge d'apprécier les justifications produites, d'établir à quel titre il estime que son inscription doit être maintenue. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission.

L'amendement n° 78 est proposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition qui n'a aucun rapport avec l'objet du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Robert Pagès. En proposant de supprimer cet article 58 ter introduit à l'Assemblée nationale, les sénateurs communistes et apparenté réaffirment leur opposition au fait qu'il appartienne à l'électeur d'apporter la preuve de l'impossibilité de son inscription sur une liste électorale. En effet, la procédure actuelle est simple et facilite les inscriptions, au lieu de les décourager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 72, 78 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient beaucoup à cette disposition. Celle-ci a parfaitement sa place dans le projet de loi, qui est relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Une telle disposition permettra de lutter efficacement contre les inscriptions abusives sur les listes électorales.

Vous savez que les inscriptions abusives sur les listes électorales sont des faits très graves, qui ont pour effet de pervertir le bon exercice de la démocratie.

Aussi, le Gouvernement est défavorable à ces amendements de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 72 et 78, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 ter est supprimé.

Article 61

M. le président. « Art. 61. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, les administrations peuvent consulter une commission chargée d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires devant cesser ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de la radiation des cadres, ou devant être placés ou ayant été placés en position de disponibilité. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. » - (Adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 73, M. Bonnet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'intitulé du projet de loi tel qu'il résultait des délibérations du Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je vote ce projet de loi sur la prévention de la corruption et saisis l'occasion de ce vote et de la présence de M. le garde des sceaux dans l'hémicycle pour affirmer publiquement devant le Sénat que je n'ai pas reçu un seul centime de la personnalité parisienne qui, selon deux hebdomadaires publiés cette semaine, aurait déclaré m'avoir versé 4 millions de francs lorsque j'étais député.

Ainsi que l'a rapporté l'un de ces deux hebdomadaires, j'affirme solennellement devant le Sénat que cette déclaration, si elle a vraiment été faite, est aberrante. Je pardonne cette offense au malheureux ami qui aurait fait cette déclaration, s'il l'a faite, selon ce qu'on peut lire dans la presse.

Je n'ai jamais oublié mon serment devant la Cour des comptes, lorsque j'eus l'honneur d'y être nommé voilà plus d'un tiers de siècle, de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. (Applaudissements.)

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration, monsieur Hamel.

M. Michel Charasse. C'est un hommage à la liberté de la presse !

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques - c'était le titre initial ! - n'a pas modifié notre opinion, telle que nous l'avions exprimée tant lors de la première lecture que, tout à l'heure, au cours de la discussion générale.

En effet, le texte qui résulte de nos travaux autorise le patronat à continuer à subventionner les partis politiques selon son bon plaisir, ce dont il ne manquera bien entendu pas de tirer puissance et profit.

Cette nouvelle lecture du projet de loi ne nous a pas permis non plus de plafonner raisonnablement les coûts des campagnes électorales, qui, toujours plus élevés, créent dans notre pays un climat détestable. Le Sénat n'a pas voulu s'attaquer à ces procédés.

C'est pourquoi le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera, une fois de plus, contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Comme en première lecture, la majorité sénatoriale a démantelé le texte que nous avait transmis l'Assemblée nationale.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous ne voterons pas ce texte.

Je dirai quelques mots de ce démantèlement.

Comme en première lecture, le Sénat a supprimé les dispositions du titre I^{er} visant à créer un service central de prévention de la corruption ainsi que les dispositions du titre II relatives au financement des campagnes électorales et des partis, arguant du fait que la loi de 1990 n'avait pas encore été appliquée, ce qui est faux puisqu'elle a fait l'objet d'une application en grande urgence lors des élections régionales et cantonales de mars dernier. En toute hypothèse, il n'est jamais trop tôt pour améliorer une loi.

De même, le Sénat a vidé de son contenu le titre III, refusant les règles de transparence et de moralisation prévues pour le secteur de la publicité, pour les activités immobilières et pour les délégations du service public.

Certes, le titre IV a été relativement épargné ! Mais ce n'est bien entendu pas suffisant pour que le groupe socialiste vote ce texte.

Nous avons déjà indiqué, lors de la première lecture, tout le mal que nous pensions d'une telle conception du débat parlementaire, qui s'apparente plus à une obstruction systématique qu'à une volonté de rechercher avec l'Assemblée nationale des solutions de compromis. L'échec de la commission mixte paritaire est d'ailleurs là pour en témoigner.

C'est d'autant plus regrettable que l'Assemblée nationale a fait preuve, en la matière, d'un esprit d'ouverture - il en a été d'ailleurs de même du Gouvernement, qui s'est déclaré favorable à quelques-uns des amendements déposés par la commission - en acceptant de maintenir un certain nombre d'articles introduits par le Sénat en première lecture : il s'agit de l'article 27 bis, qui abroge l'article 52 de la loi sur l'administration territoriale de la République, devenu inutile, de l'article 24 bis, relatif aux zones d'aménagement concerté, de l'article 45 bis, qui régleme le prix de cession des parts de certaines sociétés immobilières et, enfin, de l'article 58 bis, qui autorise la création de communautés de communes en milieu urbain, ce qui n'est pas une mince affaire !

Je regrette que le Sénat, dans ce débat, ait adopté une fois de plus une attitude de fermeture sectaire, contraire à sa vocation et à sa tradition.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne votera pas le projet de loi issu des travaux du Sénat. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 156, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant réforme de la procédure pénale. [Rapport n° 157 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames messieurs les sénateurs, le Parlement est sur le point d'achever l'œuvre de rénovation de notre procédure pénale, qu'il a engagée voilà près de trois mois.

Les divergences importantes entre les deux assemblées n'ont malheureusement pas permis à la commission mixte paritaire d'aboutir à un texte commun. En effet, le Sénat - je le regrette - n'a pas retenu certaines des dispositions les plus novatrices du texte adopté par l'Assemblée nationale ; cette dernière, en nouvelle lecture, a rétabli les dispositions supprimées par le Sénat, tout en tenant compte d'améliorations diverses proposées par la Haute Assemblée, notamment sur l'initiative de son excellent rapporteur M. Jean-Marie Girault.

Une partie des dispositions du projet de loi a cependant fait l'objet d'un large accord entre les deux assemblées. Je les évoquerai très brièvement, avant de faire le point sur les divergences subsistant entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, et le Sénat, d'autre part.

J'examinerai tout d'abord les dispositions adoptées par les deux assemblées.

L'un des axes essentiels du projet du Gouvernement est le renforcement des garanties individuelles au cours de la procédure pénale.

Je rappelle que, sauf sur un point très important - l'intervention d'un avocat en garde à vue - les mesures d'humanisation de la garde à vue ont été retenues par les deux assemblées.

Un autre point sur lequel les orientations proposées par le Gouvernement ont rencontré l'accord des deux assemblées est le renforcement des droits de la défense en cours d'information.

De même, les dispositions visant à simplifier et à accroître l'efficacité des procédures ont été globalement approuvées par le Sénat, ce dont je me félicite.

Ainsi, les deux assemblées ont accepté une innovation importante : la réforme des nullités et l'extension à la matière correctionnelle des règles de purge des nullités régissant la matière criminelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté dès la première lecture une position commune sur un autre aspect du projet de loi : la suppression du système dit des privilèges de juridiction prévus par la loi au profit de certaines personnes investies d'une fonction publique ou élective.

Il existe, entre les deux assemblées, un autre point d'accord dont je suis satisfait, car il concerne des dispositions me tenant particulièrement à cœur : les deux assemblées ont approuvé ma proposition d'introduire solennellement dans notre droit le principe que la présomption d'innocence est non pas seulement une garantie procédurale, mais aussi un principe de la vie sociale.

Le Parlement tout entier a aussi accepté mes propositions visant à une meilleure protection de la liberté d'information.

Un équilibre me semble ainsi atteint, à travers les dispositions adoptées, entre la protection des personnes mises en cause au stade de l'information préalable et les garanties indispensables au bon fonctionnement de la presse dans un régime démocratique. Certains points importants du projet de loi ont donc recueilli un large accord, ce dont je me félicite.

Toutefois, il existe encore des divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ainsi, je déplore que le Sénat n'ait pas approuvé des dispositions novatrices prévues par le projet de loi initial ou insérées par l'Assemblée nationale en vue notamment de renforcer les droits de la défense et la garantie des libertés individuelles.

C'est ainsi que le Sénat a rejeté le principe de l'intervention d'un avocat en cours de garde à vue. La Haute Assemblée a refusé ce progrès important de notre droit, qui évitera à la France de demeurer le dernier pays européen où l'avocat ne pourrait avoir accès aux locaux de garde à vue. Le principe de l'intervention d'un avocat en garde à vue s'impose aujourd'hui, compte tenu de l'évolution tant de notre société que des autres sociétés européennes.

J'en arrive maintenant au point central de la réforme de l'instruction, celui des modalités de la mise en examen d'une personne à l'occasion d'une information judiciaire.

Le Sénat n'a pas accepté que le ministère public qui, au vu de l'enquête policière, ouvre une information contre une personne dénommée, ait obligation de faire connaître à celle-ci sa décision.

Je rappelle que la mise en examen est un nouveau mécanisme procédural qui restitue sa liberté et sa vraie mission au juge d'instruction, en clarifiant les rôles. Il appartient au procureur de poursuivre et au juge d'instruction d'instruire sur la poursuite.

La solution retenue par le Sénat aboutit, en réalité, à maintenir le système actuel de l'inculpation que, cependant, si j'ai bien compris, nous voulons tous supprimer. Nous ne saurions nous satisfaire, me semble-t-il, d'une simple modification sémantique.

En ce qui concerne le deuxième stade procédural, initialement dénommé « mise en cause », la solution retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et en nouvelle lecture est originale : elle consiste à « confondre » l'ordonnance de présomption de charges et l'ordonnance de renvoi. Préalablement, le juge d'instruction fera connaître à la personne mise en examen sa position sur les faits et sur leur qualification juridique.

J'exprime une nouvelle fois mon accord sur ce dispositif, qui a été amélioré progressivement au cours des débats parlementaires. Je pense que le Sénat pourrait sans inconvénient s'y rallier.

Un autre point fort de la réforme de l'instruction tient aux modalités nouvelles prévues pour la mise en détention provisoire et la prolongation de cette mesure.

Le projet de loi initial prévoyait de confier à un collège composé de trois magistrats, dont le juge d'instruction saisi des faits, la compétence pour prendre ces décisions.

En deuxième lecture, cette solution a été retenue par le Sénat, qui a cependant renvoyé son application à une date indéterminée, ce qui ne me paraît pas acceptable.

L'Assemblée nationale a substitué à ce collège une chambre composée d'un magistrat et de deux assesseurs désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal. J'ai déjà expliqué pourquoi cette solution, qui peut paraître séduisante, est, en fait, extrêmement difficile à mettre en œuvre.

Je voudrais aujourd'hui insister sur un point : le Parlement a déjà voté à deux reprises, sous deux majorités différentes - en 1985 et en 1987 - une réforme des conditions de mise en détention. Ces deux réformes ont été abrogées l'une et l'autre avant même d'être appliquées.

Il faut, cette fois, absolument éviter qu'une telle situation ne se reproduise, alors même que l'ensemble du Parlement et les gouvernements successifs estiment ou ont estimé nécessaire une telle réforme.

Il faudra donc faire un bilan approfondi des dispositions transitoires retenues par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, et qui confient au président du tribunal, ou au juge délégué par lui, la compétence pour décider, sur saisine du juge d'instruction, du placement en détention et de la prolongation de celle-ci.

J'ai tenu, vous le savez, à ce que le projet de réforme de la procédure pénale porte non seulement sur l'enquête de police judiciaire et sur l'instruction préparatoire, mais aussi sur l'audience de jugement.

Le Sénat n'a pas retenu les dispositions que j'avais proposées en vue de renforcer le caractère contradictoire des audiences criminelles, correctionnelles et de police. Dans le projet que je propose, le ministère public et la défense poseront directement les questions qu'ils estimeront utiles aux parties ; le président de la juridiction pourra ensuite poser des questions complémentaires et aura, de toute façon, la charge d'éviter que les débats ne se prolongent inutilement.

Il s'agit, par cette réforme de l'audience, de dégager des voies nouvelles permettant une meilleure compréhension, et donc une meilleure acceptation par le justiciable, du fonctionnement de la justice.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, la réforme de la procédure pénale que vous allez examiner en nouvelle lecture, avait été présentée par certains, au début de nos travaux, comme mineure. Je crois vous avoir démontré qu'il s'agit, au contraire, d'une réforme de grande ampleur, qui modifiera profondément les pratiques des différents participants à l'ensemble du processus pénal.

Je suis heureux d'avoir présenté au Parlement, où les débats ont toujours été très enrichissants, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, cette œuvre que je crois considérable et qui permettra de renforcer les droits de la défense, tout en préservant la présomption d'innocence - c'est aujourd'hui, je l'imagine, le souci de chacun - et tout en assurant - c'est notre responsabilité à tous - une meilleure efficacité de la procédure pénale (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette intervention liminaire sera l'occasion pour moi d'évoquer un certain nombre de points, sur lesquels, sauf exception, je n'aurai plus à revenir lors de la discussion des articles.

Le terme proche de ce débat aurait dû permettre d'exprimer des conclusions rassemblant, en quelque sorte, les éléments essentiels - fussent-ils générés par deux logiques diffé-

rentes - d'un échange approfondi entre le Sénat et l'Assemblée nationale, au point d'aboutir peut-être à une synthèse.

Cet échange et cette synthèse, ils furent vécus avec succès durant trois ans lorsqu'il s'est agi de réformer profondément le code pénal. L'accord des deux assemblées en fut la sanction heureuse.

Pour ce qui est de la réforme du code de procédure pénale, il n'en a, malheureusement, rien été. Ce fut la presse, la hâte, toujours la presse, toujours la hâte. Il n'y eut jamais de vrai dialogue, la navette, pourtant acceptée par le Gouvernement pour effacer l'inacceptable déclaration d'urgence, n'ayant pas permis de l'établir véritablement.

Ce constat, que personne ne peut contester, n'est pas seulement impitoyable ; il est aussi insupportable lorsqu'il s'agit de définir, pour de longues années, les moyens, le cadre, les garanties de la recherche de la vérité et des procédures de jugement, le tout en prenant en considération les intérêts légitimes en cause - ceux de la société, ceux des auteurs d'infractions présumées ou établies, ceux des victimes ou des témoins.

Les trois semaines, ou les trois mois, octroyés pour la réflexion et les délibérations ne peuvent être que portés au débit d'un gouvernement éprouvé, ce qui est déjà beaucoup, et, ce qui est pire, d'une législature finissante, et dans quelles conditions ! Nous le vivons, ces jours-ci, chaque heure qui passe.

Qu'on en juge, s'agissant de la réforme de la procédure pénale, pourtant présentée comme une grande œuvre !

Monsieur le ministre, je le dis avec regret, il y a tout de même loin de la coupe aux lèvres !

Si nous en avions eu le loisir, il aurait fallu établir le comparatif entre le projet initial du Gouvernement, ses propres ajouts, et le texte extraordinaire, nul ne doit en douter, que consacrerait l'Assemblée nationale.

De ce texte, qui va devenir constitutionnellement loi de l'Etat, on en connaît déjà plus que l'esquisse. Les juristes, impatientes et gourmands, s'appêtent à le découvrir. Les commentaires seront sûrement sévères !

Ce comparatif montrerait comment, à bien des égards, l'Assemblée nationale a mis en pièces la logique du projet de loi initial, dont vous êtes non pas le père, monsieur le ministre, mais l'héritier, qui comme on dit, a souhaité l'enrichir.

Il en va ainsi de la présence de l'avocat lors de la garde à vue, dont, je le rappelle, le Gouvernement ne voulait pas initialement - ce n'est pas le fait du hasard ! - mais aussi de la collégialité matinée d'échevins pour la mise en détention provisoire, dont il ne voulait pas non plus.

A la mise en cause, faisant suite à la mise en examen, l'Assemblée nationale a substitué une notification de présomption de charges, qui précède immédiatement - on ne sait pourquoi - la clôture de l'information judiciaire.

On peut relever encore le refus de la garde à vue des mineurs de moins de treize ans, qui ne figurait pas non plus dans le projet de loi initial.

Il est vrai que certains aspects de ce projet de loi sont demeurés à peu près intacts : la protection de la présomption d'innocence - mais à quel prix ; j'y reviendrai dans un instant - l'abolition, unanimement acceptée, du privilège de juridiction - la purge des nullités ; l'adaptation de la législation pénale relative aux mineurs.

Le Sénat, de son côté, a contribué activement au débat. Mais il avait, lui aussi, sa logique propre ; celle-ci aura été mise en pièces au profit d'un système parfois éloigné des choix judiciaires du Gouvernement.

Ainsi en va-t-il de la collégialité en matière de détention provisoire, qui est assurée par des magistrats dont l'un d'entre eux est le magistrat instructeur.

Cette mise en pièces se fait aussi au profit d'un système de nullités textuelles profondément contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui affirme depuis fort longtemps, sans que quiconque y trouve à redire, qu'il n'y a pas de nullité sans grief. Alors que rien ne nous commande de le faire, nous allons abandonner ce principe pour lui préférer un système de nullités textuelles qui vont multiplier les incidents de procédure et qui peuvent avoir pour effet, devant la chambre d'accusation, d'entraîner des annulations en chaîne qui compromettront la recherche de la vérité. Au détriment d'une

procédure de jugement qui a fait ses preuves, encore vérifiées ces jours-ci, on apporte une modification dont rien n'annonçait ni la nécessité ni l'opportunité.

Puisque, ces jours-ci, le dossier de la cour d'assises de Grenoble est à la une de l'actualité, qui n'a lu les commentaires de la presse, qui se félicite qu'un véritable débat contradictoire ait eu lieu dans le cadre de la procédure pénale actuelle ? Pourquoi changer le système alors que personne ne le demandait ?

Tout cela est assaisonné de délais de mise en application et, ici ou là, de dispositions transitoires, le titre XI, retenu par l'Assemblée nationale, devant certainement rester un chef d'œuvre du genre. A cet égard, je vous invite, mes chers collègues, à consulter les pages qui résultent des dernières délibérations de l'Assemblée nationale.

Ces dispositions transitoires cachent mal le manque de conviction sur tel ou tel aspect de la réforme, le déficit des moyens humains, donc financiers, nécessaires à la mise en œuvre de certaines mesures de la réforme, mais aussi - sachons-le - la conviction de nombre de parlementaires, qu'ils soient de gauche, de droite ou du centre, que la réforme n'ira pas à son terme et qu'une nouvelle majorité politique remettra en cause, parfois fondamentalement, certains de ses volets avant même que survienne l'heure de leur mise en œuvre effective.

Ainsi en va-t-il de la réforme de la procédure de la détention préventive. Pour prendre un exemple précis, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale - ce n'est même pas vous qui êtes en cause, monsieur le garde des sceaux - pendant un an, c'est le président du tribunal de grande instance qui statuera sur les demandes de mise en détention préventive, après quoi ce sera cette formation collégiale présidée par un magistrat assisté d'échevins, dont vous ne voulez pas, monsieur le garde des sceaux.

Il en va de même en ce qui concerne la procédure de jugement contradictoire, dont on admet qu'elle ne sera pas mise en œuvre tout de suite, qu'elle devra l'être plus tard, comme si l'on se disait qu'elle n'entrera jamais en vigueur !

Qu'on le souhaite ou non, le texte de loi qui va être adopté n'aura vraisemblablement pas de destin durable. Le jour est-il lointain où il faudra remettre l'ouvrage sur le métier ? Je ne le crois pas. Je le dis d'autant plus sereinement qu'entre le projet de loi initial, qui, à bien des égards, m'avait séduit, et le devoir qui est aujourd'hui rendu il y a un monde.

Pour ma part, comme rapporteur, tenant compte de la sensibilité de mes collègues, qui m'ont sans cesse soutenu, ce dont je leur suis très reconnaissant, et qui ont essayé de me comprendre, j'ai peut-être manqué parfois de détermination.

S'agissant, en premier lieu, du lien inévitable qui s'établit entre la présomption d'innocence - à laquelle, vous êtes, avec raison, tant attaché, monsieur le garde des sceaux - et le secret de l'instruction, qui est l'ABC de la procédure de l'instruction judiciaire et que tout un chacun a aujourd'hui oublié, j'ai manqué d'une détermination suffisante, celle que j'aurais dû appliquer à une réforme très volontariste de la protection du secret de l'instruction. Je ne l'ai pas fait ; ce n'était pas dans l'air du temps !

De la même façon, votre proposition relative à la protection de la présomption d'innocence, que nous avons acceptée, n'est que palliative, car qu'on le veuille ou non, lorsqu'un média a dit ou laissé entendre quelque chose d'infamant ou de pénalement critiquable sur quelqu'un, le mal est fait.

M. Michel Charasse. Exactement !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Rien ne l'efface jamais tout à fait.

Il faudra bien, un jour, remonter à la source et réaffirmer le secret de l'instruction, au point de le rendre véritablement efficace.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Aujourd'hui, c'est ainsi ; je l'ai dit, ce n'est pas dans l'air du temps.

J'ai manqué de détermination sur la question de l'indépendance des parquets quant à la cessation des poursuites, soumise parfois à l'appréciation propre, hiérarchique ou controversée des gardes des sceaux - vous n'en faites pas partie, monsieur le garde des sceaux, je l'ai déjà dit et je le répète.

J'avais déposé sur ce thème un amendement que j'ai finalement retiré, à votre demande, à la suite de votre intervention. Mais, sachez-le, j'ai voulu prendre date, car je suis persuadé qu'il s'agit là d'un problème fondamental que rien n'empêchera de refaire surface.

En troisième lieu, ou pourrait dire que, sur les conditions de la garde à vue, mes sentiments ont parfois été mélangés. Ce que j'ai appris du procès de Grenoble m'a montré qu'une garde à vue pouvait susciter des critiques (*Mme Seligmann sourit*), mais, après tout, comme toute procédure, madame !

Le système d'audience qui a prévalu dans cette affaire a permis, avec le droit procédural actuel, d'éclairer un jury qui a pris ses responsabilités.

En définitive, monsieur le garde des sceaux, le temps nous aura manqué, à vous comme à l'Assemblée nationale, comme à moi-même, le temps d'un échange vrai et constructif. Aussi, ce soir, lorsque nous en aurons terminé, je garderai un sentiment d'insatisfaction. Le texte auquel l'Assemblée nationale va donner naissance n'est pas celui dont rêvait l'opinion, et c'est grand dommage. On nous annonçait à grand bruit une révolution, elle est manquée, je le crains.

Ces dernières semaines seront pour moi à marquer d'une pierre blanche, car j'ai eu tout à la fois une grande satisfaction, monsieur le garde des sceaux - c'est l'homme qui vous parle -, celle de vous avoir approché, et une insatisfaction aussi grande, celle de n'avoir pu vivre avec vous plus d'échanges, qui, j'en suis persuadé, au bout du compte, auraient été fructueux. Le temps, voyez-vous, nous aura manqué, celui d'un vrai rendez-vous. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait adopté en deuxième lecture des dispositions parfaitement pertinentes, ce qui avait conduit le groupe communiste et apparenté à les voter. Il s'agissait de la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et de l'interdiction du maintien en garde à vue des mineurs de treize ans.

Le Sénat étant revenu sur ces deux mesures positives, nous avons voté contre ce texte lors de la séance du 11 décembre dernier.

Le projet qui nous revient aujourd'hui après discussion à l'Assemblée nationale nous satisfait partiellement puisqu'il reprend les deux avancées dont je viens de faire état. Je dis bien nous satisfait partiellement, car le système retenu prévoit la présence de l'avocat au bout de vingt heures seulement, dans un premier temps, puis, après une phase d'adaptation, soit à partir du 1^{er} janvier 1994, dès le début de la procédure.

Nous souhaitons vivement que cette « période d'adaptation » soit effectivement très courte et que, très rapidement, les avocats puissent être présents dans les commissariats et les gendarmeries dès le début de la garde à vue.

En adoptant ce principe, la France ne fait que se mettre au niveau de la plupart des pays européens, qui connaissent cette procédure depuis longtemps, sans que la phase d'instruction ait eu à en pâtir.

Quant à l'interdiction de la garde à vue des mineurs de treize ans, elle nous semble indispensable. Nous pensons que des enfants de moins de treize ans n'ont pas leur place dans un commissariat. L'« expérience » peut, en effet, être traumatisante et lourde de conséquences. C'est pourquoi nous restons fermement opposés à toute garde à vue des enfants.

Cependant, nous craignons fort que la majorité sénatoriale, comme elle l'a fait lors de la deuxième lecture, revienne sur ces deux avancées pour rester fidèle à la politique qu'elle a suivie tout au long des débats sur le code de procédure pénale comme sur le code pénal, une politique de répression aggravée qui se traduit par l'allongement de la durée des peines et par l'augmentation des amendes, autant de mesures dangereuses pour les libertés publiques et individuelles, d'autant que ma liste n'est pas exhaustive !

Par ailleurs, le groupe communiste et apparenté reste opposé à la purge automatique des nullités et réservé quant aux modalités prévues pour un débat qui ne sera pas véritablement accusatoire. Nous voulons souligner le manque de cohérence de la démarche retenue et réitérer nos questions sur les moyens qui seront nécessaires pour mener à bien la réforme telle qu'elle est présentée.

La justice manque cruellement de magistrats, de personnels administratifs et pénitentiaires, de matériels, de locaux et d'un budget valable.

Sans préjuger du choix final du Sénat sur la question de la présence de l'avocat et de la garde à vue des mineurs de treize ans, je puis vous assurer que nous serons très attentifs aux débats pour déterminer notre vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie le 15 décembre dernier, n'a pu parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

Nous sommes donc saisis, en nouvelle lecture, du texte adopté par l'Assemblée nationale dans la journée du 18 décembre.

Afin de réduire la durée des débats, nous avons choisi de ne pas déposer à nouveau nos amendements, d'autant que nous les avons amplement défendus, M. Dreyfus-Schmidt et moi-même, au cours de la première lecture de ce texte. Cependant, nous tenons à le déclarer solennellement, nous n'en restons pas moins particulièrement attachés à ces amendements et aux dispositions qu'ils contiennent.

Nous nous réjouissons que l'Assemblée nationale ait finalement retenu la présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue, principe que nous avons défendu avec force, mais sans succès, devant cette assemblée. La France est, en effet, avec la Belgique, le dernier pays d'Europe qui n'autorise pas cette présence. Nous regrettons simplement que la mise en œuvre d'une mesure aussi nécessaire soit retardée jusqu'en janvier 1994.

Nous déplorons que la commission propose au Sénat de vider ce projet de loi de son contenu en refusant la présence de l'avocat en garde à vue, en n'acceptant la collégialité pour le placement en détention provisoire que moyennant des conditions d'application inacceptables, en rejetant le mécanisme en deux temps - mise en examen et ordonnance de présomption de charges - que l'Assemblée nationale, à l'invitation du Gouvernement, a substitué à celui de l'actuelle inculpation.

Le Sénat n'a pas davantage retenu le principe de la procédure contradictoire à l'audience de jugement ni le régime des nullités de l'information, nous le regrettons également.

Pour ces différentes raisons et malgré le sort favorable qui a été réservé à certains de ses amendements au cours de la première et de la deuxième lecture, le groupe socialiste votera contre le texte tel que, nous le craignons, il sortira des travaux du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures quarante : compte tenu du nombre d'amendements que nous avons à examiner sur ce texte, il convient de suspendre maintenant la séance.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je m'apprêtais justement à vous demander s'il ne serait pas humainement possible d'en terminer maintenant avec l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, c'est non seulement humainement impossible mais encore techniquement irréalisable ! On n'examine pas en quinze minutes cent treize amendements, quand bien même chacun s'efforcerait d'être le plus concis possible ! Pensez au personnel, dont nous exigeons beaucoup ces derniers temps, et pensez à la présidence...

Au reste, monsieur le garde des sceaux, qui est maître de notre ordre du jour, qui nous impose ces conditions de travail, que vous me permettez de ne pas qualifier car mes propos seraient sans aucun doute fort sévères ? Le Gouvernement ! Et ce n'est que pour ne pas vous être désagréable que je m'abstiendrai, pour l'heure, de parler plus longuement de l'organisation des travaux qui nous est imposée en cette fin de session.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

La discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A A

M. le président. « Art. 1^{er} A A. - Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :

« Art. 2-12. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, M. Girault, qui a dû regagner son département, m'a demandé, en tant que membre de la commission des lois, de le suppléer ce soir.

M. le président. Monsieur Tizon, nous sommes tout à fait convaincus que vous ferez au mieux.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je vous remercie de votre confiance, monsieur le président.

S'agissant de l'amendement n° 1, la commission des lois maintient la position qu'elle avait adoptée en première lecture et propose de supprimer l'article 1^{er} A A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A A est supprimé.

Article 1^{er} A B

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1^{er} A B.

Mais, par amendement n° 110 rectifié, MM. Charasse et Autain proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. - L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3°), deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4°... » *(Le reste sans changement.)*

« 3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2°, 3° et 4°... » *(Le reste sans changement.)*

« II. - L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

« 2. Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : "Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 6°..." » *(Le reste sans changement.)*

« III. - Le début de la première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... » *(Le reste sans changement.)*

« IV. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire mentionnés au 4° de l'article 16 et les agents de police judiciaire mentionnés au 6° de l'article 20 ne procèdent à des enquêtes préliminaires que sur instruction du procureur de la République. »

« V. - L'article 323-3 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes placées en retenue en vertu du présent article bénéficient des mêmes droits et garanties que les personnes placées en garde à vue dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale. »

« VI. - Il est inséré au chapitre I^{er} du titre XII du code des douanes un article 323 bis ainsi rédigé :

« Art. 323 bis. - Lorsqu'une infraction aux lois et règlements douaniers constatée par un agent des douanes est caractérisée par des faits susceptibles de constituer aussi un crime ou un délit prévu par d'autres codes ou lois ou se trouve en relation avec des faits de cette nature, l'enquête judiciaire concernant ces faits est diligentée par le service de police judiciaire désigné par le procureur de la République. »

« VII. - Il est inséré au chapitre I^{er} du titre XII du code des douanes un article 323 ter rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 323 ter. - Lorsqu'un agent des douanes constate un délit douanier concernant des produits stupéfiants, des produits œstrogènes, des produits anabolisants, des marchandises contrefaites, des armes, des munitions, des poudres ou des explosifs, il en rend compte sans délai au procureur de la République qui apprécie la suite à donner aux faits susceptibles de constituer une infraction pénale. »

« VIII. - Le b de l'article 350 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure diligentée par un officier de

police judiciaire désigné au 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné au 6^o de l'article 20 du même code. »

La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Le Sénat a, par deux fois, et à une très large majorité, approuvé le principe d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire à certains douaniers - environ 300 - alors qu'il y a 300 000 officiers de police judiciaire ou gendarmes. Par conséquent, on ne peut pas parler de troisième force de police.

Ce faisant, le Sénat a adopté une attitude logique au regard de ses travaux sur Schengen et sur les conditions de protection de nos intérêts nationaux à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le texte que nous avons adopté au Sénat en deuxième lecture, sous votre présidence, monsieur le président, comportait un dispositif beaucoup mieux élaboré, beaucoup plus précis qu'en première lecture.

De surcroît, notre texte apportait toutes les garanties nécessaires pour assurer l'efficacité de l'action de la douane, notamment en matière de drogue, et pour préserver les libertés individuelles.

Je citerai seulement pour mémoire, à ce sujet, l'extension à la garde à vue douanière des garanties et droits reconnus par le code de procédure pénale pour la garde à vue pénale.

L'Assemblée nationale avait rejeté notre première proposition, dont je reconnais qu'elle était imparfaite, et ce d'autant plus que j'en étais l'auteur. Par conséquent, je bats moi-même ma coulpe. Mais ses observations ont été très largement prises en compte dans le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat et que je présente à nouveau aujourd'hui dans le dispositif modifié en séance à la demande de notre rapporteur, donc tel que le Sénat l'a adopté.

Bien que notre texte ait comporté en deuxième lecture ce que souhaitait l'Assemblée nationale - sa commission des lois l'a reconnu expressément dans son rapport - les députés ont paradoxalement rejeté cet amendement, auquel le Gouvernement ne s'était pas opposé, après s'en être remis ici à la sagesse du Sénat. Je dois dire que c'est incompréhensible et inexcusable.

En tout cas, je ne vois aucune raison de renoncer à notre initiative et je propose au Sénat de confirmer son vote de deuxième lecture.

Dès lors que la conciliation avec l'Assemblée nationale est impossible sur ce texte de procédure pénale, je pense que notre assemblée n'a pas à se renier au point de renoncer à traduire dans la loi les réflexions qui ont été les siennes sur la protection de nos intérêts vitaux dans le cadre de l'ouverture des frontières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. En deuxième lecture, la commission avait donné un avis favorable à cet amendement. La commission n'a pas été de nouveau consultée. M. Jacques Larché, son président, consulté, a souhaité, qu'elle émette un avis défavorable.

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. M. Charasse a considérablement amélioré son texte, comme je l'avais déjà indiqué devant le Sénat. Il ne présente plus aujourd'hui de difficultés techniques, me semble-t-il.

Néanmoins, il s'agit d'un bouleversement de nos institutions, qui réclame à tout le moins un consensus.

C'est pourquoi, ce soir encore, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Je suis très heureux, car je craignais que cet amendement ne revînt pas. Or il est important qu'au moment de la création de l'espace européen on envisage l'unicité des douanes européennes. Il s'agit là d'un progrès que nous ne pouvons pas refuser.

En tant que rapporteur du projet de loi sur le dopage dans le sport et en tant que membre du groupe de travail contre la toxicomanie et l'usage de la drogue, je me réjouis que cet amendement vienne en discussion. Je le voterai bien sûr... des deux mains, s'il en était besoin ! (*Sourires.*)

J'ajoute, m'adressant à M. Vauzelle, que ce n'est pas parce que 300 agents vont devenir officiers de police judiciaire que nous créons une police parallèle.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela !

M. François Lesein. Certes, mais on aurait pu imaginer que vous alliez jusque-là !

Faut-il qu'il n'y ait qu'une seule police en France ? Si c'était le cas, elle serait trop redoutable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} AB est rétabli dans cette rédaction.

Article 1^{er} CA

M. le président. L'article 1^{er} CA a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. » - (*Adopté.*)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant. »

Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La position de la commission n'a pas changé depuis la deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole !...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 63 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a la même justification que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale :

« Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé d'un nouveau délai fixé par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, sans que celui-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission souhaite la reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

« Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Art. 63-3. - *Non modifié.*

« Art. 63-4. - Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien, dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation.

« Art. 63-5. - *Supprimé.* »

ARTICLE 63-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « , 63-3 et 63-4 » par les mots : « et 63-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Là encore, il s'agit de la reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article 63-2 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit, comme précédemment, de la reprise du texte déjà adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 4 pour l'article 63-4 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'adoption de cet amendement reviendrait à supprimer la présence de l'avocat lors de la garde à vue. Vous comprendrez, dans ces conditions, monsieur le président, que le Gouvernement ne puisse qu'y être fermement opposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La présence de l'avocat, dès le début de la garde à vue, dans les commissariats et les gendarmeries constitue, selon nous, une avancée importante. Nous sommes donc très fermement opposés à la suppression de cette disposition, comme nous nous en sommes expliqués dans la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale est supprimé.

ARTICLE 63-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Le texte proposé pour l'article 63-5 du code de procédure pénale a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 63-5. - Le bâtonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'une compensation inadaptée à la suppression de l'avocat pendant la garde à vue. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 63-5 du code de procédure pénale est rétabli dans cette rédaction.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 4.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'expliquerai très brièvement pourquoi je m'abstiendrai sur l'ensemble de cet article. J'ai, en effet, une position qui n'est ni celle du Gouvernement, ni, pour une fois, je dois l'avouer, celle de la commission.

En 1957 - j'étais alors député - j'ai pris une part active à la réforme du code de procédure pénale. J'étais déjà très hostile, comme je le suis encore, à une garde à vue sans protection. Mais je souhaitais que cette protection fût judiciaire et qu'elle fût confiée à un magistrat et non à un avocat.

Cette thèse m'avait été inspirée par M^e Maurice Garçon, très éminent avocat et académicien, à une époque où j'étais bien loin de penser que je le serais moi-même un jour !

Je suis très étonné que cette thèse, qui me semble plus conforme à une conception orthodoxe de la défense des droits de l'homme, n'ait aujourd'hui aucun défenseur, et que le Gouvernement se laisse enfermer dans l'alternative : ou l'absence de protection ou la présence dès le premier moment

d'un avocat, ce qui peut, en effet, comme la commission l'a fait remarquer à diverses reprises, gêner la découverte de la vérité et l'exercice normal du pouvoir judiciaire.

J'ajoute que l'éminent avocat qu'était Maurice Garçon avait explicitement écarté la formule qui est aujourd'hui retenue par le Gouvernement. Je regrette d'autant plus la position retenue que - je vous livre toute ma pensée - j'aurais très vivement souhaité que la garde à vue fût accomplie dans des conditions qui assurent le droit à la défense des justiciables, mais qui l'assure, dans une première phase, par une protection judiciaire évitant certains des abus dont il a été fait état au cours de la discussion. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.)*

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je souhaite répondre à l'éminent sénateur qui vient, avec émotion, de faire référence à une réflexion menée de longue date et à un très grand personnage, qui a illustré l'histoire de notre barreau, pour lui dire que des dispositions du projet devraient lui convenir, car elles correspondent à ce qu'il souhaite.

Son souci est, apparemment, de rompre l'isolement dans lequel se trouve la personne gardée à vue. C'est précisément ce à quoi tend le projet, qui prévoit la présence du médecin et la possibilité d'avoir des rapports avec la famille.

Quant au souci qu'il a du contrôle par un magistrat, ce contrôle est renforcé par le rôle que le projet attribue au parquet.

S'ajoute à cela la présence effective de l'avocat, qui apporte un élément supplémentaire : ce dialogue, limité dans le temps, qui permet à la personne gardée à vue d'avoir une bonne connaissance de ses droits.

En conclusion, monsieur Schumann, il me semble que ce projet répond à vos préoccupations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 64 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , 63-3 et 63-4 » par les mots : « et 63-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : "ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre" sont supprimés. »

Par amendement n° 10, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois demande à nouveau la suppression de l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - L'article 72 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 11, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit, encore une fois, d'un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est supprimé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

Par amendement n° 12, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 77 du code de procédure pénale :

« Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La position de la commission des lois n'a pas changé depuis la lecture précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 77 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « 63-4, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. Art. 8. - L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

Par amendement n° 14, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 78 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois en revient à la modification précédemment adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est

amené à garder une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 154 du code de procédure pénale, de supprimer la mention : « 63-4, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Par amendement n° 16, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 83 du code de procédure pénale par une phrase ainsi rédigée : « Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois souhaite en revenir au texte adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 83 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN DE L'ORDONNANCE DE PRÉSUMPTION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

M. le président. Par amendement n° 111, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de cette division, de supprimer les mots : « de l'ordonnance de présomption de charges ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division est ainsi modifié.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Dans le premier alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, les mots " même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant " sont supprimés.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Par amendement n° 18, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles, 80-1, 80-2 et 80-3, ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe. »

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsque apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci ne peut plus être entendue comme témoin. Le juge d'instruction, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne, des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiquée à son greffier. »

« Art. 80-3. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter un requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

ARTICLE 80-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots : « le juge d'instruction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à la reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ; c'est le juge d'instruction qui doit informer, non le procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « de ses réquisitions » par les mots : « des réquisitions du procureur de la République ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence par rapport à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen » par les mots : « Dans le cas prévu à l'article précédent, la personne est mise en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots : « le juge d'instruction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 80-1 de code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 80-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 24, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci ne peut plus être entendue comme témoin. Le juge d'instruction » par les mots : « dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission souhaite le retour au texte précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La modification rédactionnelle du texte proposé pour l'article 80-2 aurait dû, me semble-t-il, recueillir l'assentiment du Sénat, qui s'est, à plusieurs reprises, fait l'écho des préoccupations de certains magistrats, préoccupations liées au moment auquel doit intervenir la mise en examen lorsque l'information a été ouverte initialement contre X.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale lève toute ambiguïté sur la portée de l'article 80-2, qui reprend purement et simplement la prescription actuellement contenue dans l'article 105 du code de procédure pénale.

Ainsi, la seule obligation qui s'impose au juge consiste-t-elle à ne pas entendre ni faire entendre comme témoin une personne contre laquelle sont réunis des indices graves et concordants.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 80-2 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 80-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Par amendement n° 25, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 15 pour l'article 80-3 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisition aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

Par amendement n° 26, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisition aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 86 du même code est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

Par amendement n° 27, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa, ainsi que dans le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « le procureur de la République » par les mots : « le juge d'instruction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois souhaite la reprise du texte qu'a adopté le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge » par les mots : « des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa du paragraphe II de l'article, de remplacer les mots : « Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen » par les mots : « Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 29 propose à nouveau une amélioration rédactionnelle qui avait été adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émarginement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition durant les jours ouvrables.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

Par amendement n° 30, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 114 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « durant les jours ouvrables. » par les mots : « sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Nous souhaitons en revenir au texte déjà accepté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement reste défavorable à cette philosophie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

« Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence. »

Par amendement n° 31, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 117 du code de procédure pénale par les mots : « ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel le Gouvernement s'en remet la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« Art. 175-1. - Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. » - (Adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 176 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 32, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 176 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois souhaite la reprise du texte qui a été adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

« II. - Aux alinéas suivants, les mots : " de l'inculpé ", " L'inculpé et la partie civile " et " de l'inculpé, de la partie civile " sont remplacés, respectivement, par les mots : " de la personne mise en examen ", " Les parties " et " des parties ". » - *(Adopté.)*

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - Dans le cinquième alinéa, après le mot : "ordonne", sont insérés les mots : "par décision motivée". »

Par amendement n° 33, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au second alinéa du paragraphe I de cet article, après la référence : "156", d'insérer les mots : ", le deuxième alinéa de l'article 175-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'Assemblée nationale a accepté un nouvel article 28 bis relatif à la demande de clôture ou de réserve. Cet amendement vise l'appel de la décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le recours étant prévu, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 32.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cette disposition a été introduite en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Elle modifie ponctuellement les conditions de l'appel des ordonnances du juge d'instruction intervenues en matière d'expertise.

Il ne paraît pas opportun d'accepter en nouvelle lecture cette mesure, dont il est difficile d'évaluer à ce stade du débat l'utilité et la portée. La commission vous propose donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement paraît contraire à un souci qu'a manifesté constamment le Sénat. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 32 quater

M. le président. « Art. 32 quater. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Par amendement n° 35, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 177-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne » par les mots : « dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois souhaite la reprise du texte qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 quater, ainsi modifié.

(L'article 32 quater est adopté.)

Article 32 quinquies

M. le président. « Art. 32 quinquies. - Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Par amendement n° 36, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre. » par les mots : « dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission souhaite la reprise du texte antérieur, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *quinquies*, ainsi modifié.

(L'article 32 *quinquies* est adopté.)

Article 32 septies C

M. le président. L'article 32 *septies* C a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 37, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir ainsi qu'il suit :

« L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit de revenir à la position précédemment adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *septies* C est rétabli dans cette rédaction.

Article 32 septies D

M. le président. « Art. 32 *septies* D. - Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. 65. - L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

« Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée. »

Par amendement n° 38, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet article modifie la loi du 29 juillet 1881 en ce qui concerne les modalités de l'action en justice. A ce stade de la discussion, la commission n'est toujours pas en mesure d'évaluer l'utilité et la portée d'une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *septies* D est supprimé.

Article 32 septies

M. le président. « Art. 32 *septies*. - Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

Par amendement n° 39, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit de revenir à la position adoptée précédemment par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *septies* est ainsi rédigé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. Il est inséré après l'article 137 du code de procédure pénale un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

« II. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 40, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. Il est inséré après l'article 137 du code de procédure pénale un article ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre composée de trois magistrats du siège dont le président du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce

dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui établit à cette fin un tableau du roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« La chambre est présidée par le président du tribunal ou son délégué. Elle est assistée d'un greffier. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte qui a déjà été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis. - Après le premier alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, il est inséré l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 665-1, dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

Par amendement n° 41, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit de revenir à la suppression de conséquence qui avait été adoptée précédemment par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Après les explications de M. le rapporteur, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

« II à IV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 42, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'article 135 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est abrogé.

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'ordonnance prévue à l'article 145" sont remplacés par les mots : "dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

Par amendement n° 43, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ces explications me conduisent, une fois de plus, à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire.

« La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Par amendement n° 44, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. C'est un amendement de conséquence résultant de la suppression de la notion d'inculpé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

Par amendement n° 45, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa" sont remplacés par les mots : "la chambre prévue par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145".

« II. - Non modifié.

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'en court pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "Les ordonnances" et "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les décisions" et "la personne concernée". »

Par amendement n° 46, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

A. - De supprimer le paragraphe I de cet article.

B. - De rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans. »

C. - De rédiger comme suit le paragraphe IV ;

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne concernée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Par amendement n° 47, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « la chambre prévue par l'article 137-1 » par les mots : « le juge d'instruction » et les mots : « par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas » par les mots : « par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Au premier alinéa de l'article 207 du même code, il est inséré, après les mots : "ordonnance du juge d'instruction" les mots : "ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1" et, après les mots : "confirmé l'ordonnance", les mots : "ou la décision". »

Par amendement n° 48, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. - Non modifié.

« Art. 171. - Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.

« Art. 172. - Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

« Art. 173 et 174. - Non modifiés. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 49 tend à rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 171 du code de procédure pénale :

« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense. »

L'amendement n° 50 vise à rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 172 du code de procédure pénale :

« Art. 172. - Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 49 et 50.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Ces deux amendements visent au rétablissement du texte adopté par le Sénat lors de la deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 49 et 50 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'un et à l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Par amendement n° 51, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec élargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission souhaite la reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Par amendement n° 112, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'article 178 du même code, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'en revenir au texte qui a été adopté en deuxième lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, nous sommes opposés à la purge automatique des nullités. De ce fait, nous refusons que l'ordonnance de renvoi, une fois devenue définitive, couvre les vices de procédure antérieurs.

Il s'agit là, en quelque sorte, d'un nettoyage à bon compte, si vous me permettez d'utiliser cette expression, des dossiers qui ne respectent pas les droits de la défense.

Cette question nous paraît extrêmement grave. Telle est la raison pour laquelle le groupe des sénateurs communistes et apparentés est opposé à l'amendement n° 112.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est ainsi rédigé.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« I A. - Dans le premier alinéa, les mots : "prononce le" sont remplacés par les mots : "rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte".

« I. - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

« II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Par amendement n° 52, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer les paragraphes I A et I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 46, de remplacer les mots : « l'ordonnance de présomption de charges » par les mots : « l'ordonnance de renvoi »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 46 bis

M. le président. « Art. 46 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 181 du même code, le mot : "ordonne" est remplacé par les mots : "rend une ordonnance de présomption de charges et requiert". »

Par amendement n° 53, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La situation est la même, monsieur le président : il s'agit d'une conséquence de la suppression de l'ordonnance de présomption de charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 bis est supprimé.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

Par amendement n° 54, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 385 du code de procédure pénale :

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802. - Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

Par amendement n° 55, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'article 802 du code de procédure pénale, les mots : "à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105," sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est ainsi rédigé.

Article 53 bis

M. le président. « Art. 53 bis. - L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 309. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

Par amendement n° 56, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission propose de supprimer à nouveau l'article 53 bis. Il s'agit de la procédure accusatoire à l'audience.

J'indique d'ores et déjà que les amendements n°s 57 à 73 ont le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'une audience non pas accusatoire, mais contradictoire.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est défavorable à toute cette série d'amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 bis est supprimé.

Article 53 ter

M. le président. « Art. 53 ter. - L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312. - Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Par amendement n° 57, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 57, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 ter est supprimé.

Article 53 quater

M. le président. « Art. 53 quater. - L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves". »

Par amendement n° 58, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 quater est supprimé.

Article 53 quinquies

M. le président. « Art. 53 quinquies. L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. - Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

Par amendement n° 59, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 quinquies est supprimé.

Article 53 sexies

M. le président. « Art. 53 *sexies*. - L'article 331 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

« III. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

Par amendement n° 60, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sexies* est supprimé.

Article 53 septies

M. le président. « Art. 53 *septies*. - L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. - Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

Par amendement n° 61, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septies* est supprimé.

Article 53 octies

M. le président. « Art. 53 *octies*. - Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : "d'office ou" sont supprimés. »

Par amendement n° 62, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *octies* est supprimé.

Article 53 nonies

M. le président. « Art. 53 *nonies*. - L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

Par amendement n° 63, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *nonies* est supprimé.

Article 53 decies

M. le président. « Art. 53 *decies*. - L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 401. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

Par amendement n° 64, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *decies* est supprimé.

Article 53 undecies

M. le président. « Art. 53 *undecies*. - L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 406. - Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Par amendement n° 65, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undecies* est supprimé.

Article 53 duodecies

M. le président. « Art. 53 *duodecies*. - L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve". »

Par amendement n° 66, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *duodecies* est supprimé.

Article 53 *terdecies*

M. le président. « Art. 53 *terdecies*. - Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

Par amendement n° 67, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *terdecies* est supprimé.

Article 53 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 53 *quaterdecies*. - L'article 442 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 68, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quaterdecies* est supprimé.

Article 53 *quindecies*

M. le président. « Art. 53 *quindecies*. - L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 444. - Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

Par amendement n° 69, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quindecies* est supprimé.

Article 53 *sedecies*

M. le président. « Art. 53 *sedecies*. - L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. - Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

Par amendement n° 70, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sedecies* est supprimé.

Article 53 *septemdecies*

M. le président. « Art. 53 *septemdecies*. - Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

Par amendement n° 71, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septemdecies* est supprimé.

Article 53 *duodevicies*

M. le président. « Art. 53 *duodevicies*. - L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 455. - Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

Par amendement n° 72, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *duodevicies* est supprimé.

Article 53 *undevicies*

M. le président. « Art. 53 *undevicies*. - Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : "par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve" sont remplacés par les mots : "par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve". »

Par amendement n° 73, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undevicies* est supprimé.

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« Art. 665-1. - Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

Par amendement n° 74, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 665-1 du code de procédure pénale par les mots : « , soit par les parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit ici de la procédure de renvoi à la demande des parties dans le cas où le cours de la justice est interrompu. La commission demande au Sénat de reprendre son texte de deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(*L'article 57 est adopté.*)

Article 60 bis

M. le président. « Art. 60 bis. - Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

Par amendement n° 75, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'encadrer et non pas d'interdire la garde à vue des mineurs de treize ans. La commission vous propose de revenir au texte de deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui aboutit à réintroduire dans le dispositif la garde à vue des mineurs de treize ans. A cet égard, il me souvient que le groupe communiste avait fait à la Haute Assemblée une excellente suggestion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste est fondamentalement opposé à cet amendement. Nous pensons que la garde à vue des enfants de moins treize ans doit être interdite. Pour tous ceux qui s'intéressent à l'enfance, c'est une question de bon sens : un enfant de treize ans n'a pas sa place dans un commissariat. Au reste, nous connaissons tous l'état des locaux de police...

Non, cette garde à vue me paraît beaucoup trop lourde de conséquences pour l'avenir de l'enfant, à la fois sur le plan psychologique et sur le plan social, quelle que soit la sottise, on ne peut parler que de sottise à cet âge-là ! qu'il ait pu commettre.

M. Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je partage tout à fait l'opinion de mon collègue Robert Pagès. Le groupe socialiste est vigoureusement opposé à la garde à vue des enfants de treize ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 bis.

(*L'article 60 bis est adopté.*)

Article 60 decies

M. le président. « Art. 60 *decies*. - L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : “, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction,” sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

« III. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : “par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale” sont remplacés par les mots : “par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145”.

« IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : “ordonnance” est remplacé par le mot : “décision”.

« V. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : “quatrième et cinquième alinéas” sont remplacés par les mots : “septième et huitième alinéas”. »

Par amendement n° 76, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Nous adoptons la même position qu'en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 *decies* est supprimé.

Article 60 undecies

M. le président. « Art. 60 *undecies*. - Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-474 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

Par amendement n° 77, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 *undecies* est supprimé.

Article 62 ter

M. le président. « Art. 62 *ter*. - Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 88-1 ainsi rédigé :

« Art. 88-1. - La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91.

« La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire. »

Par amendement n° 78, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission souhaite au préalable entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'article 62 *ter* résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement. Il vise à donner un contenu à la consignation, dont le principe est maintenu ; il prévoit également les conditions de restitution de la consignation.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Compte tenu des explications données par M. le garde des sceaux, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *ter*.

(L'article 62 *ter* est adopté.)

Article 84

M. le président. « Art. 84. - L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 79, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement est la reprise de la suppression souhaitée antérieurement par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84, ainsi modifié.

(L'article 84 est adopté.)

Article 98 bis A

M. le président. « Art. 98 *bis* A. - La responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 2196 à 2199 du code civil, est, lorsqu'elle résulte de la destruction partielle des locaux des conservations des hypo-

thèques de Nice, limitée à l'exploitation ou à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Nice.

« Jusqu'au 30 juin 1993, tout acte, formalité, notification ou sommation prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des bureaux des hypothèques de Nice, sera prorogé dans ses effets d'une période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services. »

Par amendement n° 80, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission souhaite au préalable entendre les explications de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'une situation niçoise, si je peux me permettre l'expression.

Assurément, le texte de l'article 98 bis A n'est pas marqué du sceau des textes qui ont le parfum de l'éternité ; mais il répond à un souci manifesté à l'Assemblée nationale et auquel le Gouvernement a cru devoir répondre.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dois-je comprendre que vous êtes défavorable à l'amendement n° 80 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je suis défavorable à l'amendement.

Je m'explique, car je conçois que mon précédent propos n'a pas été très explicite.

L'article 98 bis A est motivé par la destruction partielle des locaux de la conservation des hypothèques de Nice, suite à l'attentat perpétré le 2 décembre 1992 contre l'hôtel des impôts.

Je vous fais grâce de la suite de mes explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98 bis A.

(L'article 98 bis A est adopté.)

Article 98 ter

M. le président. « Art. 98 ter. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, est supprimée. »

Par amendement n° 81, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. De nouveau, la commission souhaite entendre au préalable le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, s'est opposé à l'introduction de l'article 98 ter.

Logique avec lui-même, il est donc favorable à l'amendement de suppression proposé par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 98 ter est supprimé.

Article 100

M. le président. « Art. 100. - Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé. »

Par amendement n° 82, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, tout comme les amendements n°s 83, 84, 85, 86 et 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 100 est supprimé.

Article 102

M. le président. « Art. 102. - Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé. »

Par amendement n° 83, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 102 est supprimé.

Article 120

M. le président. « Art. 120. - I. - A l'article 138 du même code, les mots : "si l'inculpé" et "astreint l'inculpé" sont respectivement remplacés par les mots : "si la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et "astreint la personne concernée".

« Aux 5°, 8° et 11° de ce même article, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen".

« Aux 14° et 16°, les mots : "il" et "condamné" sont remplacés respectivement par les mots : "elle" et "condamnée".

« II. - A l'article 140 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne".

« III. - Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 151 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 84 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. - A l'article 138 du même code, les mots : "si l'inculpé" et "astreint l'inculpé" sont respectivement remplacés par les mots : "si la personne mise en examen" et "astreint la personne concernée". »

Le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement de coordination paraît tout à fait justifié au Gouvernement. En conséquence, son avis est très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 120, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise également à corriger une coquille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est également contre la coquille ! Par conséquent, il émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120, modifié.

(L'article 120 est adopté.)

Article 122

M. le président. « Art. 122. - A l'article 142-1 du même code, les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé," et les mots : "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en examen" et les mots : "la personne mise en examen". »

Par amendement n° 86, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 122, ainsi modifié.

(L'article 122 est adopté.)

Article 122 bis

M. le président. L'article 122 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 87, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne". »

« II. - Aux troisième et septième alinéas, les mots : "celui-ci" sont remplacés par les mots : "celle-ci". »

« III. - Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : "qu'il" sont remplacés par les mots : "qu'elle". »

« IV. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : "assisté" par le mot : "assistée". »

« V. - Dans la troisième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : "mis" par le mot : "mise". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 122 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 131

M. le président. « Art. 131. - L'article 183 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé et les ordonnances de renvoi" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen et les ordonnances de présomption de charges". »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'article 145, premier et deuxième alinéas", "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de l'article 145, huitième alinéa", "d'une partie à la procédure", "Si la personne mise en examen est détenue", "par la personne" et "l'intéressée". »

« III et IV. - Non modifiés. »

Par amendement n° 88, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

A. - Dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « et les ordonnances de présomption de charges ».

B. - De rédiger comme suit le paragraphe II du même article :

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés respectivement par les mots : "d'une partie à la procédure", "Si la personne mise en examen est détenue", "par la personne" et "l'intéressée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131, ainsi modifié.

(L'article 131 est adopté.)

Article 166

M. le président. « Art. 166. - I. - Dans les articles 81, 97, 104, 145-1, 148, 148-2, 148-4, 164, 197, 199, 208, 274, 277, 278, 291, 292, 297, 308, 346, 393, 394, 396, 397, 397-1, 416, 420-1, 432, 460, 513, 623, 625, 630 et 794, le mot : "conseil" est remplacé par le mot : "avocat". »

« II. - Dans les articles 91, 118, 120, 164, 175, 183, 198, 199, 200, 216, 217, 280, 315, 316, 347, 456 et 459, le mot : "conseils" est remplacé par le mot : "avocats". »

« III. - Dans les articles 118 et 293, les mots : "du conseil" sont remplacés par les mots : "de l'avocat". »

« IV. - Dans l'article 282, les mots : "au conseil" sont remplacés par les mots : "à l'avocat". »

« V. - Dans les articles 118, 278, 323, 394 et 713-4, les mots : "le conseil" sont remplacés par les mots : "l'avocat". »

« VI. - L'article 275 est ainsi rédigé :

« Art. 275. - A titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

Par amendement n° 89, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 166.

(L'article 166 est adopté.)

Article 167

M. le président. « Art. 167. - Sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles premier AA, premier C, premier D, premier bis, les dispositions du titre III bis, à l'exception des articles 32 quater, 32 quinquies, 32 nonies et 32 decies qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, l'article 34 bis, les dispositions du titre VI, l'article 60 undecies A ainsi que les dispositions des titres VIII et IX, sous réserve de l'article 94 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies. »

Par amendement n° 90, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les dispositions des titres premier A, III bis, VI, VIII et IX ainsi que des articles 34 bis, 41 bis, 41 ter, 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

« II. - Les dispositions du titre premier, de l'article 146 paragraphe I et de l'article 60 bis entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

« III. - Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} septembre 1993.

« IV. - Les dispositions des titres III et V ainsi que des articles 34, 36, 37, 39 à 41, 60 ter à 60 decies, 99, 103 à 117, 119 à 144 et 149 à 164 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

« Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} septembre 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« V. - Les dispositions du titre VII entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à en revenir à la rédaction adoptée par le Sénat lors de la deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 167 est ainsi rédigé.

Article 167 bis

M. le président. « Art. 167 bis. - I. - L'article premier B ainsi que les dispositions du titre premier bis, à l'exception de l'article premier bis entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« II. - Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993.

« III. - Les dispositions des titres III, V, VII et X, les articles 34, 36, 37, 41, 41 bis, 41 ter ainsi que les articles 60 bis à 60 nonies entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 80-3 du même code. »

Par amendement n° 91, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 90.

J'ajoute que les amendements nos 92 à 94 et nos 96 à 109 ont le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, ainsi qu'aux amendements de suppression suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 167 bis est supprimé.

Article 167 ter

M. le président. « Art. 167 ter. - Les dispositions du titre V bis et l'article 60 undecies entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

« Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministre public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 bis à 53 nonies ou aux articles 53 decies à 53 undecies. »

Par amendement n° 92, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 167 ter est supprimé.

Article 167 quater

M. le président. « Art. 167 quater. - Les articles 33, 33 bis, 35, 38, 39, 40, 42 et 60 decies entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. »

Par amendement n° 93, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 167 *quater* est supprimé.

Article 167 quinquies

M. le président. « Art. 167 *quinquies*. - Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire le 1^{er} janvier 1995. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 94, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 167 *quinquies* est supprimé.

Article 168

M. le président. « Art. 168. - Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 95, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 1^{er} janvier 1995 » par les mots : « 1^{er} septembre 1994 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 168, ainsi modifié.

(L'article 168 est adopté.)

Article 169

M. le président. « Art. 169. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : "Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander..." *(Le reste sans changement.)*

« II. - Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-huit heures. »

Par amendement n° 96, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement de suppression, comme tous les suivants, découle de l'adoption de l'amendement n° 90.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 96 comme aux suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 169 est supprimé.

Article 170

M. le président. « Art. 170. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, dans le texte de l'article 83 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 11 de la présente loi, les mots : "pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

Par amendement n° 97, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 170 est supprimé.

Article 171

M. le président. « Art. 171. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 82 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit. Les mots : "le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "le juge d'instruction ne saisit pas le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

Par amendement n° 98, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 171 est supprimé.

Article 172

M. le président. « Art. 172. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 186 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 31 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots : "145, huitième alinéa" sont remplacés par les mots : "145, septième alinéa". »

Par amendement n° 99, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 172 est supprimé.

Article 173

M. le président. « Art. 173. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 33, l'article 137-1, inséré après l'article 137 du code de procédure pénale, est ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138. »

Par amendement n° 100, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 173 est supprimé.

Article 174

M. le président. « Art. 174. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 122 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 34 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "le quatrième alinéa" et "des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le troisième alinéa" et "des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui". »

Par amendement n° 101, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 174 est supprimé.

Article 175

M. le président. « Art. 175. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 35, l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 135. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145 et par le troisième alinéa de l'article 179, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui rendue en application de l'article 137-1.

« L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise. »

Par amendement n° 102, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 175 est supprimé.

Article 176

M. le président. « Art. 176. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 38, l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci avise la personne, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son

droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Le juge d'instruction peut également prescrire une incarcération provisoire lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ne peut statuer immédiatement ; dans ce cas, l'incarcération provisoire ne peut en aucun cas excéder deux jours ouvrables.

« Dans ce délai, la personne doit comparaître devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Son avocat est informé par tout moyen et sans délai de la date de cette comparution ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Si le magistrat saisi l'estime utile, les observations du juge d'instruction peuvent être recueillies. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure. »

Par amendement n° 103, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 176 est supprimé.

Article 177

M. le président. « Art. 177. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 39, l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier" sont remplacés par les mots : "le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au septième alinéa de l'article 145".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "inculpé", "condamné" et "il" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen", "condamnée" et "elle".

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

Néanmoins, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans.»

« IV. - Au dernier alinéa, les mots : "de l'inculpé ou de son conseil" sont remplacés par les mots : "de la personne mise en examen ou de son avocat". »

Par amendement n° 104, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 177 est supprimé.

Article 178

M. le président. « Art. 178. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 40, l'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Par amendement n° 105, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 178 est supprimé.

Article 179

M. le président. « Art. 179. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 42, au premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale, après les mots : "en matière de détention provisoire" sont insérés les mots : "ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1". »

Par amendement n° 106, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 179 est supprimé.

Article 180

M. le président. « Art. 180. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 142-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 122 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "ou la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "ou le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

Par amendement n° 107, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 180 est supprimé.

Article 181

M. le président. « Art. 181. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 183 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 131 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "145, huitième alinéa" sont remplacés par les mots : "145, septième alinéa". »

Par amendement n° 108, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 181 est supprimé.

Article 182

M. le président. « Art. 182. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 60 *decies*, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« La détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée sur saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue d'un débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144 du code de procédure pénale. »

« II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : "premier alinéa de l'article 145" sont remplacés par les mots : "dernier alinéa de l'article 145". »

Par amendement n° 109, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 182 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Je voudrais tout d'abord me réjouir du fait que le Sénat, dans sa grande sagesse, ait refusé de voter la garde à vue pour les mineurs de treize ans. L'instituteur que j'ai été ne peut qu'être satisfait de constater que des enfants très jeunes ne seront pas placés dans une situation tout à fait préjudiciable à leur avenir.

Pour le reste, je me dois de dire que si l'Assemblée nationale avait apporté quelques améliorations au texte initial, le Sénat vient, hélas ! de les réduire à néant. Je fais ici référence, notamment, à la présence de l'avocat lors de la garde à vue. En outre, il est regrettable que le Sénat ait cru devoir confirmer la procédure concernant la purge des nullités, qui nous paraît également inquiétante.

Je ne reviendrai pas sur le détail de ce texte à cette heure tardive. Mais, pour ces deux raisons particulières, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre le projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous avons déjà exposé, lors de la discussion générale, les raisons qui devaient nous conduire à voter contre le texte issu des travaux du Sénat.

Je me contenterai d'indiquer que les votes qui viennent d'intervenir nous confirment, bien entendu, dans cette intention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

5

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 146, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mes chers collègues, je constate que Mme le ministre délégué aux affaires européennes, qui doit représenter le Gouvernement lors de l'examen des conclusions de cette commission mixte paritaire, n'a pas encore rejoint l'hémicycle, ce qui va nous conduire à interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 20 décembre 1992, à zéro heure trente, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Pen, en remplacement de M. Camille Cabana, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, réunie le 17 décembre dernier, a abouti à un accord.

Après l'examen de ce texte par chacune des deux assemblées, onze articles seulement restaient en discussion.

Outre plusieurs modifications de nature formelle, le Sénat avait pris des décisions de fond qui concernaient : l'article 24 bis, relatif à la date des élections en Polynésie française ; l'article 47 bis A, qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime de l'épargne-logement ; l'article 47 quater, qui permet l'ouverture de casinos dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ; l'article 47 quinquies, transférant au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon la compétence de l'Etat en matière d'immatriculation des navires armés au commerce ; la suppression de l'article 48 A, qui étend aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la tutelle concernant les prestations sociales ; l'article 50 quinquies, étendant certaines dispositions du code de l'industrie cinématographique à Saint-Pierre-et-Miquelon ; enfin, l'article 52, qui reconnaît au président de conseil général de cette collectivité de nouvelles compétences en matière de négociations internationales.

En réalité, seulement deux de ces dispositions adoptées par le Sénat semblaient appeler des réserves de la part des députés. Il s'agissait de l'article 47 quinquies, et de l'article 52.

Une discussion s'est donc engagée au sein de la commission mixte paritaire sur ces deux articles du projet de loi.

Certains des députés, membres de la commission mixte paritaire, tout en ne se déclarant pas hostiles au principe de l'article 47 quinquies, ont néanmoins exprimé des réserves quant à la portée du transfert de compétences de l'Etat au conseil général en matière d'immatriculation des navires.

Plusieurs autres membres de la commission mixte paritaire, dont votre serviteur, ont en revanche souligné l'intérêt de cette disposition en raison de la situation économique de l'archipel.

La commission mixte paritaire s'est, en définitive, rangée à cette dernière position et a, en conséquence, décidé de maintenir l'article 47 quinquies.

Elle a, en revanche, conformément au souhait du rapporteur de l'Assemblée nationale, décidé de supprimer l'article 52, relatif aux compétences du président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière de négociations internationales.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire est tombée d'accord pour adopter le projet de loi dans la rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve de la suppression de l'article 52.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande d'abord d'excuser l'absence de M. Louis Le Pensec, qui effectue un voyage officiel outre-mer.

Le Gouvernement prend acte avec satisfaction de l'aboutissement positif de la commission mixte paritaire. Le texte adopté permettra d'ajuster la législation applicable à l'outre-mer en de nombreuses matières. Il contribue à la réalisation de l'ambition constante qu'a le Gouvernement de moderniser le droit dont sont dotés les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités locales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je remercie le Sénat et son rapporteur pour le travail ainsi accompli et pour leur apport décisif à l'élaboration de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

« Art. 12. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« I. - L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

« II. - Le dernier alinéa du 1° du I de l'article 24 est ainsi rédigé :

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 34-1 est ainsi rédigé :

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« IV. - L'article 34-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est déléguée dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

« V. - L'article 108 est ainsi rédigé :

« Art. 108. - La présente loi à l'exception de son article 53 est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

« CHAPITRE I^{er}

« Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française

« CHAPITRE II

« Dispositions modifiant la législation du travail

« CHAPITRE III

« Dispositions modifiant la législation électorale

« Art. 24 bis. - L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 du code électoral et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, dans le territoire de la Polynésie française, les élections ont lieu le quatrième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

« Par dérogation à l'article L. 56 du code précité, le second tour a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi à minuit suivant le premier tour. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

« TITRE IV

« DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

« Art. 35 bis. - I. - Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Pour leur application à Wallis-et-Futuna, les articles 44, 62, 65 et 215 font l'objet des adaptations suivantes :

« A. - L'article 44 est ainsi rédigé :

« Art. 44. - L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien des îles Wallis-et-Futuna. Une zone de surveillance spéciale est organisée ; elle constitue le rayon des douanes.

« Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

« La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

« La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire des îles Wallis-et-Futuna. »

« B. - A l'article 62, les mots : "et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article" sont supprimés.

« C. - L'article 65 est ainsi rédigé :

« Art. 65. - Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

« Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.

« Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

« Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée. »

« D. - Au I de l'article 215 :

« 1° Après les mots : "régulièrement importées", les mots : "dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne" sont supprimés. Après les mots : "à l'intérieur du territoire douanier", les mots : "de la Communauté économique européenne" sont supprimés.

« 2° Le dernier alinéa est supprimé.

« II. - Aux articles 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis 2, 437 les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs CFP, conformément au tableau ci-après :

« - article 403 : 5 000 F (CFP) ;

« - article 410 : 20 000 à 360 000 F (CFP) ;

« - article 412 : 18 000 à 180 000 F (CFP) ;

« - article 413 bis : 10 000 à 60 000 F (CFP) ;

« - article 414 : 10 000 F (CFP) ;

« - article 431 : 200 F (CFP) ;

« - article 432 bis : 20 000 à 1 800 000 F (CFP) ;

« - article 437 : 18 000 ou 36 000 F (CFP) et 4 000 F (CFP).

« III. - Pour l'application du présent article, il y a lieu de lire :

« 1° "administrateur supérieur, chef du territoire" au lieu de "ministre du budget", excepté au I de l'article 216 ;

« 2° "chef du service des douanes" au lieu de "directeur général des douanes" ;

« 3° "chef du service des douanes" au lieu de "directeur" ;

« 4° "trésorier payeur" au lieu de "receveur" ;

« 5° "juge de première instance" au lieu de "juge d'instance" ;

« 6° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" ;

« 7° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 8° "tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle" au lieu de "tribunal correctionnel" ;

« 9° "Cour d'appel de Nouméa" au lieu de "cour d'appel" ;

« 10° "exerçant les fonctions de chef de service dans le territoire" au lieu de "ayant le grade d'administrateur civil" ;

« 11° "institut d'émission d'outre-mer" au lieu de "Banque de France". »

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON »

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions budgétaires et comptables relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale »

« CHAPITRE III

« Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »

« CHAPITRE IV

« Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »

« Art. 47 bis A. - Le régime de l'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Art. 47 quater. - Par dérogation à l'article 410 du code pénal le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser l'ouverture au public de casinos comprenant des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux modalités du contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos exploités en vertu de l'alinéa qui précède.

« Art. 47 quinquies. - Le conseil général exerce, en matière d'immatriculation des navires armés au commerce, les responsabilités et les compétences attribuées à l'Etat.

« TITRE VI

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES »

« Art. 48 A. - *Suppression maintenue.*

« Art. 48 B. - I. - Dans les articles 4, 6 et 6-1 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et dans les articles 21, 23, 26, 31 et 35 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : "comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement" sont remplacés par les mots : "conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement".

« II. - Les dispositions des troisième à dixième alinéas de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions, sont applicables aux conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer.

« Art. 50 bis. - Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 p. 100 sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou partie seulement, et appartenant :

« - soit à une même enseigne ;

« - soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 p. 100, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« - soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

« Art. 50 quinquies. - Sont étendus aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles 1^{er}, 2, 5 à 15, 28, 30 à 44 et 94 à 96 du code de l'industrie cinématographique. »

« Art. 52. - *Supprimé.* »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

6

PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 118, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane. [Rapport n° 144 (1992-1993) et avis n° 135 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en signant et ratifiant l'Acte unique, la France a pris l'engagement de réaliser avec ses partenaires de la Communauté économique européenne un espace « sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée ».

A ce titre, le franchissement d'une frontière intérieure ne doit plus constituer le fait générateur d'un contrôle et les contrôles effectués sur les produits communautaires doivent être les mêmes que ceux qui sont effectués sur les produits nationaux.

Dans son excellent rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, votre rapporteur souligne ce changement avec beaucoup de clarté et de précision.

L'ouverture du marché intérieur a ainsi pour effet de supprimer les formalités qui s'imposent aujourd'hui aux échanges intracommunautaires de marchandises. Vous en avez vous-mêmes tiré les conséquences en adoptant la loi du 17 juillet 1992, qui prévoit que le code des douanes ne s'appliquera plus, sauf dispositions dérogatoires particulières, aux échanges de marchandises avec les autres Etats membres de la Communauté.

Cependant, le Gouvernement français a toujours considéré que cette liberté accrue ne saurait se traduire par une sécurité diminuée pour notre pays et nos concitoyens. Cela vaut pour les produits, en particulier lorsqu'il s'agit de biens sensibles.

C'est pourquoi le présent projet de loi dans ses six premiers titres habilite les agents des douanes à continuer d'exercer le contrôle des transferts de certaines marchandises sensibles, en leur conférant les pouvoirs d'investigation nécessaires.

Le projet de loi qui vous est soumis met en œuvre ce dispositif dans le respect des textes communautaires. Ainsi, les dispositions du titre I^{er}, relatives aux matériels de guerre d'une part, aux biens à double usage et aux armes et munitions d'autre part, repose sur les considérations de sécurité publique mentionnées par les articles 223 et 36 du traité de Rome.

Le titre II illustre, lui, à travers la protection des biens culturels, le souci de préserver les trésors nationaux qui inspire l'article 36 du traité de Rome.

C'est sur la base du même article et, plus précisément, de ses dispositions concernant la sauvegarde de la santé publique que le titre III organise la circulation des stupéfiants et des médicaments, que l'article 21 traite du sang et des produits dérivés, des radio-éléments, mais aussi des tissus et organes humains que nous avons décidé de régir par le projet de loi relatif à la bioéthique actuellement déposé devant votre Haute Assemblée, mais que vous avez décidé d'intégrer dans le présent texte.

Le titre IV assure l'application des mesures autorisées par l'article 115 du traité de Rome. Cet article, relatif à la politique commerciale commune, permet aux Etats membres de prendre des mesures de protection rendues nécessaires par des « détournements de trafic » ou par « des difficultés économiques ».

Le titre VI, enfin, assure la transposition d'une directive communautaire qui vise à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles pouvant leur causer des dommages et répond à ce même souci de protéger la santé publique.

L'ensemble de ces premiers titres trouve donc ses fondements juridiques dans le traité de Rome lui-même et constitue précisément ces dispositions dérogatoires particulières qui étaient prévues dans la loi du 17 juillet 1992.

Votre rapporteur se plaint, non sans une certaine raison, du caractère hâtif de la présentation de ce projet de loi et incrimine, à cet égard, le manque de prévoyance du Gouvernement.

A cet égard, je souhaiterais préciser certains éléments.

Pour statuer sur des dérogations au régime commun, il était nécessaire de définir au préalable ce cadre général, ce que vous avez fait lors de votre session de printemps par la loi que je viens de citer.

Il fallait aussi faire le point par rapport aux derniers textes communautaires adoptés à Bruxelles sur ces sujets ; je pense en particulier au texte sur les biens culturels.

Il me semble, par conséquent, qu'il était difficile d'éviter que ce projet ne soit inscrit à la présente session.

A partir de là, les contraintes inhérentes à la gestion du calendrier parlementaire ont pris le dessus et, sur cet aspect des choses, monsieur le rapporteur, je n'ai pas, malheureusement, le dernier mot. Notre présence à tous ici en cette nuit en témoigne. Mais la cause de l'Europe vaut peut-être que nous acceptions ces heures supplémentaires...

Pour en revenir au cadre général du projet qui vous est soumis, il suffit, me semble-t-il, d'indiquer que, mis à part le cas des matériels de guerre, pour lesquels l'ensemble des dispositions du code des douanes, y compris le dédouanement, s'applique, le régime douanier, pour les autres biens sensibles, vise à un système de contrôle allégé.

Il définit d'abord une règle simple : l'infraction aux dispositions portant prohibition d'importation ou d'exportation devient une infraction douanière, en dépit de la suppression de la déclaration en douane.

La recherche de ces infractions sera facilitée ensuite par l'obligation faite aux opérateurs transportant des marchandises communautaires prohibées de justifier à tout moment de la conformité de ce transport, en provenance ou à destination d'un Etat membre.

Enfin, pour effectuer les investigations nécessaires à ces constatations, les agents disposeront d'un nouveau pouvoir de consignation des marchandises sensibles qui viendra

s'ajouter aux pouvoirs conférés aux douaniers par le nouvel article 65 B du code des douanes que vous avez adopté lors de votre dernière session.

En conséquence, les agents des douanes pourront effectuer des contrôles tant à la circulation que chez les opérateurs. Conformément au droit et à la jurisprudence communautaires, ces contrôles ne seront pas systématiques, à la différence des formalités douanières actuelles, mais seront effectués sur l'ensemble du territoire.

Je vous indique à cet égard que tous nos partenaires de la Communauté maintiendront, après le 1^{er} janvier 1993, des contrôles sur la circulation intracommunautaire de certains biens. Les listes nationales des biens concernés ne sont pas encore définitives. Mais il apparaît d'ores et déjà qu'elles s'inscrivent dans les articles 36 et 223 du traité de Rome.

Sur ces six premiers titres, il me semble que votre rapporteur a excellemment présenté l'économie du dispositif et qu'il est inutile de s'appesantir sur les détails des contrôles mis en place.

Le contrôle des transferts d'armes, munitions, matériels de guerre et biens à double usage civil et militaire varie dans son intensité selon la nature de la marchandise.

Pour les matériels de guerre et les explosifs militaires, c'est l'ensemble des dispositions du code des douanes qui s'applique. Pour les produits et technologies à double usage, un système d'autorisation préalable est prévu. Enfin, une simple obligation de présentation en douane est imposée au transfert d'armes personnelles classées comme armes de guerre, aux armes et munitions non considérées comme matériel de guerre et aux poudres et explosifs à usage civil.

Pour les produits couverts par le titre III et qui correspondent à des préoccupations de santé publique, deux régimes sont prévus : le premier recouvre les stupéfiants et les psychotropes et impose aux opérateurs d'obtenir une autorisation d'importation ou d'exportation et de présenter en douane ces marchandises ; le second concerne les importations de médicaments à usage humain et veille à contrôler si l'autorisation de mise sur le marché a bien été accordée pour chacun de ces produits ou, dans le cas contraire, s'il y a bien une autorisation temporaire.

Le titre IV a pour objet de donner aux douanes les moyens d'exécuter les mesures de protection commerciale que peuvent prendre les Etats membres dans le cadre de l'article 115 du traité de Rome. Actuellement, un seul produit, la banane, est concerné. Dans ce cadre, tout opérateur doit obtenir une autorisation d'importation, qu'il devra présenter avec la marchandise au service des douanes lors de l'importation effective.

Le titre V définit les pouvoirs des douanes qui s'appliquent aux produits du sang et aux produits labiles, aux radioéléments artificiels et aux déchets.

Le projet de loi relatif à la transfusion sanguine a prévu que l'importation et l'exportation du sang et des produits dérivés du sang sont soumises à autorisation. L'article qui vous est soumis donne donc aux douaniers les moyens de mettre en œuvre les mesures nécessaires à cette fin.

De la même façon, le projet de loi relatif à la bioéthique devait prévoir cette obligation d'autorisation pour les organes, les tissus et les pouvoirs correspondants. Pour des raisons d'opportunité et de calendrier, vous avez souhaité insérer ces dispositions dans le présent texte, monsieur le rapporteur. Vous savez que nous y sommes favorables.

Pour les radioéléments artificiels, leur importation comme leur exportation seront soumises à autorisation préalable délivrée par la commission interministérielle des radioéléments artificiels.

Quant aux déchets, un récent règlement du Conseil des ministres de l'environnement stipule qu'« un Etat peut prendre des mesures d'interdiction générale ou partielle ». La loi du 15 juillet dernier relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux permet de contrôler le respect de ces mesures sur l'ensemble du territoire. Il convient donc d'habiliter explicitement les agents des douanes à mettre en œuvre ces dispositions et à immobiliser les transports litigieux pour en analyser le contenu.

Enfin, le titre VI du projet de loi concerne la protection contre la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux. Il constitue la transposition en droit français d'une directive communautaire, adoptée en 1991, qui

visé à faire bénéficier l'ensemble du territoire communautaire du même degré de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux. Il instaure à cet effet un contrôle sanitaire qui sera attesté par un « passeport phytosanitaire ».

Mesdames, messieurs les sénateurs, je m'attarderai quelque peu sur les biens culturels, ne serait-ce que pour témoigner de la qualité du rapport présenté, au nom de votre commission des affaires culturelles, par M. Miroudot.

Dans ce domaine, comme l'a noté votre rapporteur, le projet de loi remanie l'ensemble du système de contrôle des exportations, dans la mesure où la loi du 23 juin 1941, relative à l'exportation des œuvres d'art, ne paraît plus pertinente, non seulement du fait de l'ouverture des frontières communautaires, mais aussi du fait de l'insuffisance de garanties offertes au citoyen. Votre rapporteur, au demeurant, relève qu'une réforme était nécessaire dans ce domaine.

Les dispositions proposées sont cohérentes avec le dispositif communautaire qui vient de faire l'objet d'un accord politique. Celui-ci comporte une réglementation instaurant une protection aux frontières extérieures de la Communauté, ainsi qu'une directive imposant la restitution d'un bien sorti illicitement d'un Etat membre vers un autre.

Le projet de loi soumet ainsi la sortie des biens culturels du territoire national à un régime de certificat. Ce certificat, valable cinq ans, ne peut être refusé, après avis de la commission composée de spécialistes, qu'aux seuls trésors nationaux. Ceux-ci sont définis par l'article 4 du projet de loi. Ils ne pourront quitter le territoire national, si ce n'est pour une exposition temporaire et dûment munis d'une autorisation. Les autres biens peuvent sortir définitivement à condition d'être pourvus du certificat.

Sur ce point, vous savez que l'Assemblée nationale a souhaité qu'une motivation accompagne également la décision d'octroi du certificat, et non plus seulement son rejet. Le Gouvernement, pour sa part, considère qu'une telle obligation risque d'alourdir les procédures. Nous y reviendrons tout à l'heure lors de l'examen des amendements.

Il reste que la procédure mise en place offre, pour le propriétaire, des garanties supérieures à celles qui existent aujourd'hui : le certificat ne peut être refusé que s'il concerne un trésor national ; le refus, qui dure trois ans, ne peut être opposé à nouveau au terme de ce délai si le bien n'a pas été classé ou revendiqué ; enfin, la possession d'un certificat garantit au propriétaire d'un bien culturel que celui-ci circulera librement dans la Communauté.

Le dispositif prévu devrait favoriser aussi le marché de l'art français.

D'une part, il améliorera la transparence de ce marché. Actuellement, les acheteurs étrangers ne savent pas, au moment de la transaction, s'ils pourront exporter le bien qu'ils acquièrent. Grâce à ce nouveau certificat, qui pourra être demandé à tout moment, les acheteurs nationaux et étrangers auront l'assurance de pouvoir faire sortir le bien de France, le contrôle patrimonial étant déjà effectué.

D'autre part, le certificat dissuadera la fraude : lorsque le bien sera sorti de France vers un autre Etat de la communauté européenne, le certificat donnera à son détenteur l'assurance que la France ne revendiquera pas son bien et il sera plus difficile de commercialiser sur le marché international des biens qui n'auraient pas de certificat.

Au-delà des biens culturels, votre rapporteur s'interroge sur le risque de possibles omissions. Loin de moi l'idée de prétendre à l'infailibilité en ce domaine, mais je puis confirmer que le travail, au sein des administrations, a été mené avec sérieux et que le projet de loi qui est soumis à votre examen ne reprend que ce qu'il est apparu indispensable de faire dans le cadre de la loi. Votre rapporteur a plus particulièrement exprimé des doutes sur certains produits.

Pour ce qui concerne l'or, par exemple, il faut rappeler que, si le régime de l'autorisation à l'exportation et à l'importation a été supprimé, l'obligation de déclaration s'y est substituée et demeure. Au 1^{er} janvier 1993, pour les échanges intracommunautaires, les particuliers qui transportent de l'or devront donc souscrire une telle déclaration de façon, en particulier, à asséoir les taxes éventuellement exigibles.

A propos des contrôles sanitaires des animaux vivants, autre sujet soulevé par M. le rapporteur, le dispositif, dans le cadre de la Communauté, a été défini par une directive euro-

péenne dont la transposition vous sera proposée lors de la prochaine session, sous la forme d'un projet de loi modifiant le code rural.

Ces mesures législatives ont un caractère moins urgent que pour le domaine phytosanitaire : différentes mesures d'harmonisation sanitaires ont été opérées, en effet, depuis plusieurs années et de manière progressive en faveur des animaux vivants ; cela a été rendu possible par le nombre relativement limité des maladies dont ils sont l'objet, contrairement aux organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Dès lors, la libre circulation des animaux vivants sera possible dès le 1^{er} janvier prochain, sans nécessiter de mesures sanitaires fondamentalement nouvelles.

S'agissant enfin des services, votre rapporteur fait observer avec raison que l'enjeu est également crucial en cette matière ; il peut être assuré que, dans l'élaboration des textes communautaires à Bruxelles à ce sujet, le Gouvernement entend défendre demain, comme il l'a fait par le passé, les intérêts de notre pays avec détermination. Mais la préoccupation indispensable du respect des règles communautaires passe par des dispositifs qui ne se résument pas au seul domaine douanier et ne nécessitent pas de contrôle supplémentaire de type douanier.

J'en viens maintenant au titre VII, qui a été introduit à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale, et sur lequel votre rapporteur a souhaité réserver l'avis de la commission des finances.

Comme le souligne votre rapporteur, ces dispositions, à la différence du reste du texte, traitent effectivement de la libre circulation des personnes, et non plus de la libre circulation des marchandises, puisqu'elles visent à ouvrir l'accès aux informations des fichiers informatiques européens, c'est-à-dire au système d'information Schengen et au système d'information douanier, aux services de douane, de police et de gendarmerie, dans le respect des compétences respectives de ces services.

Cependant, il y a une certaine logique, me semble-t-il, à rattacher ces dispositions au projet de loi qui vous est soumis, dès lors qu'il s'agit, là encore, de mettre en place, au niveau national, les mesures indispensables au bon fonctionnement du Marché unique.

Comme le rappelle le rapport, l'article 8 A de l'Acte unique mentionne aussi bien les marchandises, les capitaux et les services que les personnes. Le titre VII, qui définit des règles importantes pour la liberté de circulation des personnes et qui concilie liberté et sécurité, me paraît donc relever du souci légitime de mettre en place un grand marché européen, cohérent dans tous ses aspects.

Vous relevez, avec raison, monsieur le rapporteur, que certains aspects du dispositif proposé, notamment le système d'information douanier, ne sont pas encore définitivement adoptés au niveau européen. C'est vrai, mais ce système sera prochainement mis en œuvre et il n'est pas inutile - vous vous êtes suffisamment plaint du contraire pour ne pas y être sensible - que le Gouvernement fasse montre d'une certaine prévoyance en vous proposant d'adopter, dès maintenant, des dispositions qui seront, en tout état de cause, nécessaires dans les prochains mois.

De quoi s'agit-il ? Pour préparer, dans des conditions sûres, la suppression des contrôles frontaliers sur les personnes qui résultera de la convention de Schengen, le Gouvernement a opté pour la complémentarité entre les services de police et de douane. Il s'agit donc de définir une répartition des points de passage - ports, aéroports et frontières terrestres - et des contrôles mobiles assurés par l'un et l'autre service, de déterminer les échanges de statistiques et de renseignements, de former les agents.

L'accès aux informations est, dans ce contexte, un élément important du dispositif de contrôle. Le Gouvernement propose donc que les agents des douanes, à l'occasion des contrôles qu'ils effectueront sur l'ensemble du territoire, puissent avoir connaissance du fait qu'ils se trouvent en présence d'une personne recherchée ou signalée dans le système d'information Schengen. Il propose la même disposition, en réciproque, pour les services de police et de gendarmerie qui seront à même de savoir si la personne qu'ils contrôlent est signalée par les services des douanes des différents pays de la Communauté.

L'accès aux informations tel qu'il est organisé respecte la compétence des uns et des autres et sera précisé par décret. Ces dispositions législatives qui vous sont soumises permet-

tent au service de contrôle de retenir et de conduire la personne concernée auprès du service compétent lorsque la suite des opérations de contrôle relève des attributions de ce service.

L'intérêt de la sécurité publique commande, en effet, que la personne concernée puisse être remise au service compétent. Il ne serait pas admissible qu'un policier ou un gendarme se désintéresse d'une personne faisant l'objet de recherches douanières ou qu'un douanier laisse passer une personne faisant l'objet de recherches judiciaires ou policières. Mais il est en même temps indispensable d'organiser une procédure donnant toutes garanties en termes de protection des libertés individuelles.

C'est ici le cas. Le pouvoir de retenue provisoire qui est reconnu respectivement aux douaniers, d'une part, aux policiers et aux gendarmes, d'autre part, est limité à des cas strictement énumérés. La durée de la retenue ne peut excéder trois heures et s'impute sur le délai d'une éventuelle garde à vue ou retenue douanière. La personne retenue est laissée en liberté si, à l'expiration du délai de trois heures, elle n'a pu être remise à l'agent compétent.

Il est enfin prévu de mentionner au procès-verbal le début et la fin de la retenue et d'en informer le procureur de la République.

Le dispositif constitué par les articles 36 et 37 nous fournit donc, dans le respect des libertés, un moyen de contrôle et de prévention des trafics et de la délinquance dont nous ne disposions pas.

Il nous permet de mieux préparer l'ensemble des services aux échéances de l'année 1993, qui doivent concilier liberté et sécurité. C'est la raison pour laquelle il est important de fixer des règles dès à présent.

Au terme de cet exposé, qui comporte beaucoup de caractéristiques techniques, je voudrais souligner tout de même que l'objectif poursuivi tout au long du texte vise à concilier la liberté de circulation et la sécurité. Il est important, en effet, que la libre circulation soit assortie de garanties essentielles pour la sécurité publique, la santé de nos concitoyens et la protection des trésors de notre culture nationale. Le traité de Rome nous en donnait les moyens ; nous en avons tiré, je crois, le meilleur parti possible.

Le projet de loi qui vous est soumis fait avancer cette Europe concrète qui, seule, sera de nature à convaincre nos concitoyens que leurs préoccupations sont prises en compte et que la construction européenne est une réponse, parmi d'autres, à certains de leurs problèmes quotidiens.

Il s'agit, bien sûr, d'une tâche de longue haleine. Cependant si, ce soir, votre assemblée accepte de nous apporter son soutien, nous aurons avancé ensemble sur ce chemin de manière pratique et utile. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tréguët, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le présent projet de loi vise, par dérogation au principe de libre circulation des marchandises posé par le traité de Rome et l'Acte unique, à imposer des contrôles et des restrictions aux mouvements et échanges de certains produits entre les différents Etats de la Communauté.

Ce texte se présente sous la forme de dispositions réparties par titres - armement, objets d'art, végétaux, etc. - dont le lien principal est de prévoir l'intervention des agents des douanes. Ce projet de loi est pourtant davantage qu'un simple texte douanier puisqu'il est mis à profit pour modifier ou refondre des pans entiers de législation. Tel est notamment le cas des échanges portant sur les objets d'art. L'importance de ces modifications justifie d'ailleurs pleinement l'avis de la commission des affaires culturelles.

L'Assemblée nationale a également adopté des amendements du Gouvernement visant à « améliorer la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane » qui débordent très largement du strict cadre technique d'origine de ce projet de loi.

Ce texte, conforme aux articles 36, 115 et 223 du traité de Rome, sur lesquels je reviendrai, est une application de l'article 111 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, codifié à l'article 2 bis du code des douanes, qui prévoit que ledit code ne

s'appliquerait pas aux échanges de marchandises avec les autres Etats membres « sauf dispositions dérogatoires particulières ».

Il est également une illustration de l'adage selon lequel il n'y a pas de principe ou de règle de droit qui ne connaisse d'exception.

De telles restrictions, qui ne remettent nullement en cause l'objectif fixé par l'Acte unique, paraissent indispensables. Le présent projet de loi appelle pourtant des observations liminaires critiques, tant ce texte intervient avec retard et est examiné avec une précipitation regrettable.

En ce qui concerne le retard, on peut en effet s'étonner que ce texte fondamental intervienne à quelques jours seulement de la mise en pratique du grand marché unique. L'argument juridique selon lequel la faute incomberait aux retards pris dans l'élaboration de directives communautaires n'est guère pertinent.

Je vous ai écoutée voilà quelques instants, madame le ministre, lorsque vous avez voulu expliquer ce retard. Toutefois, l'examen des articles révèle qu'une minorité seulement des dispositions prévues dans ce texte ont pour objet de transposer les directives européennes récentes.

Ce retard a été extrêmement dommageable et constitue même une faute grave dans le contexte politique français.

Au cours du débat récent qui s'est ouvert devant toute la France, certains arguments ont été avancés, exprimant des craintes et des peurs qu'une information claire aurait pu dissiper. Le grand marché intérieur n'allait-il pas générer un déficit de sécurité ? Non, l'Europe ne serait pas l'« Europe passoire », l'« Europe des trafics de drogues et des marchands de sommeil ». Non, la libre circulation des marchandises ne signifie pas le « supermarché des armes » et le « tourisme des déchets ». Encore fallait-il que les choses soient dites et, plus encore, que les mesures soient prises à cet effet.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. René Tréguët, rapporteur. Le présent texte, qui a pour objet de réglementer les échanges de certains produits sensibles, répond en partie à cette préoccupation légitime ; mais il arrive bien tard.

Personne ne pourra valablement expliquer qu'un texte aussi fondamental, à la veille d'une échéance - le 1^{er} janvier 1993 - prévue depuis six ans, soit examiné dans les tout derniers jours de la présente session parlementaire, laissant à chaque assemblée à peine une semaine pour examiner quelque trente-cinq articles touchant des produits techniquement et politiquement sensibles.

De surcroît, des dispositions nouvelles fondamentales ont été introduites par de simples amendements lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale. Elles auraient justifié à elles seules, sinon un texte à part entière, du moins une réflexion approfondie, que le rythme imposé ne permet pas de conduire.

Le délai imparti ne permet pas un examen serein de ces dispositions. Sont-elles, même, complètes ?

Le temps imparti ne permet pas de répondre à cette question pourtant essentielle ; mais le rapporteur que je suis vous proposera quelques réflexions à ce sujet.

Après ces observations générales, j'en viens à la présentation simplifiée du projet de loi, et je commencerai par les fondements du texte.

Ce projet de loi, qui porte, pour l'essentiel, sur les échanges intracommunautaires, est par définition totalement imbriqué dans la réglementation communautaire, ou plutôt façonné par elle.

On peut distinguer cinq cas de figure.

Tout d'abord, l'application du traité de Rome.

De nombreuses dispositions du présent projet de loi se fondent implicitement ou explicitement sur certains articles du traité.

L'article 115, qui pose le principe d'exception temporaire d'importation en cas de difficulté économique, est expressément visé à l'article 20 du projet de loi.

L'article 223, qui met hors champ d'application du traité de Rome les échanges d'armes et de munitions et de matériel de guerre, sert de fondement à l'article 1^{er} du projet de loi.

La plupart des autres articles du projet de loi sont fondés sur l'article 36 du traité de Rome, qui pose le principe de restriction des échanges intracommunautaires pour des raisons de santé ou d'ordre public.

Ensuite, ce texte s'appuie aussi sur la transposition pure et simple d'une directive sur la conséquence des directives communautaires et sur la transposition par anticipation des directives communautaires qui ne sont pas encore adoptées, mais qui sont en cours de négociation.

Enfin, d'autres dispositions ne relèvent pas du droit communautaire, mais tirent les conséquences soit de conventions internationales - c'est le cas de l'article 18, relatif aux stupéfiants et psychotropes - soit de lois nationales, soit même de projets de loi actuellement en cours de discussion.

Indépendamment des mesures d'application du droit communautaire, le présent projet de loi comble un vide juridique ouvert par l'article 2 bis du code des douanes, introduit par la loi du 17 juillet 1992, relatif à l'abolition des frontières fiscales.

Ce texte allait bien au-delà de la simple abolition des frontières fiscales, en prévoyant également les conséquences de l'abolition des frontières physiques par une disposition essentielle fixée dans son article 111 : « sauf disposition dérogatoire particulière, le code des douanes ne s'appliquera plus aux marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté ».

Le présent projet de loi, qui apporte certaines restrictions de circulation à certains produits - armes, biens culturels, médicaments... - organise précisément ces « mesures dérogatoires particulières ».

Ainsi, le projet de loi a pour principal objet d'adapter le code des douanes à l'ouverture des frontières et de maintenir des règles permettant de prohiber, c'est-à-dire, au sens douanier, de réglementer certaines importations et exportations.

Quels sont les dispositifs du projet de loi ?

L'ensemble des dispositions résulte de la création d'une nouvelle catégorie de marchandises prohibées, qui échappent à la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté économique européenne à compter du 1^{er} janvier 1993.

Des règles particulières s'appliquent en effet aux marchandises.

La plupart de ces règles reprennent ou complètent des dispositions anciennes du code des douanes. Ainsi, les agents des douanes continuent de pouvoir contrôler la licéité de la détention et du transport des marchandises - c'est l'article 22.

Les agents des douanes reçoivent en outre un pouvoir nouveau : l'article 26 leur accorde le droit de consignation, qui leur permet d'obliger le transporteur à immobiliser les marchandises dans un lieu particulier, aux fins d'y effectuer des contrôles physiques et des analyses.

J'en arrive aux observations critiques que j'aurai à faire sur le projet de loi. Elles portent sur trois points : le risque d'imprécision, le risque de confusion et le risque d'omission.

Le risque d'imprécision est lié, pour l'essentiel, à une rédaction approximative ou excessivement diversifiée. Il provient de la structure même de ce texte « à tiroirs superposés », qui se présente plutôt sous la forme d'une juxtaposition de dispositions hétéroclites sur les armes, les médicaments, les trésors nationaux, les déchets, les parasites végétaux... Compte tenu de la spécificité des rubriques, chacune d'entre elles a été préparée par les services techniques compétents - ministères de la défense, de la santé, de la culture, de l'agriculture. La coordination a-t-elle été suffisamment assurée ? Ainsi, on relève en matière d'exportation pas moins de six formules différentes.

Il y a aussi un risque de confusion.

Ce rappel n'est pas seulement anecdotique, car il débouche sur une critique qui porte sur le fond. La commission des finances craint en effet que ce texte n'ait pas totalement pris en compte l'avancée du marché intérieur et ne constitue même un recul par rapport à la loi du 17 juillet 1992, relative au système commun de TVA et à la suppression des contrôles aux frontières.

Ce dernier texte, essentiellement fiscal, repose sur un principe général simple : les concepts d'importation et d'exportation n'ont plus de sens pour qualifier les opérations intracommunautaires. Ils ne seront désormais employés que pour les flux de marchandises avec les pays tiers, extérieurs au

territoire communautaire. En revanche, deux nouvelles notions apparaissent pour les échanges entre Etats membres : la livraison et l'acquisition de biens.

Nous nous sommes longuement interrogés sur cet apparent recul par rapport à la réforme de juillet 1992 qui, elle, s'insérait parfaitement dans la logique du marché unique. Le Conseil d'Etat a, lui aussi, examiné avec minutie cette difficulté ; il a finalement accepté la formulation du présent projet de loi.

La commission des finances propose donc au Sénat de suivre cet avis, considérant que le traité de Rome fait expressément référence aux importations et aux exportations, même pour qualifier les échanges intracommunautaires, que ces notions n'ont pas été modifiées par l'Acte unique et qu'en conséquence le présent projet de loi ne contrevient pas aux dispositions des traités.

Il existe enfin un risque d'omission.

Les conditions d'examen de ce texte ne permettent pas de savoir si tous les produits pour lesquels il apparaît utile de prévoir une réglementation des échanges ont bien été visés par le projet de loi. Les services affirment que la consultation interministérielle a fonctionné et que chaque administration intéressée a établi sa liste. Le rapide examen que j'ai mené en quelques jours seulement ne me permet pas d'être aussi catégorique.

Rien ne serait pourtant plus regrettable que d'avoir à modifier cette loi au cours des prochaines sessions parlementaires, afin d'inclure telle ou telle disposition qui aurait été malencontreusement omise par manque de préparation.

De possibles failles du dispositif doivent être évoquées, au moins pour mémoire. Elles concernent, en fait, deux types de situations.

Elles tiennent, tout d'abord, à l'omission dans la réglementation des échanges de marchandises.

Un rapide examen du texte a montré que, si les produits sanguins étaient bien couverts par la réforme du code des douanes, il n'en allait pas de même pour les tissus et cellules du corps humain, qui constituent pourtant un enjeu médical et éthique de toute première importance.

Par ailleurs, la réglementation des échanges portant sur l'or - l'or industriel, l'or d'orfèvrerie ou l'or monétaire - ne paraît pas totalement claire dans le cadre de la préparation du marché intérieur.

Les failles tiennent également à l'omission dans la réglementation des autres échanges.

Ce point n'est évoqué que pour mémoire, dans la mesure où le présent projet de loi vise à réformer le code des douanes. Il ne porte, par conséquent, que sur les échanges de marchandises et non pas sur les échanges immatériels.

La commission des finances considère toutefois que la réglementation extrêmement détaillée dans le domaine des transferts de végétaux n'a pas d'équivalent dans le domaine animal, alors même que les risques de déséquilibres liés aux manipulations génétiques sont considérables.

Elle rappelle, par ailleurs, que le commerce des marchandises ne constitue plus qu'une fraction modeste des échanges avec nos partenaires. La réglementation des services paraît désormais un enjeu plus crucial encore que celui des produits. Dans ce domaine, plus que pour les marchandises, la définition et le respect des règles communautaires paraissent indispensables.

Je viens d'évoquer, madame le ministre, la précipitation avec laquelle ce projet de loi est examiné. Je souhaite formuler des remarques complémentaires concernant les deux articles du titre VII.

En effet, des dispositions nouvelles fondamentales ont été introduites lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale par simples amendements du Gouvernement, et adoptés sans débat véritable. Elles auraient à elles seules - je l'ai dit voilà quelques instants - justifié sinon un texte à part entière, du moins une réflexion approfondie.

De quoi s'agit-il ? L'article 36 tend à créer au profit des agents des douanes un droit de retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention dite de Schengen. L'article 37 a pour objet de créer au profit des agents de police judiciaire un droit de rétention provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention sur l'emploi de l'informatique par les douanes.

D'une façon générale, ces deux articles visent, comme l'indique le titre du projet de loi, à améliorer la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane et, plus globalement, entre les officiers de police judiciaire et les agents des douanes.

Qu'en penser ? Le projet de loi initial portait sur les marchandises. Or, les adjonctions adoptées portent sur les personnes et, plus précisément, sur le régime des libertés publiques à travers la notion de rétention provisoire.

De ce fait, le projet de loi, essentiellement technique à l'origine, a totalement changé de nature par l'adjonction de ces deux articles majeurs.

Aussi la commission des finances du Sénat déplore-t-elle de nouveau cette précipitation et cette méthode.

Ces dispositions politiquement sensibles sont également techniquement critiquables. On observera, notamment, que l'article 37 se réfère explicitement à une convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, alors que ce texte non seulement n'est pas entré en vigueur, mais n'est même pas encore signé par la France !

J'ajoute que, selon des informations récentes, certaines personnalités parmi les plus hauts responsables des services intéressés n'étaient même pas au courant de ces amendements, révélant ainsi un dysfonctionnement majeur que nous avons déjà eu l'occasion de constater.

M. Emmanuel Hamel. C'est déplorable !

M. René Trégouët, rapporteur. Le Sénat se trouve ainsi contraint d'examiner, dans la plus grande précipitation et dans un cadre inadapté, des dispositions particulièrement importantes quant à leurs incidences sur les libertés publiques et la procédure pénale.

Cette attitude révèle un évident dédain de la représentation nationale, tout particulièrement à l'égard de la Haute Assemblée ; en effet, l'ordre du jour a été particulièrement peu chargé pendant la première moitié de la session, ce qui laissait place à l'examen de nombreux textes et qui nous oblige aujourd'hui à examiner des projets de loi majeurs dans les conditions que nous savons.

Cette incapacité à gérer le temps, à organiser et à équilibrer les travaux parlementaires dans le respect des hommes et des institutions pourrait utilement inspirer les membres du comité consultatif chargé de donner un avis sur la réforme constitutionnelle souhaitée par le Président de la République. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il nous est aujourd'hui demandé de réformer, dans le cadre du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, la législation applicable aux exportations d'œuvres d'art.

Les dispositions du titre II de ce projet de loi réalisent la refonte de la législation protectrice du patrimoine national, qui était attendue de longue date.

Cette réforme est aujourd'hui urgente : le marché unique européen qui sera effectif, pour les biens, le 1^{er} janvier 1993, rendra la « loi » de 1941 relative aux exportations d'œuvres d'art inapplicable et sans doute contestable. Elle repose, en effet, sur un contrôle systématique des biens proposés à l'exportation et sur l'octroi d'une licence douanière. La suppression des frontières intracommunautaires risque, dans ces conditions, de favoriser la sortie illicite des biens culturels hors du territoire national.

Les circonstances qui sont invoquées aujourd'hui pour justifier la précipitation avec laquelle le Parlement est appelé à examiner les dispositions du titre II sont connues depuis la ratification de l'Acte unique européen par la France, en décembre 1986. Il ne paraît dès lors pas admissible que le Sénat soit, pour sa part, appelé à se prononcer en cinq jours sur la réforme de la législation protectrice du patrimoine national, alors qu'il ne dispose des éléments nécessaires pour apprécier la portée exacte des mesures proposées et ne peut pas se faire une idée précise de leur articulation avec la réglementation communautaire en cours d'élaboration.

Nous protestons énergiquement, madame le ministre, malgré les explications que vous venez de nous donner.

Quelles sont les principales caractéristiques de la réforme proposée ?

Le titre II du projet de loi abroge l'acte dit « loi » du 23 juin 1941, relative à l'exportation des œuvres d'art, et tend à lui substituer un mécanisme de protection fondé sur la délivrance d'un certificat attestant que le bien culturel ne présente pas un intérêt suffisant pour justifier sa conservation sur le territoire national.

Le certificat s'attache au bien, indépendamment de son propriétaire : il s'agit donc d'un document réel. Il est valable cinq ans. Il peut être demandé à l'occasion de l'exportation du bien, mais aussi à n'importe quel moment.

Cette précision est très importante : le certificat permettra de lever l'incertitude dans laquelle se déroulent aujourd'hui les transactions qui portent sur des œuvres importantes dont on ne sait pas toujours si elles pourront ou non quitter le territoire national.

Ce document sera valable tant pour la circulation du bien dans la Communauté européenne que pour son exportation vers les pays tiers.

L'application de ces dispositions reviendra concrètement à distinguer trois catégories de biens culturels.

La première concerne les biens qui circulent librement, sans autre formalité, parmi lesquels les œuvres d'art contemporain ou les biens dont la valeur marchande sera inférieure aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

La deuxième comprend les biens dont la circulation est subordonnée à la délivrance d'un certificat, c'est-à-dire les biens qui, sans constituer des trésors nationaux, présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories de biens énumérés par une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, la dernière catégorie est constituée par les trésors nationaux, dont l'exportation définitive hors du territoire national est interdite.

L'article 4 du projet de loi définit cette dernière catégorie comme recouvrant, d'une part, les biens répertoriés dans les collections publiques et les biens ou les archives classés, d'autre part les biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

Dans ce dernier cas, l'appartenance à la catégorie des trésors nationaux est appréciée au cours de la procédure d'instruction de la demande de certificat : elle est la conséquence du refus du certificat.

Le champ d'application du certificat, qui sera précisé par une liste établie par décret en Conseil d'Etat, sera calqué sur celui de la réglementation communautaire en cours d'élaboration.

Les ministres de la Communauté sont parvenus, le 10 novembre dernier, à un accord politique sur une proposition de règlement relatif aux exportations de biens culturels et une proposition de directive relative à la restitution des biens culturels sortis illicitement du territoire d'un Etat membre. Cette réglementation tend à organiser, à l'échelle communautaire, la protection d'un « noyau dur » de trésors nationaux.

L'article 7 du projet de loi, qui fixe les conditions de délivrance du certificat, pose le principe de l'octroi du certificat. De plus, lorsque le certificat a été refusé une première fois à un bien qui n'appartient pas aux collections publiques ou n'est pas classé, il ne pourra lui être refusé une deuxième fois si l'administration n'a pas, dans le délai de trois ans qui suit la décision de refus, pris les mesures qui imposent son maintien sur le territoire national.

Dans cette logique, les garanties offertes aux particuliers ou aux marchands auxquels est refusé le certificat sont supérieures à celles qui entourent l'autorisation de sortie des biens culturels. Ainsi, la décision du ministre de la culture n'est-elle obligatoirement précédée de l'avis d'une commission consultative que lorsque l'administration envisage de refuser le certificat.

On peut légitimement se demander si le Gouvernement n'aurait pas pu inscrire la réforme de la législation applicable aux exportations d'œuvres d'art dans une logique moins restrictive que celle qui découle du principe de l'octroi du certificat, afin, notamment, que la commission consultative puisse être également saisie lorsque l'administration envisage d'ac-

cordier le certificat. L'article 36 du traité de Rome autorise, en effet, les Etats membres de la Communauté à prévoir, par dérogation au principe de libre circulation des biens, des restrictions ou des interdictions d'exportation justifiées par « la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ».

L'Assemblée nationale était consciente de ce problème, puisqu'elle a apporté au dispositif initial de l'article 7 un complément utile en exigeant que la décision d'octroi du certificat soit motivée et qu'elle soit, par ailleurs, transmise à la commission consultative. La commission vous demandera de confirmer ces dispositions.

Elle ne vous proposera pas d'aller au-delà, notamment de modifier les modalités d'octroi du certificat. Il paraît, en effet, difficilement concevable de demander à la commission consultative d'émettre, dans des délais raisonnables, un avis circonstancié sur plus d'une dizaine de milliers de certificats par an, sauf à renoncer à ce que cet organe soit composé de personnalités compétentes.

Je souhaiterais, madame le ministre, que vous puissiez nous confirmer que la procédure d'instruction de la demande, qui devrait être précisée par arrêté du ministre de la culture, présentera bien des garanties suffisantes pour empêcher une interprétation trop libérale des dispositions légales et qu'elle comportera, dans tous les cas, un examen matériel du bien par un conservateur du patrimoine.

La commission des affaires culturelles a donc émis un avis favorable à l'adoption des dispositions du titre II du projet de loi, sous réserve de l'adoption des amendements que je vous présenterai tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, de l'union centriste et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le marché unique européen sera effectif au 1^{er} janvier 1993. Pour l'essentiel, le programme du livre blanc sur le marché intérieur sera achevé. Plus de cinq cents mesures concernant ce marché intérieur ont déjà été adoptées.

L'un des objectifs fondamentaux du traité de Rome va donc être réalisé : l'Europe sera bien un territoire sans frontières intérieures, ouvert à la circulation des personnes et des biens.

La réussite de la construction de ce grand marché est patente. D'ores et déjà, elle a permis de relancer les échanges intracommunautaires. La part de la CEE dans les exportations des Etats membres, qui atteignait 56,1 p. 100 en 1973 et était retombée à 55,7 p. 100 en 1980, s'est élevée à 61,6 p. 100 en 1991.

Le grand marché va accentuer l'essor de nos échanges avec nos partenaires européens, ce qui induira plus de créations d'emplois. De plus, tous les Européens y trouveront la possibilité de disposer d'un plus grand choix, à des prix moins élevés.

Mais, surtout, c'est un espoir pour nos peuples de voir rapidement réalisée l'union européenne, cette œuvre unique au monde, synonyme de paix et de prospérité. Une fois réalisé ce marché unique, le vaste territoire ainsi constitué se dotera en effet bientôt d'une monnaie unique et d'institutions politiques communes.

En prévision de cette ouverture, que marquera notamment la suppression définitive des frontières pour les échanges de marchandises intracommunautaires, la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 a modifié le champ d'application du code des douanes, en disposant que ce code ne s'appliquera plus à ces échanges. Cette loi a prévu également que des réglementations particulières pourraient subsister pour certains produits sensibles sur le fondement de textes nationaux ou communautaires.

Cette dérogation est conforme au traité de Rome, qui prévoit, dans son article 36, que des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit peuvent être « justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé » et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. » A cette liste l'article 223 ajoute des raisons de sécurité nationale. Enfin, l'article 115 autorise les Etats, dans certaines circonstances, à prendre des mesures de protection.

Pour les biens déclarés sensibles dans le cadre de l'article 115 du traité de Rome, tout opérateur doit obtenir une autorisation d'importation. Ces biens devront être présentés en douane.

Actuellement, seuls quatre types de produits, dont la banane, font l'objet d'une autorisation communautaire de restriction ou de surveillance, toujours au titre de l'article 115.

Notre production bananière avait, ces derniers temps, connu de graves difficultés, dues au surapprovisionnement du marché français par les productions africaines, les exportateurs africains ; en effet, ne respectaient pas la règle des quotas fixée dans l'avis aux importateurs du général de Gaulle, en 1962, à savoir un tiers pour les pays africains et deux tiers pour les Antilles.

Le Gouvernement a pris des mesures de protection et la Commission de Bruxelles a exigé un strict contrôle des quantités importées : tout est rentré dans l'ordre. Nous avons aujourd'hui l'assurance de mieux écouler notre production bananière.

Vous le voyez, les mesures de protection, qui dérogent au principe de libre circulation à l'intérieur de la Communauté, sont essentielles pour la survie de notre production.

Ce projet de loi met donc en œuvre des réglementations particulières indispensables, car tous les biens ne sont pas susceptibles d'être échangés sans contrôle. Le texte reprend aussi différentes mesures existantes pour ces produits et habilite les agents des douanes à exercer les contrôles nécessaires. Ils pourront continuer de contrôler les transferts des marchandises sensibles et seront dotés de pouvoirs d'investigation.

Cette habilitation est rendue nécessaire par la suppression, le 1^{er} janvier 1993, de la déclaration en douane. Il ne s'agit pas de donner de nouveaux pouvoirs aux douaniers, mais de maintenir ceux qui leur sont nécessaires pour contrôler la circulation des produits dits sensibles.

L'étendue de ces contrôles varie en fonction des produits considérés. La liste de ces produits est conforme, à quelques spécificités près, à celle de nos partenaires européens. Le groupe socialiste votera donc ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'ai souhaité intervenir dans ce débat parce qu'il est exemplaire, hélas ! des méthodes et des orientations d'une construction européenne qui, malheureusement, semble se dévoyer.

Le marquis de Custine disait de la Russie que c'était une tyrannie tempérée par l'assassinat. Toute proportion gardée, je dirai que l'Europe que l'on nous bâtit rue de la Loi à Bruxelles est une technocratie tempérée par le *lobbying*, pour emprunter à l'idiome malheureusement si répandu au sein des Communautés. Le *lobbying* est sans doute moins sanglant, mais guère plus démocratique.

Parmi les arguments que vous avez employés, madame le ministre, pour convaincre les Français d'autoriser la ratification du traité de Maastricht, vous avez notamment fait valoir que l'Europe de demain respecterait et défendrait la diversité de notre patrimoine culturel.

Aujourd'hui, la réalité est là, dans toute sa crudité. Nous délibérons cette nuit...

M. Emmanuel Hamel. A une heure quarante-cinq !

M. Jacques Habert. ... dans des conditions déplorables,...

M. Emmanuel Hamel. Oui, déplorables !

M. Jacques Habert. ... qu'a dénoncées tout à l'heure M. Trégouët, au nom de la commission des finances, d'un projet de loi fourre-tout, qui aborde le problème des objets d'art de notre patrimoine national au détour d'articles traitant aussi bien des matériels de guerre, des médicaments que des stupéfiants. Et tout cela le dernier jour de la session, à dix jours de la suppression des contrôles aux frontières, ce qui est un paradoxe, pour ne pas dire davantage.

M. Emmanuel Hamel. Malheureusement !

M. Jacques Habert. Sans doute nous avez-vous dit, madame le ministre, que la procédure d'autorisation d'exportation était maintenue et qu'une directive communautaire organiserait la restitution des trésors nationaux illicitement

exportés. Mais, une fois de plus, le Parlement est appelé à délibérer alors que, déjà, tout semble achevé ; le règlement et la directive ont été signés par le Gouvernement français sans concertation préalable avec les deux assemblées.

Or, ces textes, j'ai le regret de le constater, comportent de graves imperfections et des lacunes, qui, je le crains, rendent la plupart de leurs garanties illusoire.

Les graves imperfections, d'abord, se révéleront notamment lorsque la demande de restitution d'un trésor national illicitement exporté sera jugée par un tribunal étranger et que celui-ci sera mis en situation d'apprécier si le bien réclamé est ou non important pour le patrimoine d'un autre pays, le patrimoine français, par exemple. C'était bien la peine d'inscrire le respect de l'identité culturelle des Etats membres dans le traité de Maastricht !

Cette réglementation, que je dirai « en trompe-l'œil », est entachée, ensuite, d'une grave lacune puisque l'institution de sanctions pénales dans le droit interne de chaque Etat membre est laissée à la discrétion de chacun de ces Etats. Je serais curieux de vous entendre nous préciser à quelle date la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, ont inséré dans leur code pénal les sanctions appropriées ainsi que le quantum des peines prévues.

Cette réglementation, enfin, risque d'avoir des conséquences fâcheuses - M. Miroudot en a énuméré quelques-unes - pour notre patrimoine. Par exemple, il est évident que, maintenant, un objet transporté de France en Belgique sans aucun contrôle pourra n'y faire qu'une brève escale et il sera possible dès lors de le vendre à n'importe quel organisme extracommunautaire.

On sait d'ores et déjà que plusieurs Etats membres qui se refusent au contrôle des exportations des biens culturels provenant de leur territoire même n'ont aucune intention d'instituer le moindre contrôle à l'égard des biens provenant des autres Etats et présentés à l'exportation aux frontières extérieures de la Communauté. Or, c'est bien évidemment à ces frontières extérieures que le contrôle devrait pouvoir se faire. Mais comment pourrait-on le faire dans l'état actuel des textes ?

Ainsi, on nous impose subrepticement une Europe qui semble peu désireuse de garder son patrimoine, donc peu soucieuse de l'intérêt général de ses ressortissants, mais qui, en revanche, adapte sa réglementation et ouvre ses frontières pour l'intérêt particulier de quelques marchands qui ont su trouver les bons couloirs à Bruxelles et y obtenir de grandes satisfactions. C'est - nous pourrions donner des exemples précis - ce *lobbying* - je reprends ce mot affreux - qui, bien souvent, a inspiré la réglementation, plus que le libre jeu des contacts et des négociations démocratiquement poursuivies.

On nous avait promis que la suppression des contrôles intracommunautaires ne se ferait pas aux dépens de l'ordre public. Or, on commence à voir - c'est vraiment surprenant et profondément regrettable - les effets de tous ces trafics. On découvre, par exemple, que le trafic des stupéfiants est lié au trafic des objets d'art et est organisé par les mêmes bandes.

Avez-vous bien mesuré, madame le ministre, tous ces risques ? Il ne faut pas que l'Europe se fasse au mépris de l'attachement des Européens à ce qu'ils ont de plus sacré : leur patrimoine.

Qu'on ne s'y trompe pas : en organisant l'Europe de la libre exportation des trésors culturels, non seulement on va à l'encontre de ce que souhaitent nombre d'Européens, notamment de Français, mais on manque - c'est un point nouveau que je veux souligner - au devoir de solidarité envers les pays les plus exposés, qui n'ont pas, eux, les moyens de racheter les objets à vendre.

Je veux parler - l'expression est affreuse, mais c'est celle que l'on emploie - des « Etats gisements », l'Italie et la Grèce notamment. Les *maffiosis* pourront continuer à profiter des fouilles illicites et saccager les sites. Leur commerce sera désormais facilité, comme sera facilité le commerce international des innombrables objets arrachés aux pays de l'est de l'Europe, qui alimentent chaque jour davantage un marché de plus en plus douteux.

Au lieu de cette discussion à la sauvette, c'est un grand débat qu'il aurait fallu, tant il est grand temps d'organiser la protection internationale des patrimoines de toutes les nations. C'eût été l'honneur de notre pays d'ouvrir ce débat et d'y convier certaines des nations qui sont nos amies et nos voisines et qui sont livrées au pillage.

Le projet de loi que nous examinons vise à nous convertir à cette sorte de *Realpolitik* culturelle pour l'Europe. Pour ma part, vous l'avez compris, je n'y souscrirai pas.

A moins que les amendements de nos deux commissions et les assurances que vous allez sans doute me donner, madame le ministre, en me montrant que, peut-être, je me trompe ou que je pêche par excès de pessimisme, ne me convainquent, je ne voterai pas ce texte fourre-tout, qui me paraît hâtif, imprudent et, pour tout dire, contraire tant aux véritables intérêts culturels de l'Europe qu'au rôle traditionnel de la France. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je partage, à l'égard de ce texte, qui nous arrive très tardivement en première lecture, les réserves qu'ont émises nos rapporteurs.

Comment peut-on tolérer de disposer de si peu de temps, à commencer par le temps de la réflexion, pour aborder un projet aussi important que celui que nous examinons cette nuit, alors même que les mesures qu'il préconise devraient entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1993 ?

Comment ne pas voir là le signe d'un certain mépris...

M. Emmanuel Hamel. Un mépris certain !

M. Robert Pagès. ... pour le Parlement dans le domaine des questions européennes ?

Ce même mépris nous amène à dénoncer l'actuelle construction européenne, qui se fait dans le seul dessein de favoriser le libre échange des capitaux au détriment de la démocratie et, par conséquent, des femmes et des hommes de notre pays.

Quelques mois après le référendum sur Maastricht, le grand marché unique n'est plus présenté comme le remède à tous les maux de notre société - hélas ! le présent est là pour en témoigner.

La croissance que devait entraîner le grand marché n'est pas au rendez-vous. Alors, on parle de reprise de l'activité économique pour la fin de l'année 1993 ; certains, plus optimistes, parlent du mois de juillet !

Les trois millions de chômeurs de notre pays pourront-ils attendre la réalisation de ces hypothétiques promesses ? Combien de temps encore devront-ils patienter ?

L'Acte unique, renforcé par Maastricht, prévoit la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux.

Aujourd'hui, les capitaux sont libres de circuler au gré de leurs seuls intérêts. On devine que, pour certains, cette libre circulation s'imposait de façon urgente.

Les choses sont moins aisées s'agissant des biens ; ce projet en témoigne.

Quant aux personnes, les nationalismes qui naissent ici ou là sont source, pour ce qui nous concerne, des craintes les plus vives.

Comme les choses vont vite, comme la situation d'aujourd'hui est différente de ce qu'elle était encore au mois de septembre, lorsque nos concitoyens ont donné « timidement » leur accord à la ratification du traité de Maastricht !

L'Allemagne, sous la pression des nationalistes et de l'Europe, a dû modifier sa loi fondamentale sur le droit d'asile. Les organisations humanitaires se sont opposées aux dispositions des accords de Schengen concernant la politique commune du droit d'asile.

Comme l'indiquait mon ami Fabien Thiémé lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale : « La priorité pour la Commission de Bruxelles était et reste la réalisation de l'Europe de l'argent et des spéculateurs. Les marchandises et les travailleurs doivent s'adapter. »

Votre projet, madame le ministre, prévoit de limiter les conséquences d'une telle logique et établit une liste de produits soumis à restrictions, tels que les armes, les œuvres d'art, les stupéfiants ; on peut s'en féliciter.

Je voudrais cependant vous faire part d'un problème qui me paraît pour le moins paradoxal. Comment, en effet, prétendre soumettre certains produits à des restrictions de circulation dès lors que le principe proclamé est celui de l'abolition des frontières entre les pays membres de la Communauté européenne ? Voilà une question bien difficile à résoudre, me semble-t-il.

S'agissant des stupéfiants, sachant que près de 50 p. 100 des saisies de drogue s'opèrent lors des contrôles douaniers, il semble aller de soi que l'ouverture complète des frontières au 1^{er} janvier prochain aggravera les choses.

Lorsque sera instaurée la libre circulation en Europe, de quels moyens disposerons-nous pour protéger notre jeunesse d'un tel fléau ?

Dans le nord de la France - c'est un fait connu - des milliers de jeunes franchissent chaque week-end la frontière pour aller s'approvisionner aux Pays-Bas en stupéfiants divers.

Quelles mesures notre Gouvernement envisage-t-il de demander auprès des instances européennes pour que cesse la vente libre de la drogue aux Pays-Bas ?

Si nous voulons véritablement enrayer le trafic de drogue, il nous faut affirmer haut et fort que les contrôles aux douanes restent indispensables.

Outre les trafics de drogue, il nous faut aussi contrôler l'argent procuré par ces trafics. De quels moyens disposons-nous pour accomplir cette tâche ?

Ces quelques éléments, on le voit, ne militent pas en faveur de la prétendue liberté que l'on nous propose, en consacrant l'absence de contrôle aux frontières de notre pays.

Une part importante du présent projet est consacrée à la circulation des œuvres d'art. Là encore, quelle sera la portée des mesures en l'absence de contrôle réel aux frontières ?

Ces questions m'amènent, tout naturellement, à évoquer les conséquences de la libre circulation des marchandises pour la mission des transitaires en douane et des agents des douanes.

Pour ce qui est des transitaires, près de 12 000 emplois directs seront supprimés. Deux cents entreprises, sur les 1 200 existantes, seront amenées à déposer leur bilan.

Les agents de douanes n'échappent pas à ces mesures ; 1 750 emplois budgétaires ont été supprimés et 1 200 agents sont dans la plus grande incertitude, en dépit des promesses faites par M. Charasse, alors ministre du budget.

Conservier la maîtrise des échanges intracommunautaires ou extracommunautaires suppose que la douane conserve ses prérogatives d'intervention sur les marchandises ; à cette fin, des modalités nouvelles doivent être mises en place.

Dans le cadre des échanges intracommunautaires, la suppression d'un document d'accompagnement commercial ne permettra pas l'identification des marchandises. C'est pourquoi, afin de faciliter l'intervention des agents douaniers, nous demandons le rétablissement des documents commerciaux.

Les mesures contenues dans le projet, pour être efficaces, impliquent non pas moins d'agents douaniers mais, au contraire, des personnels formés aux nouvelles modalités de contrôle.

Le texte qui nous est soumis ne semble pas être de nature à résoudre les problèmes que j'ai évoqués, à commencer par le plus dramatique d'entre eux : l'ampleur du trafic des stupéfiants dans notre pays, notamment dans les départements du nord de la France et de la banlieue parisienne, touchés de plein fouet par la crise, le chômage et la « mal-vie ».

Le groupe communiste et apparenté, que je représente, sera donc amené à ne pas voter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, quelques instants me suffiront pour poser clairement les termes de l'alternative qu'il nous appartient de trancher à la lumière des excellents rapports de MM. Trégouët et Miroudot.

D'une part, nous ne pouvons pas contester *a priori* la nécessité d'adopter des dispositions transitoires puisqu'il y a, de toute évidence, contradiction entre l'acte dit loi du 23 juin 1941 et la suppression, d'ailleurs partiellement aléatoire, des frontières intracommunautaires.

D'autre part, aucun d'entre nous n'est capable - la discussion générale l'a démontré - d'apprécier la portée véritable du texte dont nous sommes saisis.

Je vous ai écoutée avec beaucoup d'attention, madame le ministre : j'ai eu l'impression très nette que vous étiez vous-même hors d'état de décrire une articulation précise entre la législation nationale et les propositions de règlements et de directives en cours d'élaboration à Bruxelles.

Comment concilier les deux branches de cette alternative ? Il n'y a qu'un moyen : fixer un terme à l'application du projet de loi, de façon telle que le Parlement puisse, saisi d'un rapport du Gouvernement sur l'application des dispositions que vous nous proposez, adopter, cette fois en toute connaissance de cause, une législation qui réglemente, par exemple, l'exportation des œuvres d'art, pour ne parler que des dispositions qui relèvent de la compétence de la commission que j'ai l'honneur de présider.

Tel est, madame le ministre, l'ultime témoignage que nous puissions fournir de notre esprit de conciliation, dans les conditions imposées par le Gouvernement à la délibération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre I^{er} du code des douanes, un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. - 1^o S'effectuent selon les dispositions du présent code les importations et les exportations en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sous tous régimes, y compris le transit en France, des matériels de guerre et des matériels assimilés, ainsi que des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, ayant le statut de marchandises communautaires, et régis, respectivement, par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et celles de la loi n^o 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

« 2^o Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1^o ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit tout autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

« 3^o Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits biens et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 2^o ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans un délai de trois ans, soit à compter du jour où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine. »

Par amendement n^o 1, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa (2^o) du texte présenté par cet article pour l'article 2 *ter* du code des douanes, après les mots : « régulièrement importées », d'insérer les mots : « dans le territoire douanier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une précision ; il recouvre cependant un problème de fond qui exige quelques éclaircissements.

Il tend à clarifier la notion d'importations, qui soulève deux problèmes.

En premier lieu, faut-il continuer à parler d'importations s'agissant des produits en provenance des Etats membres ? Selon la loi du 17 juillet 1992, la réponse est claire : c'est non.

Tout le dispositif relatif à la suppression des contrôles aux frontières et au nouveau système de TVA avait pour objet de bien distinguer les importations et les exportations en provenance de pays tiers et les introductions - sorties, ou plutôt les acquisitions - livraisons, pour qualifier les opérations portant sur des marchandises intracommunautaires. Cette distinction répondait donc à une logique fiscale.

Dans le présent projet de loi, la logique est différente et purement douanière. Or de nombreux articles du traité de Rome, notamment l'article 36, qui fonde la plupart des dérogations prévues dans le présent projet de loi continue de qualifier d'« importations » les importations entre Etats membres et d'« exportations » les exportations entre Etats membres.

Ce point a été examiné avec attention par le Conseil d'Etat.

Malgré les réticences, chacun s'accorde pour conserver les mots « importations » et « exportations », dans la mesure où il s'agit d'expressions du traité de Rome qui n'ont pas été modifiées par d'autres traités.

Une fois la terminologie acceptée, le second problème était de déterminer de quelles importations il s'agissait.

En effet, il y a désormais deux territoires douaniers distincts. L'article 115 de la loi du 25 juillet 1992 a introduit la notion de territoire douanier de la Communauté économique européenne en sus de la notion de territoire douanier, qui, elle, est définie par l'article 1^{er} du code des douanes.

Le territoire douanier recouvre la métropole, les départements d'outre-mer, ainsi que Monaco. En revanche, les territoires d'outre-mer ne font pas partie du territoire douanier, et sont des territoires d'exportation.

Il y a donc désormais une ambiguïté sur le point de savoir si l'on se trouve dans un cadre communautaire, auquel cas il faut parler de « territoire douanier de la CEE » ou dans un cadre purement national, auquel cas il faut parler de « territoire douanier ».

L'absence de qualificatif « national » signifie que c'est l'article 1^{er} du code des douanes qui s'applique et qu'il s'agit, par conséquent, pour l'essentiel, du territoire douanier français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les transferts à destination des Etats membres de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories de biens à double usage fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

« A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importa-

tion en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

« Les produits et technologies visés au premier et au deuxième alinéas du présent article sont présentés au service des douanes, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

« Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret. »

Par amendement n° 2, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« 1. Les transferts à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

« Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

« Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret. »

« 2. A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Cet amendement donne une nouvelle rédaction de l'article 2, qui traite des produits à double usage. Dans un but de clarification, il est composé de deux paragraphes distincts.

Le premier paragraphe traite du régime futur des exportations avec soit la formule de l'autorisation préalable, auquel cas il faut que la marchandise soit présentée en douane, soit la formule de l'autorisation préalable simplifiée.

Ce régime sera appliqué à des produits et à des technologies qui seront fixés par décret. Ce décret reprendra, en fait, les termes d'une directive communautaire en cours de préparation.

Le deuxième paragraphe traite du régime transitoire. Dans l'attente d'un décret, le régime transitoire est le régime en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Cet amendement soulève une difficulté s'agissant de l'ordre des paragraphes.

En effet, son premier paragraphe concerne le dispositif définitif, tandis que son second paragraphe traite du dispositif transitoire.

La difficulté réside dans le fait que cet ordre ne tient pas compte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement prévoyant que la présentation en douane serait exigée pour les biens visés au premier alinéa et, pendant la période transitoire, pour les biens visés au deuxième alinéa.

Le Gouvernement est donc favorable à l'alinéa 1 et défavorable à l'alinéa 2 de cet amendement.

Dans ces conditions, je demande un vote par division.

M. le président. Nous allons procéder selon votre demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 1 de l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 2, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - 1° Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables à certaines armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 précité et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 précitée lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou entre Etats membres de la Communauté économique européenne avec emprunt du territoire national.

« 2° Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné. »

Par amendement n° 3, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à certaines armes » par les mots : « aux armes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, a pour objet de lever toute ambiguïté sur la portée de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les biens appartenant aux collections publiques, les biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux. » - *(Adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'exportation temporaire ou définitive des biens culturels ayant un intérêt historique, archéologique ou artistique, n'ayant pas le caractère de trésor national et entrant dans des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à la délivrance d'un certificat par l'autorité administrative compétente.

« Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national. »

Par amendement n° 17, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'exportation temporaire ou définitive des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 29, présenté par M. Trégouët, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 17 pour le premier alinéa de l'article 51, après les mots : « L'exportation temporaire ou définitive », à insérer les mots : « hors du territoire douanier ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 17.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter le sous-amendement n° 29 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

M. René Trégouët, rapporteur. La commission des finances est tout à fait favorable à l'amendement n° 17. Elle suivra d'ailleurs toujours, tout au long de cette discussion, l'avis de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je vous en remercie !

M. René Trégouët, rapporteur. Le sous-amendement n° 29 que nous proposons est uniquement rédactionnel et correspond à l'explication que j'ai donnée sur l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 29 et à l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de compléter l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre transitoire et jusqu'à la date de publication du décret d'application prévu aux articles 5, 7, 8 et 10, date d'entrée en vigueur des articles 4 à 15 de la présente loi,

l'exportation des œuvres d'art est soumise aux avis aux exportateurs pris pour l'application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 34, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 25, après les mots : « et jusqu'à la date », à remplacer les mots : « de publication du décret d'application prévu aux articles 5, 7, 8 et 10, date d'entrée en vigueur des articles 4 à 15 » par les mots : « visée à l'article 16 ».

La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 25.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. A compter du 1^{er} janvier 1993, le régime d'avis aux exportateurs ne s'appliquera plus aux relations intracommunautaires en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1992.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif relatif à la circulation des biens culturels - fixée à la date de publication du décret d'application des articles 5, 7, 8 et 10 de la loi - il est nécessaire de maintenir, de façon transitoire, le régime d'avis aux exportateurs.

L'abrogation de la loi du 23 juin 1941 et des articles 22 et 23 de la loi du 3 janvier 1979 est reportée jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret d'application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 34.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Il nous paraît plus clair de fixer comme terme à la période transitoire que prévoit l'amendement du Gouvernement la date d'entrée en vigueur des abrogations prévues à l'article 16.

Nous vous proposerons par ailleurs, à l'article 16, qui prévoit ces abrogations, un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement afin de fixer une date butoir pour l'entrée en vigueur de l'abrogation.

Je voudrais souligner que la nécessité de prévoir cette période transitoire fournit une autre démonstration de la précipitation dans laquelle a été préparé le projet qui nous est soumis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 34 ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 34 et sur l'amendement n° 25 ?

M. René Trégouët, rapporteur. La commission est favorable à ces deux textes, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A l'occasion de toute sortie du bien hors de France, le certificat doit être présenté aux réquisitions des agents des douanes. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 6 pour préciser, d'une part - c'est de la coordination - qu'il s'agit de la sortie du territoire douanier et non de la sortie de France et, d'autre part, que les dispositions de cet article s'appliquent aux biens culturels visés à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.

« Il est accordé aux biens culturels licitement importés en France depuis moins de cinquante ans sauf s'ils font l'objet de la procédure de classement prévue par les lois du 31 décembre 1913 et du 3 janvier 1979 précitées.

« S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

« Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par décret.

« La décision de délivrance du certificat est motivée de manière expresse et circonstanciée en droit et en fait, notamment au regard des dispositions contenues aux articles 4 et 5. Elle est communiquée à la commission prévue au quatrième alinéa. »

Par amendement n° 30, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en France » par les mots : « dans le territoire douanier ».

Nous venons d'adopter un amendement similaire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de supprimer le cinquième alinéa de l'article 7.

Par amendement n° 18, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article :

« La décision de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission visée au précédent alinéa. »

La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 26.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement demande la suppression du cinquième alinéa de l'article 7.

Les règles de motivation des actes administratifs sont fixées par la loi du 11 juillet 1979, mais le régime prévu par ce texte repose sur l'idée que seuls les actes administratifs négatifs doivent être motivés.

Ce nouvel alinéa, retenu par l'Assemblée nationale, alourdirait et ralentirait la procédure.

L'absence de motivation dans le cas de décision favorable n'enlèverait rien au sérieux du contrôle, qui, comme à l'heure actuelle, sera effectué par les conservateurs du patrimoine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, pour présenter l'amendement n° 18.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. C'est un amendement rédactionnel qui tend à simplifier la rédaction proposée par l'Assemblée nationale en s'inspirant plus étroitement des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relatives à la motivation des actes administratifs.

L'amendement déposé par le Gouvernement m'incite cependant à dire quelques mots sur la motivation des décisions d'octroi du certificat qui a été réclamée par l'Assemblée nationale.

Notre commission des affaires culturelles s'est très clairement prononcée en faveur du maintien des dispositions introduites par l'Assemblée nationale.

Il peut, certes, paraître étonnant de demander la motivation de décisions d'octroi alors que le principe fixé par la loi du 11 juillet 1979 est que seules doivent être motivées les décisions de refus. La motivation apparaît en effet comme une garantie supplémentaire apportée aux particuliers à qui serait opposée une décision de refus. Rien n'empêche cependant le législateur de prévoir, dans certains cas, la motivation des décisions positives.

La commission a jugé que la motivation des décisions d'octroi du certificat était, en l'espèce, justifiée, puisque l'autorisation d'exportation d'un bien culturel peut affecter l'intégrité du patrimoine national. La motivation apparaît, dès lors, comme la seule garantie qu'il ne sera pas porté atteinte à l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 26 et 18 ?

M. René Trégouët, rapporteur. Etant favorable à l'amendement n° 18, par cohérence, la commission des finances ne peut que demander le rejet de l'amendement n° 26.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Il n'y est pas favorable, pour les raisons que j'ai précédemment exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Les conditions d'instruction de la demande et de délivrance du certificat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'instruction de la demande de certificat peut comprendre l'obligation de présenter matériellement le bien aux autorités compétentes. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - En cas de refus du certificat, les demandes présentées pour le même bien sont irrecevables pendant une durée de trois ans.

« Après ce délai, le certificat ne peut être refusé une seconde fois pour le même bien si l'administration compétente n'a pas, selon la nature du bien, procédé à son classement en application des lois du 31 décembre 1913 sur les

monuments historiques et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ou ne l'a pas revendiqué en application des lois du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes. » - *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'exportation des trésors nationaux ne peut être que temporaire. Elle est subordonnée à l'autorisation de l'autorité administrative dans les conditions fixées au présent article.

« L'autorisation d'exportation temporaire ne peut être sollicitée qu'aux fins de restauration, expertise, participation à une manifestation culturelle ou dépôt dans des collections publiques.

« Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

« Le propriétaire, ou le détenteur du bien, est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat dès l'expiration de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 19, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa rédigé comme suit :

« L'exportation des trésors nationaux peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 31, présenté par M. Trégouët, au nom de la commission des finances.

Ce sous-amendement tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 19 pour remplacer les deux premiers alinéas de cet article, après les mots : « L'exportation des trésors nationaux », à insérer les mots : « hors du territoire douanier ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 19.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 31 et pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 19.

M. René Trégouët, rapporteur. Nous n'oserions pas suggérer, monsieur le président, que nous avons été plus loin dans la réflexion que la commission des affaires culturelles. *(Sourires.)* Il reste que, dans un souci de cohérence, nous revenons ici à la notion de territoire douanier. Notre sous-amendement ne vise donc qu'à apporter une précision rédactionnelle.

Il va de soi que la commission est favorable à l'amendement n° 19, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et sur le sous-amendement n° 31 ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. L'article 11 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'exportation définitive ou temporaire des biens mentionnés aux articles 4 et 5 vers les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est soumise aux dispositions du présent titre. »

Par amendement n° 32, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Cet article, qui prévoit l'application des dispositions du présent titre aux exportations vers les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, devient inutile dans la mesure où ces territoires et collectivités ne font pas partie du territoire douanier par rapport auquel sont définies les exportations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Dans un souci de cohérence, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives est ainsi modifiée :

« I. - L'article 21 est ainsi rédigé :

« Art. 21. - L'exportation des archives classées est interdite. »

« II. - L'article 24 est ainsi rédigé :

« Art. 24. - L'Etat peut subordonner la délivrance du certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-... relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives privées non classées qui font l'objet, en application du même article, de la demande de certificat.

« Les opérations de reproduction ne peuvent excéder une durée de six mois à compter de ladite demande. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - I. - A l'article 31 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les mots : «, sciemment acquis ou exporté » sont remplacés par les mots : «ou sciemment acquis».

« II. - A l'article 30 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée, les mots : «des articles 15, 17, 19, 21 (premier alinéa) et 24» sont remplacés par les mots : «des articles 15, 17 et 19» et les mots : «détruites, aliénées ou exportées» sont remplacés par les mots : «détruites ou aliénées». » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sera puni de deux années d'emprisonnement et d'une amende de trois millions de francs toute personne qui aura exporté ou tenté d'exporter :

« Définitivement, un bien culturel visé à l'article 4 ;

« Temporairement, un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;

« Temporairement ou définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5. »

Par amendement n° 20, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Est puni de deux années d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende le fait d'exporter ou de tenter d'exporter un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou en violation des conditions fixées par cette autorisation.

« Est puni des mêmes peines le fait d'exporter ou de tenter d'exporter un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à simplifier la rédaction de cet article. Il ne paraît pas nécessaire de distinguer entre l'exportation temporaire et l'exportation définitive des biens culturels visés à l'article 4 puisque seule peut être autorisée, aux termes de l'article 10, leur exportation temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Trégouët, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. La rédaction proposée est certainement plus élégante, mais elle nous paraît moins précise que celle qu'a adoptée l'Assemblée nationale.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont abrogés. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de compléter cet article par les mots : « à compter de la date de publication du décret visé au troisième alinéa de l'article 5 ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles.

Ce sous-amendement tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 27, à remplacer les mots : « du décret visé au troisième alinéa de l'article 5 » par les mots : « des décrets visés aux articles 5, 7, 8 et 10, et au plus tard à compter du 1^{er} février 1993 ».

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 27.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Cet amendement procède du même raisonnement que celui que j'ai développé à propos de l'amendement n° 25, à l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 35.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Nous avons déjà évoqué le problème de la période transitoire, qui impose, en effet, de retarder l'entrée en vigueur des mesures d'abrogation prévues à cet article.

Nous ne pouvons cependant approuver l'amendement n° 27 tel qu'il est présenté, car il laisse à la décision du Gouvernement la date d'effet des abrogations qu'il prévoit.

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 1986, « s'il est loisible au législateur de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi ..., il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite ».

Nous proposons donc de prévoir qu'en tout état de cause les abrogations prévues à cet article prendront effet au plus tard le 1^{er} février prochain, à charge pour le Gouvernement de mener à son terme, dans l'intervalle, l'élaboration des textes d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 35 ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement peut accepter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 et sur le sous-amendement n° 35 ?

M. René Trégouët, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement ainsi qu'au sous-amendement émanant de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 19 du code de l'industrie cinématographique est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation d'un visa d'exportation ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques exportées vers les Etats membres de la Communauté économique européenne. »

Par amendement n° 21, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, après les mots : "l'exportation", sont insérés les mots : "hors de la Communauté économique européenne". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Il s'agit à nouveau d'un amendement rédactionnel. Il nous paraît inutile d'insérer un deuxième alinéa dans l'article 19 du code de l'industrie cinématographique lorsque le même résultat peut être obtenu, sans en alourdir excessivement la rédaction, par la modification de l'alinéa existant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Trégouët, rapporteur. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement peut accepter cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 22, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions des articles 4 à 15 s'appliquent jusqu'au 30 juin 1994.

« Avant cette date, un rapport sur leur application sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a estimé ne pas avoir matériellement le temps, dans le délai qui lui était imparti, d'apprécier la portée véritable de la réforme des dispositions applicables aux exportations des œuvres d'art proposées par le titre II du projet de loi ni de se faire une idée très précise de l'articulation qui prévaudra entre la législation nationale, d'une part, et la réglementation communautaire en cours d'élaboration, d'autre part.

Elle a cependant jugé nécessaire d'adopter ces dispositions à titre conservatoire, puisque l'application de la loi du 23 juin 1941 relative aux exportations des œuvres d'art, qui repose sur un contrôle systématique des biens culturels proposés à l'exportation et l'octroi d'une licence d'exportation par les services des douanes, est difficilement conciliable avec la suppression des frontières intracommunautaires.

Elle vous propose d'adopter un amendement qui fixe un terme à l'application des articles 4 à 15 du projet de loi et fait obligation au Gouvernement de déposer avant ce terme, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'application de ces dispositions. Il sera dès lors possible d'adopter, en toute connaissance de cause, une législation réglementant l'exportation des œuvres d'art.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Trégouët, rapporteur. Comme je l'ai indiqué au début de la discussion du titre II, la commission des finances est tout à fait solidaire de la commission des affaires culturelles. Par conséquent, elle émet un avis favorable sur l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Je suis au regret de dire que le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. Il considère en effet que la France a besoin, pour la protection de son patrimoine, d'une loi stable et durable.

Quant au rapport que cet amendement tend à imposer, il n'est pas nécessaire, puisque l'article 38 prévoit le dépôt d'un rapport général pour le 1^{er} janvier 1994.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Ah !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Il portera sur l'application de l'ensemble de ce projet de loi.

J'ajoute que la Haute Assemblée aura l'occasion d'examiner cette question lors de la discussion du projet de loi portant transposition des textes communautaires, qui seront définitivement arrêtés au début de l'année prochaine.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Madame le ministre, la déclaration que vous venez de faire est grave. Vous reconnaissez vous-même - c'est l'objet de la dernière phrase de votre intervention - que les décisions communautaires ne sont pas arrêtées.

Dès lors, vous êtes incapable d'apprécier comment peut s'établir l'articulation entre la législation nationale et les règlements ou directives en cours d'élaboration à Bruxelles.

Vous nous avez placés devant la nécessité de combler le vide qui résulte de la non-applicabilité de l'acte dit loi de 1941, nous conduisant à faire une concession importante. En échange de celle-ci, vous ne pouvez pas, nous laisser dans une telle incertitude et refuser de tirer la conclusion logique de votre propre argumentation en fixant une date butoir à laquelle vous devrez et nous devons nous prononcer en connaissance de cause.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Je voudrais simplement souligner que, si les directives communautaires ont été adoptées, à Bruxelles, par le Conseil des ministres, il reste à les mettre en forme. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons proposer aujourd'hui, simultanément au texte dont nous discutons, la transposition des décisions arrêtées.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. J'en suis convaincu.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Il ne s'agit que d'une question de mise en forme. Le contenu du texte a été approuvé en Conseil des ministres. Par conséquent, il ne changera plus.

M. Emmanuel Hamel. La forme, souvent, modifie le fond !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉS COMME STUPÉFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie en vertu du code de la santé publique ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes, doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

« Les agents des douanes sont chargés :

« 1° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le code de la santé publique pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie ;

« 2° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention de 1971 sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en application de la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 pour les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. »

Par amendement n° 7, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « la convention », de supprimer les mots : « de 1971 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à éviter une répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'importation des médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du même code vaut autorisation au sens de l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent aux importations de toutes provenances. »

Par amendement n° 8, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « L'importation », d'insérer les mots : « dans le territoire douanier ».

II. - De supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 9, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. La commission a jugé opportun d'étendre le champ d'application du présent projet de loi, non seulement au sang et aux produits dérivés labiles, comme le prévoit l'article 21, en liaison avec le projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine, mais également aux organes et tissus du corps humain.

En effet, les échanges d'organes ou de tissus provenant du corps humain avec les autres pays membres de la Communauté ne pourront être soumis à aucun contrôle à partir du 1^{er} janvier 1993, tant que la loi relative au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, et par laquelle le Gouvernement se propose de réglementer ces échanges, ne sera pas entrée en vigueur.

Afin de remédier à une situation de vide juridique concernant des échanges particulièrement sensibles, compte tenu des risques potentiels de contamination par des maladies transmissibles qui s'y rattachent, la commission vous propose de soumettre l'importation et l'exportation d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Pour permettre aux douanes d'exercer leur contrôle sur l'application de ces dispositions, votre commission vous propose également d'ajouter, par amendement à l'article 21, les organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain aux produits visés à l'alinéa 4 de l'article 38 du code des douanes pour l'application des dispositions dérogatoires prévues par l'article 2 bis du code des douanes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Monsieur le président, tout à l'heure, à la tribune, j'ai indiqué que les dispositions contenues dans cet article étaient, dans un premier temps, destinées à figurer dans un autre projet de loi actuellement soumis à votre assemblée.

M. Trégouët a souhaité les insérer dans ce texte-ci : le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES FAISANT L'OBJET EN FRANCE DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES PAR L'ARTICLE 115 DU TRAITÉ DE ROME

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les marchandises faisant l'objet, en France, de mesures de protection dans les conditions prévues par l'article 115 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, doivent être présentées au service des douanes.

« Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites marchandises et les documents auxquels l'importation est subordonnée.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. »

Par amendement n° 24, M. Vizet, Mmes Fost et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le troisième alinéa de cet article, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les documents commerciaux qui accompagnent les marchandises dans les échanges intracommunautaires doivent comporter les informations nécessaires à la détermination de leur statut.

« Un arrêté du ministre chargé des douanes fixe les rubriques qui permettent de donner à une marchandise un statut communautaire. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Avec la suppression au 1^{er} janvier 1993 du document administratif unique dans les échanges intracommunautaires, les services douaniers seront privés d'un support juridique pour effectuer les contrôles à la circulation et dans les entreprises.

Il me semble donc nécessaire de donner aux agents douaniers les moyens de remplir correctement leur mission. Pour cela, il convient d'aménager les documents commerciaux existants.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Trégouët, rapporteur. Cet amendement vise à compléter les informations qui accompagnent la circulation des marchandises.

En effet, on peut s'en satisfaire ou le déplorer, mais la liberté de circulation des marchandises ne supprimera pas toute procédure ou toute paperasserie pour les entreprises.

L'article 109 de la loi du 17 juillet 1992 a expressément prévu le remplacement du document administratif unique par une déclaration unique douanière, établie dans le souci d'assurer les statistiques des échanges commerciaux entre les Etats membres.

Le deuxième paragraphe de cet article prévoit qu'un décret détermine le contenu et les modalités de ces déclarations.

J'ajoute que le statut des marchandises communautaires est fixé par deux règlements du Conseil des Communautés des 17 septembre 1990 et 7 novembre 1991, que vous trouverez dans mon rapport écrit, à la page 21. Compte tenu de cette précision, l'amendement n° 24 ne nous paraît pas utile. Aussi, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car le statut d'une marchandise est attesté par les documents administratifs et non par les documents commerciaux qui l'accompagnent, en l'occurrence la déclaration de mise en libre pratique délivrée par les autorités douanières de l'Etat membre d'entrée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3 DU TITRE I^{er} ET AUX TITRES II À IV

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré à l'article 38 du code des douanes un 4 ainsi rédigé :

« 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 *bis*, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 20 de la loi n° du relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ainsi qu'au sang et aux produits labiles définis par le code de la santé publique, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. »

Par amendement n° 10, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour le 4 de l'article 38 du code des douanes, après les mots : « au sang et produits labiles définis par le code de la santé publique », d'insérer les mots : « aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10.

Toutefois, il ne faut pas oublier de viser à l'alinéa 4 de l'article 38 du code des douanes l'article additionnel que le Sénat vient d'adopter et où sont mentionnés ces produits.

C'est pourquoi, le Gouvernement dépose en cet instant un amendement.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par l'article 21 pour le premier alinéa de l'alinéa 4 de l'article 38 du code des douanes, à remplacer les mots : « 19 et 20 » par les mots : « 19, 19 *bis* et 20 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Trégouët, rapporteur. Il convient effectivement de viser l'article 19 *bis*. La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. - Il est inséré au chapitre II du titre VIII du même code un article 215 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 215 bis. - Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées au 4° de l'article 38 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Les 1 et 2 de l'article 419 du code des douanes sont ainsi rédigés :

« 1. Les marchandises visées aux articles 2 *ter*, 215 et 215 *bis* ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

« 2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 2° et 3° de l'article 2 *ter*, aux 1 et 2 de l'article 215 et à l'article 215 *bis* sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus. » - (Adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 426 du code des douanes est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Tout mouvement de marchandises visées au 4° de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées à l'étranger. »

Par amendement n° 11, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 426 du code des douanes est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Tout mouvement de marchandises visées au 4° de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier, en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation, peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour, les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Afin de prendre en compte la création de la catégorie de marchandises prohibées par l'alinéa 4 de l'article 38 du code des douanes - article 21 du projet de loi - le présent article ajoute un 7° à l'article 426 du code des douanes, qui définit la notion d'importation et d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées.

Il permet, en outre, de renvoyer à l'étranger les marchandises visées par ce nouveau paragraphe. Cette dernière disposition s'inspire de la loi sur les déchets, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 décembre 1988.

L'amendement proposé vise à compléter cette mesure acceptée par tous, en reprenant plus directement le dispositif de la loi de 1988, qui avait prévu qu'en cas de difficulté l'autorité compétente pouvait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour vers le pays d'origine des mar-

chandises prohibées et en mettant à la charge des personnes ayant contribué à l'importation de ces marchandises les dépenses correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du code des douanes un article 65 C ainsi rédigé :

« Art. 65 C. - Les dispositions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 et les titres II, XII et XV du présent code sont applicables en ce qui concerne les produits mentionnés au 4 de l'article 38. » - (Adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré, avant la section I du chapitre 1^{er} du titre XII du code des douanes, une section OI ainsi rédigée :

« Section OI

« Droit de consignation

« Art. 322 bis. - Les agents des douanes peuvent consigner les marchandises visées au 4 de l'article 38 ci-dessus, et éventuellement les véhicules qui les transportent, dans les locaux professionnels ou dans tout autre lieu autorisé par le service, aux frais du propriétaire, pendant une durée de dix jours, renouvelable sur autorisation du procureur de la République dans la limite de vingt et un jours au total, aux fins de vérification pour laquelle ils peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement d'échantillons pour analyse. Ils peuvent, le cas échéant, contraindre le transporteur à se rendre sur un lieu approprié. »

Par amendement n° 12, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 322 *bis* du code des douanes par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'analyse fait apparaître que les produits visés aux articles 18 et 19 de la loi n° ... du ... relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ont bénéficié de fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application de mesures de prohibition, les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge du propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mettre les frais d'analyse à la charge du propriétaire lorsque cette analyse a permis de montrer qu'il y avait eu infraction aux règles de prohibition.

Cette pénalité reprend une disposition classique du code rural, qui vise à permettre d'imputer aux importateurs les frais d'analyse résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation des végétaux.

L'amendement ne concernerait que les analyses portant sur les médicaments et stupéfiants visés aux articles 18 et 19 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il considère qu'on ne peut mettre à la charge des opérateurs des frais d'analyse dans le cadre des échanges intracommunautaires,

dès lors que ces frais d'analyse ne sont pas mis à leur charge dans le cadre d'échanges avec des pays tiers. Si nous le faisons, nous créerions une discrimination.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. René Trégouët, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi modifié :

« I. - Au 1, les mots : "n° 3390/91/CEE" sont remplacés par les mots : "n° 3330/91/CEE".

« II. - Il est inséré un 4, ainsi rédigé :

« 4. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 3. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

« Le refus de déférer à une convocation ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 3. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif. »

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose, dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, après le mot : « convocation », d'insérer les mots : « , le défaut de réponse à une demande de renseignements, ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Il s'agit de préciser que l'amende s'applique également lorsque la personne à laquelle l'administration a adressé une demande de renseignements s'abstient de répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Trégouët, rapporteur. L'article 27 est relatif au pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la déclaration unique douanière.

La rédaction initiale du projet de loi prévoyait une amende dans trois circonstances : en cas de refus de déférer à une convocation, d'absence de document ou de réponse insuffisante à une demande de renseignements.

L'Assemblée nationale a amélioré la rédaction du texte initial mais a omis d'envisager les cas de défaut de réponse à une demande de renseignements. Or, en pratique, il faut bien distinguer absence et remise de document, d'une part, et absence de réponse à une demande de renseignements, d'autre part.

L'amendement n° 28 tend à compléter l'article 27 en précisant que l'amende s'applique également lorsque la personne à laquelle l'administration adresse une demande de renseignements s'abstient de répondre. Ainsi, le dispositif est complet. La commission a donc donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

Articles 28 à 33

M. le président. « Art. 28. - Dans l'ensemble du titre X du livre II du code rural, les mots : "fléaux des cultures", "parasites des végétaux", "parasites et petits animaux", "ennemis des cultures", "parasite(s)", "parasites réputés dangereux", "parasite(s) dangereux", "parasites et animaux", "parasites animaux ou végétaux", "organismes animaux ou végétaux nuisibles", sont remplacés par les mots : "organisme(s) nuisible(s)". » - (Adopté.)

« Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 342 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Le début de l'article 348 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 348. - Sous réserve d'exceptions autorisées par le ministre chargé de l'agriculture soit pour l'exécution de travaux de recherche, soit en application de décisions communautaires concernant les cas de faible contamination, il est interdit... (le reste sans changement). » - (Adopté.)

« Art. 31. - L'intitulé du chapitre III du titre X du livre II du même code est ainsi rédigé : "Contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets". » - (Adopté.)

« Art. 32. - L'article 356 du même code est remplacé par trois articles ainsi rédigés :

« Art. 356. - Sont soumis à contrôle sanitaire, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles figurant sur la liste mentionnée à l'article 342 :

« a) Les végétaux, c'est-à-dire les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences ;

« b) Les produits végétaux, c'est-à-dire les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux ;

« c) Les autres objets, c'est-à-dire les supports de culture, moyens de transport et emballages de ces végétaux ou produits végétaux.

« La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle sanitaire en application du premier alinéa est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. 356-1. - Toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, produit ou importe de pays extérieurs à la Communauté économique européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au contrôle sanitaire en application de l'article 356 ou qui combine ou divise des lots desdits végétaux ou produits végétaux, doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire, sous un numéro d'immatriculation délivré par le ministre chargé de l'agriculture.

« Peuvent être dispensés, dans des conditions fixées par décret, de l'obligation prévue au précédent alinéa les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au contrôle sanitaire est destinée, pour un usage final et sur le marché local, à des personnes qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux.

« Art. 356-2. - Un décret détermine la procédure d'immatriculation, les cas dans lesquels l'immatriculation d'un magasin collectif ou centre d'expédition situé dans la zone de produc-

tion peut être admise en substitution de l'immatriculation individuelle de producteurs, ainsi que les informations que les personnes immatriculées doivent communiquer à l'autorité administrative. » - (Adopté.)

« Art. 33. - L'article 358 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 358. - Lorsque, à l'occasion du contrôle sanitaire effectué chez les personnes visées à l'article 356-1 ou au point d'entrée sur le territoire français en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356, n'apparaissent pas contaminés par les organismes nuisibles mentionnés au a de l'article 342, l'autorité chargée de ce contrôle délivre, dans les conditions fixées par décret, un passeport phytosanitaire qui reste attaché auxdits végétaux, produits végétaux ou autres objets. La validité géographique de ce passeport peut être limitée si les végétaux, produits végétaux ou autres objets présentent des risques pour certaines zones.

« Lorsque les résultats du contrôle sanitaire ne sont pas satisfaisants, le passeport n'est pas délivré. » - (Adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Dans l'article 359 du code rural, le mot : "pépinières" est remplacé par les mots : "végétaux, produits végétaux et autres objets". »

Par amendement n° 13, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Dans l'article 359 du code rural, le mot : "pépinières" est remplacé par les mots : "végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356".

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 359 du code rural, les mots : "le propriétaire, le directeur ou gérant" sont remplacés par les mots : "le propriétaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par cet amendement permet d'abord de préciser le champ d'application de l'article par référence à l'article 355 du code rural.

Elle permet ensuite de substituer aux termes « le propriétaire, le directeur ou le gérant de la pépinière » les termes « le propriétaire », qui sont seuls adaptés s'agissant de végétaux, produits végétaux et autres objets. En effet, les mots « gérant de végétaux » n'ont que peu de sens.

M. François Lesein. Bonne observation, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rédigé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. Le premier alinéa de l'article 364 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, sont habilités à rechercher et constater les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 du code rural, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

Par amendement n° 14, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 364 du

code rural, après les mots : « végétaux, produits végétaux et autres objets » d'insérer les mots : « mentionnés à l'article 356 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification tendant à bien préciser le champ d'application de l'article par référence à l'article 356 du code rural, où sont définis les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite que les mots : « et autres objets » soient remplacés par les mots : « ou autres objets ». Sous réserve de cette modification, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La commission accepte-t-elle de modifier son amendement n° 14 dans ce sens ?

M. René Trégouët, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Trégouët, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le texte présenté par l'article 35 pour compléter le premier alinéa de l'article 364 du code rural, après les mots : « végétaux, produits végétaux », à remplacer les mots : « et autres objets » par les mots : « ou autres objets mentionnés à l'article 356 du code rural ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANES

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est inséré au code des douanes un article 67 ter ainsi rédigé :

« Art. 67 ter. - Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils sont amenés à contrôler, lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, ou lorsqu'elles sont détentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même Convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes procèdent à la même retenue aux fins de remise à un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier, lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République des retenues effectuées. Pendant la retenue, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire compétent.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« Lorsque ces mêmes personnes font l'objet par ailleurs d'une retenue dans les conditions prévues à l'article 323 du code des douanes, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné au 3 de l'article 323. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VIII intitulée "Retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985", comprenant un article 67 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 67^{ter}. - Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils contrôlent, lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, ou lorsqu'elles sont détentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier, lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures, à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur la remarque de fond que je faisais à l'ouverture du débat. Je voudrais néanmoins préciser l'objet de l'amendement n° 15 rectifié.

L'article 36 nouveau du projet de loi tend à créer au profit des agents des douanes, sur la demande d'un officier de police judiciaire, un droit de retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention de Schengen.

L'amendement n° 15 rectifié vise à une insertion plus appropriée de cette disposition dans le code des douanes et apporte certaines améliorations rédactionnelles.

L'insertion dans la section VII du chapitre IV du titre II du code des douanes n'est pas satisfaisante, car cette section s'intitule : « Livraisons surveillées » et ne concerne que le trafic de stupéfiants.

Il paraît donc préférable de créer une section VIII nouvelle intitulée : « Retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle spécifique, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou déferée au parquet, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent à la rétention provisoire des personnes qu'ils sont amenés à contrôler lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 3, 4 et 5 de la convention entre les Etats de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, lorsque cette convention sera entrée en vigueur.

« Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République des rétentions effectuées. Pendant la rétention la personne est conduite devant l'agent des douanes compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la rétention est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'agent des douanes. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à un agent des douanes.

« Lorsque les personnes font l'objet d'une retenue douanière à l'issue de la rétention, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la retenue.

« Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnent, par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'agent des douanes, le jour et l'heure du début et de la fin de la rétention ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 64 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 33, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle relevant de la compétence des agents des douanes, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou présentée au procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent à la rétention provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 3, 4 et 5 de la convention entre les Etats de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, lorsque cette convention sera entrée en vigueur.

« Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République de la rétention provisoire. Au cours de la rétention provisoire, la personne est conduite devant l'agent des douanes compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la rétention provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'agent des douanes. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'agent des douanes compétent.

« Lorsque la personne fait l'objet d'une retenue douanière à l'issue de la rétention provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la retenue douanière.

« Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnent, par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'agent des douanes, le jour et l'heure du début et

de la fin de la rétention provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 64 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. L'article 37 du projet de loi a pour objet de créer, au profit des agents de police judiciaire, sur la demande d'un agent des douanes, un droit de rétention provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

Cet article ne paraît pas réellement satisfaisant sur le plan juridique, dans la mesure où il tend à appliquer en droit interne une convention internationale qui non seulement n'est pas encore entrée en vigueur, mais n'a même pas encore été signée par la France, l'un de ses articles étant encore en cours de négociation.

Toutefois, il constitue, en quelque sorte, le pendant, en faveur de la police, du mécanisme d'assistance réciproque des services prévu en faveur des douanes dans le cadre de l'article 36 et répond au souci d'assurer un équilibre entre les prérogatives respectivement accordées aux services de police et de douane.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet article dans la rédaction améliorée proposée par l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rédigé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Avant le 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement déposera un rapport d'information sur les conditions d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 16, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Avant le 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur. Cet article prévoit la présentation par le Gouvernement, avant le 1^{er} janvier 1994, d'un rapport sur les conditions d'application de la présente loi.

L'article 38 a été introduit à l'Assemblée nationale par voie d'amendement.

Il permettra d'informer le Parlement sur les conditions d'application de la loi dans un délai d'un an.

La commission des finances ne peut que se féliciter de l'amélioration ainsi apportée à l'information du Parlement sur des sujets aussi importants que la mise en œuvre du Marché unique européen ou de la convention de Schengen.

Elle propose donc au Sénat d'adopter cet article dans une rédaction qui lui paraît plus satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Les amendements déposés par la commission des affaires culturelles ayant été adoptés, je voterai, bien entendu, l'ensemble du texte.

Madame le ministre, vous connaissez la déférente admiration que je vous porte depuis longtemps ; toutefois, je tiens à vous dire combien je suis déçu.

En effet, vous nous avez indiqué tout à l'heure, d'une part, que la procédure communautaire n'était pas achevée et, d'autre part, qu'il ne vous paraissait pas nécessaire de revenir devant le Parlement pour définir l'articulation entre la loi nationale et le droit communautaire.

Autant dire que nous allons voir un alignement automatique, sans consultation ni information préalable du Parlement, sur les directives bruxelloises.

M. Emmanuel Hamel. C'est grave !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Cette persévérance dans l'erreur est contraire au vœu répété et unanime du Sénat.

On voudrait entretenir ou éveiller la méfiance des Français à l'égard de la construction d'une Europe communautaire - j'en ai toujours été non seulement le partisan, mais aussi l'artisan - que l'on ne s'y prendrait pas autrement ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Masson, pour explication de vote.

M. Paul Masson. Madame le ministre, je ne crois pas que l'histoire retiendra ce débat qui n'a, effectivement, rien d'historique.

Pour ma part, c'est avec une certaine angoisse que je dirai à mes électeurs que les modalités d'application de l'article 8A du traité des Communautés européennes, dont on parle depuis sept ans, auront été approuvées par le Sénat un dimanche matin, à trois heures vingt-deux ! C'est assez révélateur des conditions dans lesquelles nous travaillons ici - M. le rapporteur l'a d'ailleurs parfaitement souligné.

Il est assez désolant de voir qu'un gouvernement, confronté au problème de la réglementation aux frontières pour éviter que les effets communautaires ne soient trop pernicieux pour l'économie nationale, la santé et la liberté du pays, peut préparer des projets de lois dans ces conditions.

Pour autant, le travail n'est pas fini, madame le ministre. En effet, quinze décrets d'application ou arrêtés doivent être pris à la suite de l'adoption du texte. Or, lorsqu'on connaît les délais dans lesquels les décrets d'application des textes de lois sont pris par le Gouvernement, on peut se demander s'il n'y aura pas un vide juridique pendant quelques mois.

J'ajoute que le Conseil d'Etat n'a pas été consulté sur les amendements que le Gouvernement a présentés à l'Assemblée nationale ; il est donc possible que cette haute juridiction ait quelque difficulté à approuver un certain nombre de décrets proposés par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. D'où notre amendement !

M. Paul Masson. Nous voterons le texte parce qu'il a été modifié substantiellement par les apports constructifs de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles. Vous avez eu l'amabilité, madame le ministre, d'accepter plusieurs amendements. Les remarques au fond demeurent : le Gouvernement travaille dans des conditions particulièrement déplorables.

M. Emmanuel Hamel. Oui, déplorables !

M. le président. Monsieur Masson, vous avez évoqué, au début de votre intervention, « les conditions dans lesquelles nous travaillons ici ».

Sans doute vouliez-vous dire : « les conditions dans lesquelles on nous fait travailler »,...

M. Paul Masson. Tout à fait !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. ... car, selon l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour prioritaire est fixé par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons en rester là de notre ordre du jour d'aujourd'hui puisque nous devons nous réunir en tout état de cause demain, à douze heures trente, pour entendre la lecture des conclusions de la conférence des présidents, qui se tient à dix heures.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, René Trégouët, Michel Miroudot, Jean Arthuis, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Michel Charasse.

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Jacques Chaumont, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-Pierre Masseret, François Trucy et Robert Vizet.

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 161, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

9

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 165, distribuée et, conformément à l'article 86, alinéa 3, du règlement, renvoyée à une commission chargée de son examen.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernard Hugo, Michel Alloncle, Louis Althape, Honoré Baille, Jacques Bérard, Paul Blanc, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Mme Paulette Bripierre, MM. Camille Cabana, Robert Calmejane, Auguste

Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Charles de Cutoli, Désiré Debavelaere, Jean-Paul Delevoye, Jacques Delong, Alain Dufaut, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jarrot, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Marc Lauriol, Jacques Legendre, Guy Lemaire, Philippe Marini, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Trégouët et Alain Vasselle une proposition de loi tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 159, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de MM. Lucien Neuwirth, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales (n° 40, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, dimanche 20 décembre 1992, à douze heures trente, à quinze heures et le soir :

1. Discussion du projet de loi (n° 83, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

Rapport n° 126 (1992-1993) de M. Jean-Pierre Tizon fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 120, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Rapport (n° 130, 1992-1993) de M. Michel Miroudot, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 142, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 143, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

5. Discussion des conclusions du rapport (n° 148, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier.

M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

7. Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

8. Discussion des conclusions du rapport (n° 160, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé.

M. Claude Huriot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

9. Discussion des conclusions du rapport (n° 149, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

10. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 125, 1992-1993), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créance.

Rapport (n° 155, 1992-1993) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

11. Discussion des conclusions du rapport (n° 151, 1992-1993) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de résolution (n° 90, 1992-1993) de M. Hubert Haenel tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la SNCF remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire.

Avis (n° 154, 1992-1993) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 9 décembre 1992

Titre : Lutte contre le bruit.

Page 3869, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 20, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... ou par extraits de décision » ;

Lire : « ... ou par extraits de sa décision ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du samedi 19 décembre 1992

SCRUTIN (N° 44)

sur l'amendement n° 18 présenté par M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 8 ter A du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (suppression de l'article abaissant de 75 à 50 le nombre de circonscriptions législatives dans lesquelles un parti doit présenter des candidats pour bénéficier de la première part du financement public).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 214
Contre : 102

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 14.

Contre : 8. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Lesein, Georges Othily, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (90) :

Pour : 88.

Abstention : 2. - MM. Emmanuel Hamel et Maurice Schumann.

Socialistes (70) :

Contre : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx

Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarollo

René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot

Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc

Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Nicole de Hauteclocque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune

Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pouchert
André Pourroy
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Ruffin
Pierre Schiélé
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Jacques Valade

Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Charles Ornano
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière

Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
Alex Turk
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère

Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
François Delga
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost

Alfred Foy
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jean Grandon
Jacques Habert
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
André Maman
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Se sont abstenus

MM. Emmanuel Hamel et Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	316
Nombre de suffrages exprimés :	314
Majorité absolue des suffrages exprimés :	158

Pour l'adoption :	212
Contre :	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.